

Avant-projet de décret relatif à la délinquance environnementale

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

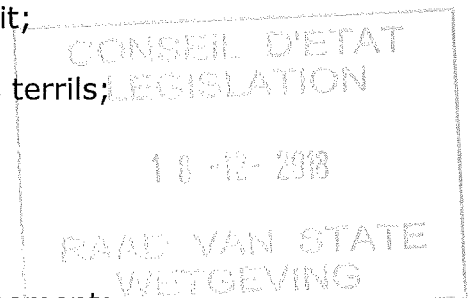
Chapitre 1^{er} – Modification du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Article 1^{er}. Dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, la Partie VIII comportant les articles D.138 à D.171, est remplacée par ce qui suit :

« Partie VIII. – Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement**TITRE I^{er}. - Dispositions générales****Chapitre I^{er}. – Champ d'application**

Article D.138. La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

- 1° la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
- 2° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;
- 3° la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- 4° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 5° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;
- 6° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terroirs;
- 7° le décret du 7 juillet 1988 des mines;
- 8° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- 9° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;



10° le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre I^{er} et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

11° le Code forestier ;

12° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements nonionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

13° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

14° le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

15° le Code wallon de l'Agriculture ;

16° le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

17° le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

18° le Code wallon du bien-être animal ;

19° le décret du ... relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

20° le décret du ... relatif à la qualité de l'air intérieur.

La présente partie comporte également les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des règlements et décisions européens visés par ou en vertu du titre III, chapitre II, de la présente partie, ainsi que par l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. D.139. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux dispositions visées à l'article D.138 et aux dispositions réglementaires prises en vertu de celles-ci.

Art. D.140. Par dérogation à l'article 5 du Code pénal, une commune, une province ou la Région wallonne peut être tenue pour responsable, à l'issue de la seule procédure de sanction administrative, de l'infraction constatée. Dans ce cas, seule une mesure de restitution peut être prononcée.

Chapitre II. – Définitions

Art. D.141. Pour l'application de la présente partie, l'on entend par :

1° l'administration : la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du Service public de Wallonie ;

- 2° l'agent constatateur : l'agent statutaire ou contractuel désigné en vertu des articles D.146, D.149 et D.152 pour rechercher et constater les infractions en vertu de la présente partie ;
- 3° un avertissement : une information communiquée oralement ou par écrit à un contrevenant lui précisant que son comportement constitue une infraction, le cas échéant assortie d'une injonction de mise en conformité dans un délai donné ;
- 4° le Code de l'Eau : le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- 5° un expert : un tiers offrant des garanties d'indépendance et de compétence auxquels les agents constatateurs peuvent faire appel dans le cadre de leurs missions ;
- 6° le fonctionnaire sanctionnateur : l'agent statutaire ou contractuel désigné en vertu des articles D.156 à D.158 pour poursuivre et sanctionner, de manière administrative, les infractions constatées en vertu de la présente partie ;
- 7° une infraction : tout crime, délit et contravention définis par les dispositions visées à l'article D.138 ;
- 8° une "contravention" : toute infraction déclassée reprise dans une liste prise par le Gouvernement en vertu de l'article D.192 qui ne peut faire l'objet que d'une sanction administrative exclusive ;
- 9° des mesures de restitution : ensemble de mesures prononcées par le juge en vertu de l'article D.188 ou ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'article D.201 ;
- 10° le plan d'intervention : l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de danger ou de pollution en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires ;
- 11° la récidive : la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction aux dispositions visées à l'article D.138, commet une nouvelle infraction à ces mêmes dispositions ;
- 12° une remise en état : toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires, visant soit, le cas échéant conjointement, :
 - la réintégration des lieux dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel ou en vue du retour à la situation existante avant la réalisation de l'infraction ou à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée ;

- la restauration, la réhabilitation ou le remplacement de ressources naturelles endommagées, le cas échéant par le biais d'une alternative équivalente à ces ressources ;
 - la suppression des nuisances et des risques de nuisance ;
- 13° le responsable de l'animal : la personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe ;
- 14° la SPAQuE : la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement visée à l'article 22, §2, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'investissement et aux Sociétés régionales d'investissement.

En application de l'alinéa 1^{er}, 11°, la remise en état est :

- 1° pour les infractions prévues par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, celle qui découle des obligations visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- 2° pour les infractions prévues par le Code wallon du bien-être animal, l'ensemble des opérations envisagées en vue du retour à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée et en vue de la suppression des nuisances et des risques de nuisances causées à l'animal.

Chapitre III. – Objectifs et coordination de la politique répressive environnementale

Art. D.142. § 1^{er}. La présente partie du Code vise à régler de manière uniforme la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions visées à l'article D.138, dans un objectif de cohérence, de clarté et d'efficacité, et afin de lutter contre le sentiment d'impunité.

§ 2. Au plus tard douze mois après sa prestation de serment, le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale, et le transmet ensuite au Parlement.

La stratégie wallonne de politique répressive environnementale est élaborée en tenant compte des principes directeurs suivants :

- 1° le principe d'efficience selon lequel les services de l'administration sont utilisés le plus efficacement possible, en veillant à ce que chaque agent constatateur apporte la plus grande contribution possible à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions ;
- 2° le principe d'indépendance selon lequel les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionneurs exercent les missions dévolues par la présente partie en l'absence d'injonctions extérieures, et ce, en conformité avec les priorités d'action définies.

Le principe visé à l'alinéa 2, 2°, est sans préjudice des dispositions applicables en vertu du Code d'instruction criminelle.

La stratégie wallonne de la politique répressive environnementale comprend au moins les éléments suivants :

1° les priorités d'action dans le cadre de la politique répressive et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation ;

2° la coordination proposée entre tous les acteurs publics concernés ;

3° les actions à mener pour rendre effective et visible la réparation des infractions constatées ;

4° l'organisation des services de l'administration afin d'assurer des missions effectives de contrôle et de recherche des infractions sur le terrain.

§ 3. Le Gouvernement adopte des indicateurs en tenant compte des principes visés au paragraphe 2, alinéa 2, permettant de contribuer à l'évaluation et au suivi de la stratégie wallonne de la politique répressive environnementale.

Art. D.143. § 1^{er}. Pour assurer la mise en œuvre coordonnée de la politique répressive environnementale visée à l'article D.142, l'administration se réunit, au moins une fois l'an, avec :

1° les parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires ;

2° les représentants des pouvoirs locaux ;

3° la police fédérale et la police locale ;

4° les représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Les représentants des cours et tribunaux sont informés de la tenue de la réunion visée à l'alinéa 1^{er}, et invités à titre d'observateurs.

§ 2. Le Gouvernement conclut, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les Procureurs du Roi compétents, chaque partie pour ce qui la concerne, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142. Ce protocole est actualisé suivant la même périodicité que la stratégie wallonne de politique répressive environnementale.

Art. D.144. § 1^{er}. L'administration établit et gère un fichier central de la délinquance environnementale.

Ce fichier comprend :

1° les procès-verbaux et avertissements dressés en vertu de la présente partie ;

2° la décision du Ministère public visée à l'article D.166, alinéa 2 ;

3° les sanctions administratives et les mesures de restitution fixées par les fonctionnaires sanctionnateurs ;

4° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;

5° les propositions de transactions faites aux contrevenants et acceptées ;

6° les mesures de contraintes prises à l'égard des contrevenants ;

7° les mesures de remise en état demandées soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur ;

8° les situations infractionnelles régularisées suite à un avertissement ou à une mesure de contrainte prononcée ;

9° l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, les procès-verbaux finalement considérés comme étant erronés sont retirés du fichier central.

Le Gouvernement détermine les modalités de création du fichier central.

Les données du fichier central ne sont pas accessibles au public et peuvent être utilisées uniquement par les agents constatateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire, par les bourgmestres, par les fonctionnaires de police, par les fonctionnaires sanctionnateurs ainsi que par les magistrats du ministère public.

§ 2. La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du classement sans suite ou de l'exécution des décisions rendues soit par les tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. Les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente partie ou pour l'application de leurs obligations légales.

§ 4. Lorsqu'un contrevenant est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le responsable du traitement.

Cette information mentionne :

1° les coordonnées d'une personne de contact ;

2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données ;

3° la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;

4° les données à caractère personnel qui concernent le contrevenant ;

5° l'adresse de l'Autorité de protection des données au paragraphe 5;

6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits.

§ 5. Pour l'application du présent article, l'Autorité de protection des données exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 6. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui accède aux données du fichier ou en fait usage, à l'exception des personnes autorisées conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. D.145. § 1^{er}. L'administration gère le fichier central et collecte les données utiles à l'établissement du fichier central auprès de sources de référence qui en disposent dans le cadre de leurs activités.

Chaque source de référence transmet à l'administration les données qu'elle détient suivant les modalités techniques reprises dans un protocole signé entre l'administration et la source de référence.

§ 2. Le Gouvernement établit le contenu minimal du protocole visé au paragraphe 1^{er} et précise les modalités suivant lesquelles les sources de référence fournissent à l'administration les données.

Le Gouvernement précise les modalités d'alimentation et de gestion du fichier central.

TITRE II. – Différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale

CHAPITRE I^{er}. – Agents constatateurs

Section 1^{ère} – Agents constatateurs régionaux

Art. D.146. § 1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux fonctionnaires de police, le Gouvernement désigne les agents constatateurs régionaux chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, et de rechercher les infractions à ces dispositions.

Le Gouvernement arrête le contenu de la formation dispensée aux agents constatateurs régionaux, ainsi que ses modalités.

§2. Les compétences de police judiciaire peuvent être exercées uniquement par des agents constatateurs ayant prêté serment. Les agents constatateurs régionaux prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.

Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance de Wallonie, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

En cas de changement de résidence, les agents constatateurs régionaux ne prêtent pas un nouveau serment.

§3. Le Gouvernement peut, en outre, désigner parmi les agents constatateurs régionaux ceux ayant la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138. Sont désignés officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi, uniquement les agents constatateurs régionaux, qui en fonction de leurs attributions spécifiques, sont amenés à poser des actes nécessitant cette qualité.

Les officiers de police judiciaire et les auxiliaires du Procureur du Roi, visés à l'alinéa 1^{er}, prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.

Le greffier en chef communique à ses collègues de tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels l'officier doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

§ 4. Les agents constatateurs visés aux paragraphes 1^{er} à 3 collaborent à l'alimentation du fichier central visé à l'article D.144.

Art. D.147. L'administration dispose d'un service de garde et d'intervention urgente qui fonctionne 24 heures sur 24, et tous les jours de l'année.

Art. D.148. § 1^{er}. Les agents constatateurs peuvent confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts, après accord du Gouvernement sur les missions confiées.

Les experts agissent suivant les instructions des agents constatateurs. Ils effectuent leurs missions de contrôle de façon loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes provenant de l'administration. À cette fin, ils prêtent, préalablement à l'exercice de leurs missions, serment entre les mains du ministre fonctionnellement compétent pour la mission confiée.

Les informations et constatations recueillies par l'expert peuvent à tout moment être utilisées par les agents constatateurs notamment aux fins de dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Le Gouvernement :

1^o arrête la liste des examens et contrôles qui peuvent être confiés aux experts, ainsi que les infractions pour lesquelles ces experts sont compétents ;

2^o fixe les conditions et la procédure de délégation des missions aux experts visées au paragraphe 1^{er} ;

3^o détermine la compétence requise des experts, leurs droits et devoirs ainsi que le mode de rétribution de leurs services.

§ 3. Le Gouvernement détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les experts collaborent.

§ 4. Les experts ne disposent pas des moyens d'investigation ou de contrainte visés aux chapitres I^{er} et III du titre III.

Section 2 – Agents constatateurs communaux

Art. D.149. § 1^{er}. Sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, le conseil communal peut désigner des agents constatateurs communaux ou d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui sont chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 11^o, et de constater les infractions.

Ces agents constatateurs remplissent les conditions suivantes :

1^o n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie ;

2^o disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale ;

3^o avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement.

Les compétences de police judiciaire peuvent être exercées uniquement par des agents constatateurs communaux ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.

§ 2. Les agents constatateurs communaux sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées à l'article D.138, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 11^o, et de la constatation des infractions relatives à ces dispositions. Ils sont habilités à mener ces missions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Lorsque, conformément à l'article D.165, ces agents procèdent à la constatation d'une infraction commise sur le territoire d'une autre commune que celle pour laquelle ils ont été désignés, le procès-verbal doit faire l'objet d'une confirmation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par un agent constatateur régional, par un agent constatateur communal désigné par la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par un fonctionnaire de police.

Outre les compétences visées à l'alinéa 1^{er}, les agents constatateurs communaux peuvent être chargés de la constatation des infractions visées à l'article D.197, § 3, sur le territoire des communes qui font partie de la même zone de police, pour autant qu'une convention ait été conclue à cette fin entre les communes concernées.

Art. D.150. La commune ou l'association de projet qui désigne un agent constatateur communal conformément aux dispositions de la présente section transmet à l'administration une preuve de cette désignation. Le cas échéant, elle informe également l'administration de la fin de fonction de l'agent.

Les agents constatateurs visés à l'article D.149 collaborent à l'alimentation du fichier central visé à l'article D.144.

Art. D.151. Le Gouvernement peut octroyer une subvention lorsqu'une commune ou une association de projet en fait la demande pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Section 3 – Agents constatateurs des organismes d'intérêt public

Art. D.152. Lorsque la protection de l'environnement ou du bien-être animal est compatible avec son objet social, le Gouvernement peut prévoir qu'un organisme d'intérêt public ou qu'une intercommunale désigne des agents constatateurs pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 à l'exception de celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 11^o. Le Gouvernement délimite le territoire sur lequel ces agents constatateurs sont compétents, et fixe des conditions visant à prévenir les conflits d'intérêt.

Ces agents constatateurs remplissent les conditions suivantes :

1^o n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie ;

2^o disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale ;

3^o avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent, par le Gouvernement.

Art. D.153. L'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale qui désigne un agent constatateur conformément aux dispositions de la présente section transmet à l'administration une preuve de cette désignation. Le cas échéant, elle informe également l'administration de la fin de fonction de l'agent.

Les agents constatateurs visés à l'article D.152 collaborent à l'alimentation du fichier central visé à l'article D.144.

Art. D.154. Le Gouvernement peut octroyer une subvention lorsqu'un organisme d'intérêt public ou une intercommunale en fait la demande pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

CHAPITRE II. – Ambassadeurs de la propreté

Art. D.155. § 1^{er}. Sur proposition du conseil communal, le Gouvernement peut désigner des ambassadeurs de la propreté chargés de missions de prévention et de sensibilisation pour ce qui concerne les infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192. Dans le cadre de leurs missions, les ambassadeurs de la propreté collaborent avec les agents constatateurs, et les assistent dans leurs missions.

Le Gouvernement fixe l'étendue des missions assurées par ces ambassadeurs de la propreté et les conditions liées à leur compétence territoriale.

§ 2. Pour être désigné, les ambassadeurs de la propreté répondent aux conditions suivantes :

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction visée par la présente Partie ;

2° avoir suivi avec succès une formation spécifique aux infractions déclassées en vertu de l'article D.192.

Le Gouvernement détermine le contenu et la durée de la formation visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, et tient à jour une liste des ambassadeurs de la propreté ayant suivi la formation.

§ 3. Les ambassadeurs de la propreté agissent suivant les instructions des agents constatateurs. Ils effectuent leurs missions de prévention et de sensibilisation de manière loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes.

Les observations réalisées par les ambassadeurs de la propreté peuvent à tout moment être utilisées comme simple information par les agents constatateurs.

Les ambassadeurs de la propreté ne disposent pas des moyens d'investigation ou de contrainte visés aux chapitres I^{er} et III du titre III.

§ 4. Le Gouvernement détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les ambassadeurs de la propreté collaborent.

CHAPITRE III. – Fonctionnaires sanctionnateurs

Section 1^{ère} – Fonctionnaires sanctionnateurs régionaux

Art. D.156. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux habilités à infliger les sanctions administratives.

Le Gouvernement détermine les conditions de qualification auxquelles le fonctionnaire sanctionnateur régional satisfait et fixe son statut pécuniaire.

Le fonctionnaire sanctionnateur exerce ses pouvoirs dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité. Il décide en toute autonomie et ne reçoit d'instructions autres que générales à cet égard.

Section 2 – Fonctionnaires sanctionneurs communaux

Art. D.157. § 1^{er}. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionneur communal, le directeur général de l'administration communale ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire n'est ni un agent constatateur, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, la province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

Plusieurs communes peuvent décider ensemble de désigner un agent statutaire ou contractuel pour exercer les missions de fonctionnaire sanctionneur communal. Elles peuvent décider entre elles de la répartition des différents coûts y afférents.

§ 2. L'agent désigné en qualité de fonctionnaire sanctionneur communal en vertu du § 1^{er} suit une formation dont le contenu est déterminé par le Gouvernement.

Art. D.158. Lorsqu'un organisme d'intérêt public ou une intercommunale désigne des agents constatateurs conformément à l'article D.152, l'assemblée générale de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale peut décider que la poursuite des infractions constatées par un de ces agents relève de la compétence d'un ou plusieurs fonctionnaires sanctionneurs désignés en vertu de l'article D.157. Dans ce cas, les communes concernées reçoivent de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunal une indemnité pour les prestations du fonctionnaire agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et l'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale.

La décision de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale visée à l'alinéa 1^{er} est transmise pour information à l'administration. Le cas échéant, l'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale informe également l'administration de la fin de fonction du fonctionnaire sanctionneur.

A défaut de décision visée à l'alinéa 1^{er}, la compétence d'engager les poursuites administratives pour les infractions constatées par les agents constatateurs désignés en vertu de l'article D.152 relève de la compétence des fonctionnaires sanctionneurs désignés en vertu de l'article D.156.

TITRE III. – Contrôles, recherche des infractions et mesures de contrainte

CHAPITRE I^{er}. - Contrôle

Art. D.159. § 1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux fonctionnaires de police, le contrôle du respect des dispositions visées à l'article D.138, et la constatation des infractions sont assurés par les agents visés aux articles D.146 à D.154.

Les agents constatateurs peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission.

§ 2. Pour l'exercice des missions des agents constatateurs visés aux articles D.146 à D.154, le Gouvernement adopte une carte de légitimation. Il détermine les modalités d'utilisation de cette carte. Le Gouvernement peut fixer un uniforme le cas échéant spécifique à la qualité des agents constatateurs.

CHAPITRE II. - Moyens d'investigation.

Art. D.160. Le Gouvernement peut arrêter des dispositions relatives aux modalités de l'inspection pour toutes ou certaines catégories d'installations et activités visées par les législations reprises à l'article D.138.

Art. D.161. Sans préjudice de l'article 94 du Code forestier, dans l'exercice de leurs missions et sans préjudice de leurs tâches d'inspection établies par ailleurs, les agents constatateurs peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

Art. D.162. Les agents constatateurs peuvent, dans l'accomplissement de leur mission :

1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138, sont respectées et notamment :

- a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- c) contrôler l'identité de toute personne ;

2° prélever des échantillons selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

3° faire procéder à des analyses selon les règles déterminées conformément à l'article D.163 ;

4° donner l'ordre d'arrêter un véhicule, en ce compris ceux utilisés pour le transport, et contrôler leur chargement ;

5° prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve et, notamment, pendant un délai n'excédant pas septante-deux heures :

a) interdire de déplacer des objets ou mettre sous scellés les établissements ou installations susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction ;

b) arrêter, immobiliser ou mettre sous scellés les moyens de transport et autres pièces susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction ;

6° en présence de l'intéressé ou celui-ci dûment appelé, tester ou faire tester par les personnes, les laboratoires ou organismes publics et privés agréés les appareils et dispositifs susceptibles d'être en contravention avec les dispositions citées à l'article D.138 ;

7° se faire accompagner d'experts techniques ;

8° procéder à des mesures de police administrative permettant de retirer de la circulation des objets pouvant être source d'une infraction au sens de la présente partie, en ce compris par le biais d'une saisie administrative ;

9° sans préjudice de l'article D.161, suivre les objets jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les placer sous séquestre ;

10° faire amener à la rive les embarcations aux fins de contrôler leur contenu ;

11° procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels ;

12° procéder à des prises de mesure par le biais d'un sonomètre.

En cas de prélèvement en vue d'analyse en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, le contrevenant est immédiatement informé de la possibilité d'effectuer, à ses frais, une contre-analyse. S'il résulte du protocole d'analyse qu'une infraction a été commise, il est dressé procès-verbal conformément à l'article D.165.

En application de l'alinéa 1^{er}, 8°, le Gouvernement arrête les modalités de saisie et la destination des objets saisis.

Art. D.163. Le Gouvernement arrête les règles d'agrément des laboratoires chargés des analyses officielles.

Le Gouvernement peut fixer des modèles de protocole d'analyse, déterminer les méthodes d'analyse et de contre-analyse, établir des règles de répartition des analyses entre les laboratoires, ainsi que les règles de financement du coût des analyses et des prélèvements.

Si les conditions générales, sectorielles, particulières ou intégrales prescrivent des règles en ce qui concerne les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ou si le

Gouvernement en a imposé indépendamment, les prélèvements d'échantillons, les analyses et contre-analyses sont conformes à ces règles.

CHAPITRE III. – Avertissement et constatation d'infractions

Art. D.164. § 1^{er}. En cas d'infraction, les agents constatateurs peuvent adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction et fixer un délai de régularisation.

L'avertissement n'emporte pas la constatation de l'infraction au sens de l'article D.165.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'agent constatateur confirme l'avertissement par écrit dans les quinze jours.

L'avertissement comprend un rappel à la législation à laquelle se rapporte l'infraction constatée.

§ 2. Les agents constatateurs se tiennent mutuellement informés sans délai des avertissements dont ils sont auteurs et établissent un rapport à l'issue du délai de régularisation.

Art. D.165. § 1^{er}. Lorsqu'un avertissement n'est pas envisagé, les agents constatateurs constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter un modèle type de procès-verbal devant être utilisé par les agents constatateurs, ainsi que son contenu minimal.

Les procès-verbaux peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être dressés sous forme électronique avec signature électronique ou au moyen d'un appareil sécurisé, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique.

§ 3. Le procès-verbal mentionne la disposition de la législation ou réglementation visée servant de base à l'incrimination.

Dans le cas d'infraction constatée par un agent désigné en vertu des articles D.149 à D.150, ou par un fonctionnaire de la police locale, le procès-verbal mentionne, le cas échéant, la disposition du règlement communal servant de base à l'incrimination.

Art. D.166. § 1^{er}. L'agent constatateur qui a constaté une infraction conformément à l'article D.165, envoie au contrevenant, par recommandé, une copie du procès-verbal. Cet envoi est opéré dans les trente jours de la clôture du procès-verbal ou de l'expiration du délai de régularisation visé à l'article D.164, § 1^{er}.

Au-delà du délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'infraction ne peut plus être poursuivie.

§ 2. Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1^{er}, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent, sauf si l'infraction constatée a été déclassée en contravention en vertu de l'article D.192.

Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée au procès-verbal.

Dans le même délai, l'agent constatateur, en ce compris l'agent de la police locale ou fédérale, qui a constaté l'infraction transmet copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur compétent en vertu de l'article D.200 pour infliger une éventuelle sanction administrative.

§ 3. Pour informer le fonctionnaire sanctionnateur compétent qu'une information ou une instruction a été ouverte ou qu'il estime devoir procéder à un classement sans suite du dossier, le Procureur du Roi dispose, à compter de la réception du procès-verbal, d'un délai de :

1° quarante jours pour les infractions de quatrième catégorie ;

2° quatre-vingt jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie.

L'information visée à l'alinéa 1^{er} est réalisée par le biais du formulaire ad hoc déterminé par le Gouvernement.

Aucune sanction administrative ne peut être infligée avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1^{er}, sauf si le Procureur du Roi a fait savoir au préalable qu'il ne réserverait pas de suite aux faits constatés. Passé ce délai, les faits constatés dans le procès-verbal pourront être sanctionnés uniquement de manière administrative.

§ 4. Lorsque le constat d'infraction concernant une infraction déclassée en contravention en vertu de l'article D.192, le procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le même délai que celui visé au paragraphe 1^{er}. Dans ce cadre, les faits spécifiés dans le procès-verbal pourront être sanctionnés uniquement de manière administrative.

Dans le même délai, l'agent constatateur, en ce compris l'agent de la police locale ou fédérale, qui a constaté l'infraction déclassée en contravention en vertu de l'article D.192, transmet copie de ce procès-verbal, pour information, au Procureur du Roi territorialement compétent.

§ 5. Lorsque le constat d'infraction comprend une infraction déclassée en contravention en vertu de l'article D.192, ainsi qu'une autre infraction, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

Art. D.167. Dans les procès-verbaux dressés ou dans les documents qui l'accompagnent, l'agent constatateur peut, s'il l'estime opportun, suggérer au procureur du Roi de faire application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle. Le cas échéant, il précise le montant des frais d'analyse ou d'expertise exposés.

Art. D.168. En cas d'infraction flagrante commise à partir ou au moyen d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent constatateur n'a pas pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction mentionne le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. L'infraction est présumée avoir été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit, à l'exception du serment.

En cas de contestation de la présomption par une personne morale, celle-ci communique l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, l'identité de la personne responsable du véhicule.

CHAPITRE IV. - Mesures de contrainte.

Art. D.169. § 1^{er}. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent constatateur, peut :

1° ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité ;

2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation ;

3° imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état ;

4° prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal ;

5° imposer au responsable de l'animal les mesures nécessaires visant à protéger l'animal ou à assurer son bien-être ;

6° informer l'administration au sens de l'article 2, 18°, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Le bourgmestre communique au contrevenant sa décision prise sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception. Le bourgmestre envoie en même temps la copie de cette décision à l'agent constatateur qui a rédigé le rapport.

§ 2. En cas d'inaction du bourgmestre durant trente jours à dater de l'envoi du rapport prévu au paragraphe 1^{er} ou lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal, les agents constatateurs visés à l'article D.146, disposent des mêmes prérogatives que le bourgmestre.

Il en va de même en cas d'infraction aux articles D. 135 à D. 163 du Code wallon de l'agriculture, qui est susceptible de causer un dommage irréversible, même en absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

L'agent constatateur communique au contrevenant sa décision prise sur la base du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 3. Les mesures prises conformément au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, sont levées de plein droit dès que l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation ou à l'activité est accordée ou dès que la déclaration ou l'enregistrement nécessaire à l'exploitation ou à l'activité a été reconnu recevable par l'autorité compétente.

§ 4. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'introduire un plan de remise en état ou de réhabilitation dans le délai fixé ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou, à défaut, le Gouvernement ou son délégué peut procéder d'office à la remise en état aux frais du contrevenant.

§ 5. A défaut pour le contrevenant de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement ou son délégué, d'office ou à la demande du bourgmestre, peut confier à la SPAQuE l'exécution de la remise en état d'office, laquelle s'effectue à charge du contrevenant.

§ 6. Outre les mesures prévues aux paragraphes 4 et 5, le Gouvernement ou son délégué peut imposer au contrevenant la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin d'en garantir l'exécution.

Le Gouvernement ou son délégué avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours, le Gouvernement ou son délégué fait signifier au contrevenant un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement de payer étant expiré, le Gouvernement ou son délégué peut faire pratiquer une saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

§7. Les frais liés aux mesures prises sur la base du présent article sont à la charge de l'auteur présumé de l'infraction visé aux paragraphes 1^{er} et 2.

Si les frais visés à l'alinéa 1^{er} sont avancés par la Région wallonne, ils sont réclamés à l'auteur présumé de l'infraction.

Art. D.170. § 1^{er}. Lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative du ou des animaux peut être décidée par un agent constatateur ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve

généralement les animaux. L'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Les animaux détenus malgré une interdiction prononcée en application des articles D.185, D.190 et D.199, peuvent en tout temps faire l'objet d'une saisie par un agent constatateur ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux.

§2. Lorsqu'un agent constatateur ou un bourgmestre procède ou fait procéder à une saisie en application du paragraphe 1^{er}, une copie de la décision de saisie est envoyée au service compétent, désigné par le Gouvernement. L'agent joint à son envoi une copie du procès-verbal constatant ou ayant constaté l'infraction.

Lorsque l'infraction ayant mené à la saisie a été constatée par un fonctionnaire de police, une copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours de la constatation des faits au service compétent, désigné par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement ou le bourgmestre fixe la destination des animaux saisis conformément au paragraphe 1^{er}. Cette destination consiste en :

- 1° la restitution au propriétaire sous conditions ;
- 2° la vente ;
- 3° le don en pleine propriété à une personne physique ou morale ;
- 4° ou la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

Lorsque la destination consiste dans la mise en vente des animaux saisis, il appartient à l'huissier de justice requis à cet effet de prêter son ministère en vue de la réalisation de celle-ci et des suites qui l'accompagnent.

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour fixer la destination des animaux.

§ 4. Lorsqu'une saisie est réalisée conformément aux paragraphes 1^{er} à 3, l'agent constatateur ou le bourgmestre adresse au responsable des animaux saisis :

- 1° une copie de l'acte de saisie ;
- 2° les renseignements utiles quant au lieu d'hébergement et à la destination des animaux ;
- 3° le cas échéant, une copie de la justification vétérinaire démontrant la nécessité de recourir à la mise à mort sans délai conformément au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 4°.

§ 5. La saisie visée au paragraphe 1^{er} est levée de plein droit par la décision visée au paragraphe 3 ou, en l'absence d'une telle décision, après un délai de soixante jours à compter de la date de réception par l'administration du procès-verbal visé au paragraphe 2 et de la décision de saisie.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le jour de la réception des documents visés à l'alinéa 1^{er} n'est pas inclus. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

En l'absence de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement ou le bourgmestre notifie au responsable des animaux la levée automatique de la saisie et la possibilité de prendre possession des animaux à l'adresse où il est hébergé. Les animaux sont retirés dans les quinze jours de la notification. Passé ce délai, la propriété des animaux est automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge.

§ 6. Les frais liés aux mesures prises sur la base des paragraphes 1^{er} et 3 sont à la charge du responsable des animaux.

Si les frais visés à l'alinéa 1^{er} sont avancés par la Région wallonne ou par la commune, ils sont réclamés au responsable des animaux.

Si les animaux sont vendus, la somme perçue est affectée par priorité au recouvrement des frais visés à l'alinéa 1^{er}. Le solde éventuel est remis au propriétaire.

Art. D.171. Sans préjudice de l'article 94 du Code forestier, pour l'exécution des mesures de contrainte, les agents constatateurs peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents constatateurs peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

Art. D.172. Un recours est ouvert auprès du Gouvernement aux destinataires de toute décision adoptée conformément aux articles D.169 et D.170.

A peine de forclusion, le recours est introduit par requête auprès du Gouvernement dans les trente jours de la notification de cette décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ du délai de recours n'y est pas inclus. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa 3, la décision ayant fait l'objet du recours est censée être confirmée.

Le Gouvernement détermine les modalités du recours.

TITRE IV. - Extinction éventuelle de l'action publique moyennant une transaction.

Art. D.173. § 1^{er}. Une transaction peut être proposée :

1° si le fait n'a pas causé de dommage immédiat à autrui ;

2° moyennant l'accord du contrevenant.

Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 2, il peut être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la constatation des faits. L'agent constatateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état. Le cas échéant, il précise le montant des frais d'analyse ou d'expertise exposés.

Le Gouvernement détermine le montant de cette somme, qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue à l'article D.177, § 2, pour cette infraction, non majorée des décimes additionnels, ainsi que les modalités de perception.

Les agents constatateurs sont chargés de l'application du présent article et des mesures prises pour son exécution.

§ 2. Les infractions visées au présent article sont :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;

3° le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° les infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138 ;

5° les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

6° les infractions au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

7° les infractions prévues à l'article 102 du Code forestier ;

8° les infractions au Code wallon du bien-être animal ;

9° le défaut d'agrément ou d'enregistrement requis en application de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ou le non-respect de cet agrément ou de cet enregistrement ;

10° le non-respect du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et du règlement 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;

11° les infractions au décret du ... relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

§ 3. Le paiement de la somme visée au paragraphe 1^{er} éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé, dans les trente jours à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action. La notification a lieu par envoi recommandé. Elle est réputée faite le plus prochain jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

§ 4. Le contrevenant qui n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique paie immédiatement la somme proposée. En cas de contestation, il consigne entre les mains des agents constatateurs une somme destinée à couvrir l'amende, les frais d'analyse ou d'expertise et les frais de justice éventuels. Le montant de cette somme à consigner et les modalités de sa perception sont fixés par le Gouvernement.

§ 5. Si l'exercice de l'action publique entraîne la condamnation de l'intéressé, la somme perçue ou consignée est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée. L'éventuel excédent est restitué.

En cas d'acquittement, la somme perçue ou consignée en vertu du paragraphe 4 est restituée.

La somme consignée en vertu du paragraphe 4 du présent article est restituée lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre ou lorsque l'action publique est éteinte ou prescrite.

Art. D.174. En cas de récidive, le montant de la transaction est doublé.

Art. D.175. La somme perçue en vertu de l'article D.173 est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, institué par l'article D.220 ou à la commune, selon que l'infraction a été constatée par un agent visé aux articles D.148, D.150 et D.152.

Art. D.176. Les mesures prises en vertu du présent titre sont consignées au sein du fichier central, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

TITRE V. – Poursuite pénale des infractions

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Art. D.177. § 1^{er}. Les infractions aux dispositions visées à l'article D.138 font l'objet de poursuites pénales, à l'exception des infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192, sauf si le ministère public envisage de

faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

§ 2. Les infractions aux dispositions visées à l'article D.138, sont réparties en quatre catégories.

Les infractions de première catégorie sont punies d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les sanctions pénales prévues pour les infractions aux dispositions visées à l'article D.138, alinéa 1^{er}, 1^o et 11^o sont celles prévues par les législations visées.

§ 3. Alternativement, les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories peuvent faire l'objet soit d'une transaction, soit d'une amende administrative.

Art. D.178. Les infractions de première catégorie requièrent, de manière cumulative, les éléments constitutifs suivants :

1^o un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;

2^o un élément moral par lequel l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire ;

3^o un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger ou que la vie de l'animal a été mise gravement en péril.

Art. D.179. Les peines peuvent être portées au double du maximum si une nouvelle infraction est commise dans un délai de trois ans à dater d'une condamnation antérieure pour une infraction à la même disposition parmi celles visées à l'article D.138, prononcée par une décision passée en force de chose jugée. En outre, la peine d'amende minimale ne peut pas être, dans ce cas, inférieure au triple du minimum.

Art. D.180. Lorsque l'exploitant est une personne morale qui a fait l'objet d'une liquidation, d'un concordat ou d'une faillite et qui était contrôlée par une ou plusieurs autres personnes morales au sens des articles 5 et suivants du Code des sociétés ou qui constituent un consortium au sens de l'article 10 du Code des

sociétés, la société mère ou les sociétés constituant le consortium répondent en lieu et place de l'exploitant défaillant des mesures de contrainte visées aux articles D.169 à D.172, des mesures de transaction, des amendes pénales, des sanctions administratives, ou des mesures de restitution visées aux articles D.188, D.189 et D.201.

Art. D.181. § 1^{er}. La citation relative à une infraction au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice.

La citation contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

§ 2. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, copie des citations à comparaître relatives à des infractions au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel.

CHAPITRE II. – Certaines infractions

Art. D.182. En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° s'oppose ou enfreint ou ne respecte pas les mesures de contrainte prévues aux articles D.169 à D.172 ;

2° s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs ou ne respecte pas une injonction donnée ;

3° s'oppose ou entrave les missions des fonctionnaires sanctionnateurs ;

4° s'oppose, entrave ou ne respecte pas les mesures de restitution prononcées par le juge en vertu des articles D.188 à D.189 ;

5° s'oppose, entrave ou ne respecte pas les sanctions ou les mesures de restitution imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en vertu des articles D.202, sauf en cas de recours en vertu des articles D.217 et D.218 ;

6° exerce une activité professionnelle en dépit d'une interdiction prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur.

Art. D.183. § 1^{er}. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence

européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après le "règlement du 18 décembre 2006" :

- 1° l'article 5;
- 2° l'article 6, §§ 1^{er} et 3°;
- 3° l'article 7, § 1^{er};
- 4° l'article 9, §§ 5 et 6;
- 5° l'article 14, §§ 1^{er}, 6 et 7;
- 6° l'article 37, §§ 4, 5, 6 et 7;
- 7° l'article 38, §§ 1^{er}, 3 et 4;
- 8° l'article 39, §§ 1^{er} et 2;
- 9° l'article 40, § 4;
- 10° l'article 50, § 4;
- 11° l'article 56, §§ 1^{er} et 2;
- 12° l'article 60, § 10;
- 13° l'article 67.

Il en est de même pour les infractions à une décision de l'Agence européenne des produits chimiques ou de la Commission européenne relative à l'une des dispositions du règlement du 18 décembre 2006.

§ 2. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 :

- 1° l'article 3, §§ 2 à 4 ;
- 2° l'article 4, §§ 1^{er} à 4 ;
- 3° l'article 5, § 1^{er} ;
- 4° l'article 6, §§ 1^{er} et 2 ;
- 5° l'article 8, §§ 1^{er} à 3 ;
- 6° l'article 10, § 3 ;
- 7° l'article 11, § 4 ;
- 8° l'article 13, §§ 1^{er} et 2.

§ 3. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° procède à un transfert illicite de déchets au sens de l'article 2, 35), du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dénommé ci-après "le règlement du 14 juin 2006" ;

2° contrevient aux articles 3, 4, 5, 9, §6, 10 à 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 27, 31, 32, 34, 35, §4, 36, §1^{er}, 37, 38, 39, 40, 41, 42, §§3, c) et 4, 45, 46, 47, 48, et 49 du règlement 1013/2006 ;

§ 4. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui enfreint les dispositions de l'article 1^{er} et de l'annexe du règlement n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la

décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

§ 5. Commet une infraction de deuxième catégorie au règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

1° celui qui produit des substances réglementées en contrevenant aux interdictions ou limitations de production édictées par ou en application des articles 4, 7, 8 et 11 ;

2° celui qui utilise des substances réglementées en contrevenant aux interdictions ou limitations d'utilisation édictées par ou en application des articles 5, 7, 8, 11, 12 et 13;

3° celui qui récupère et détruit des substances réglementées en méconnaissant les prescriptions édictées par ou en application de l'article 22;

4° toute entreprise qui méconnaît les mesures préventives édictées par ou en application de l'article 23 ;

5° celui qui enfreint l'article 17.

§ 6. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions des articles suivants du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ou aux dispositions prises en application de ces articles :

1° l'article 3, §§ 1^{er}, 2 et 4 ;

2° l'article 4, §§ 1^{er} et 4 ;

3° l'article 5 ;

4° l'article 7 ;

5° l'article 8, §§ 1^{er} à 3 ;

6° l'article 9, § 1^{er} ;

7° l'article 10, §§ 4 à 6 ;

8° l'article 11 ;

9° l'article 13, §§ 1^{er} et 3.

§ 7. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient à l'article 4, §§ 1^{er} à 3, 5, 6 et 8 ou à l'article 7, §§ 1, 2 et 3 du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

§ 8. Commet une infraction de deuxième catégorie à l'article 24 du règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produit animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux celui qui :

1° exploite un établissement et/ou installations sans agrément ;

2° ne respecte pas les prescriptions contenues dans son agrément.

§ 9. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du Règlement du 18 décembre 2006 :

- 1° l'article 6, § 4 ;
- 2° l'article 7, § 2 ;
- 3° l'article 9, § 2 ;
- 4° l'article 12, §§ 2 et 3 ;
- 5° l'article 17, § 1^{er} ;
- 6° l'article 18, § 1^{er} ;
- 7° l'article 22, §§ 1^{er}, 2 et 4 ;
- 8° l'article 24, § 2 ;
- 9° l'article 36, §§ 1^{er} et 2 ;
- 10° l'article 41, § 4 ;
- 11° l'article 46, § 2 ;
- 12° l'article 49 ;
- 13° l'article 50, § 2 ;
- 14° l'article 61, §§ 1^{er} et 3 ;
- 15° l'article 63, § 3 ;
- 16° l'article 66, § 1^{er} ;
- 17° l'article 105.

Il en est de même pour les infractions à une décision de l'Agence européenne des produits chimiques ou de la Commission européenne relative à l'une des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 10. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient à l'article 19, §§ 1^{er} et 7 du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou des dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

§ 11. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux dispositions des articles 12 et 14 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ou aux dispositions prises en application de ces articles.

CHAPITRE III. – Mesures accessoires qui peuvent être prononcées par le juge

Art. D.184. Outre la peine, le juge peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande de la partie civile, condamner le contrevenant :

1° à fournir, à ses frais, une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

2° à exécuter des mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou également ordonner l'accomplissement de mesures visant la remise en état ou à empêcher l'accès aux lieux ;

3° à cesser toute exploitation, pendant la durée qu'il détermine, à l'endroit où l'infraction a été commise ;

4° à respecter les dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

5° à opérer un réempoissonnement ou un repeuplement en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

6° à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période de trois mois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;

7° au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal ;

8° à fermer, pour une période d'un mois à trois ans, l'établissement où les infractions ont été commises.

En application de l'alinéa 1^{er}, 7°, le retrait du permis de détention peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut être inférieur à trois mois.

L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention prononcé par le juge conformément à l'alinéa 1^{er} entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Les décisions de retrait de permis sont consignées dans le fichier central visé à l'article D.144.

Le juge peut, dans les cas visés à l'article D.170, § 1^{er}, prononcer la confiscation. La confiscation est toujours prononcée dans les cas visés à l'article D.170, § 1^{er}, alinéa 2. Il en est de même en cas de combats ou de tirs d'animaux, pour les enjeux, le montant des droits d'entrée et les objets ou installations servant auxdits combats ou tirs.

Art. D.185. Le juge peut ordonner que le condamné fournisse, sous peine d'astreinte, dans les huit jours qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif, une sûreté au bénéfice du Gouvernement suivant les modalités de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à concurrence d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées.

Art. D.186. En cas d'inexécution des obligations prescrites par le juge, le Gouvernement ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, peut en assurer l'exécution et en récupérer les frais comme indiqué à l'article D.190.

Art. D.187. Le juge peut condamner celui qui a commis l'infraction à verser à la commune ou au Fonds pour la Protection de l'Environnement institué par l'article 220, section incivilités environnementales, une somme d'argent équivalente aux frais exposés par la commune ou la Région wallonne pour prévenir, réduire, mettre

un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, en ce compris la santé humaine, par l'infraction. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour chaque autorité publique concernée de réclamer en justice, y compris par le biais d'une amende civile, l'indemnisation de son dommage.

Art. D.188. Sans préjudice de l'article D.195, outre la peine, le juge peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande de la partie civile, ordonner, dans le délai qu'il détermine, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit la remise des lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine.

Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le juge peut ordonner que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Gouvernement ou le bourgmestre pourra pourvoir d'office à son exécution.

Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution.

Art. D.189. § 1^{er}. En cas de récidive :

1° les peines maximales encourues à l'article D.177, § 2, sont doublées ;

2° pour une des infractions prévues au Code wallon du bien-être animal, le juge ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction, définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans.

§ 2. Si, dans les dix ans qui suivent une condamnation exécutoire pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le condamné commet à nouveau une infraction dans le même contexte, le juge peut lui interdire d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée, en lien avec l'infraction.

L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle peut être imposée pour une période d'un à cinq ans.

Art. D.190. Le juge peut ordonner que le jugement portant condamnation soit publié aux frais du condamné suivant les modalités qu'il détermine.

Art. D.191. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'agent constataleur ayant constaté l'infraction et, s'il échet, au collège communal, copie des requêtes ou des citations à comparaître relatives à des infractions poursuivies en vertu des articles D.187 et D.189 devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel.

Les jugements et arrêts pour lesquels une copie des requêtes ou des citations à comparaître a été notifiée conformément à l'alinéa 1^{er} sont notifiés au directeur général de l'administration et, s'il échet, au collège communal, par le greffier de la juridiction en même temps qu'au condamné.

TITRE VI. - Poursuite administrative des infractions

CHAPITRE I^{er} – Dispositions préliminaires

Art. D.192. § 1^{er}. Pour autant que les infractions constatées ne soient pas constitutives d'infractions de première catégorie, les contraventions listées en vertu du § 2 sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives exclusives conformément au présent titre, à l'exclusion de toute poursuite pénale.

La transaction qui peut être proposée en vertu de l'article D.173 reste d'application. Le paiement éteint les poursuites administratives, sauf si le fonctionnaire sanctionnateur notifie au contrevenant, dans les trente jours à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action. La notification a lieu par envoi recommandé. Elle est réputée faite le plus prochain jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter la liste des infractions qui sont déclassées en contraventions. Ce déclassement ne peut être opéré si le comportement nécessaire à la réalisation de l'infraction visée a pour conséquence possible de :

1° nuire gravement à l'environnement, en ce compris la santé humaine ou gravement au bien-être animal ;

2° causer la mort.

Art. D.193. Sans préjudice de l'article D.192, les infractions constatées sont poursuivies par voie administrative, sauf si :

1° le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ;

2° une transaction a été conclue et exécutée conformément à l'article D.173.

Les poursuites pénales et la transaction excluent l'application d'une sanction administrative ou d'une mesure de restitution prononcée par un fonctionnaire sanctionnateur.

CHAPITRE II – Pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur

Art. D.194. § 1^{er}. Si le procureur du Roi renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé à l'article D.166, § 2, ou pour les infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192, le fonctionnaire sanctionnateur compétent décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut :

1° interroger toute personne sur tout élément dont la connaissance pourrait être utile ;

2° se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce, ou titre utile et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

3° solliciter des devoirs complémentaires des agents constatateurs ;

4° demander aux greffes des juridictions judiciaires la production d'objets saisis ;

5° recourir à un expert technique ;

6° se rendre sur les lieux ;

7° requalifier les faits.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, le fonctionnaire sanctionnateur peut demander à des personnes autres que la personne concernée, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées. Il justifie dans sa demande la nécessité de se procurer ces données. La personne sollicitée transfère les données demandées au fonctionnaire sanctionnateur qui est responsable des traitements de ces données à caractère personnel dès leur réception.

Art. D.195. §1^{er}. Avant toute décision, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi :

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;

2° un extrait de la législation transgressée ainsi que, le cas échéant, un extrait du règlement communal transgressé ;

3° les mesures de restitution qu'il envisage d'ordonner et les sanctions qu'il envisage d'infliger ;

4° que le contrevenant peut exposer par écrit, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant une date certaine à l'envoi, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification de l'envoi recommandé, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ;

5° que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;

6° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;

7° une copie du procès-verbal de constat visé à l'article D.165.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour et l'heure où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§ 2. A l'échéance du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer une sanction administrative et prononcer une mesure de restitution prévues à l'article D.201.

Aucune sanction administrative et aucune mesure de restitution n'est ordonnée plus de deux ans après la réception de la copie du procès-verbal.

CHAPITRE III – Sanctions administratives et des mesures alternatives

Section 1^{re} – Dispositions générales

Art. D.196. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et tient compte notamment de l'éventuelle récidive.

Art. D.197. § 1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 2, la sanction administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional.

§ 2. Si l'infraction a été constatée, par un agent désigné en vertu de l'article D.149, ou par un fonctionnaire de la police locale, et qu'elle est prescrite dans le règlement communal conformément au paragraphe 3, la sanction est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.157, alinéa 3.

Si l'infraction a été constatée par un agent désigné en vertu de l'article D.152, la sanction est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur d'une intercommunale désigné à cette fin par l'assemblée générale de l'intercommunale en vertu de l'article D.158.

§ 3. Le conseil communal peut incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, des faits constitutifs des infractions suivantes :

1^o l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier ;

2^o l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;

3^o les infractions de troisième et quatrième catégorie aux dispositions visées à l'article D.138, à l'exception de celles visées à l'article D.138, alinéa 1^{er}, 1^o et 11^o ;

4^o les infractions au décret du ... relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Les infractions visées dans le règlement communal sont passibles d'une sanction administrative ou de mesures de restitutions visées à l'article D.201.

Art. D.198. §1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° une amende administrative dont le montant est fixé à l'alinéa 2 ;
- 2° la cessation de toute exploitation, pendant une période d'un mois à cinq ans, à l'endroit où l'infraction a été commise ;
- 3° l'interdiction de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans un ou plusieurs animaux, d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;
- 4° la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine ;
- 5° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- 6° la médiation telle que définie à l'article D.202.

Le montant de l'amende administrative encourue est :

- 1° de 150 euro à 200.000 euro pour une infraction de deuxième catégorie ;
- 2° de 50 euro à 15.000 euro pour une infraction de troisième catégorie ;
- 3° de 1 euro à 2.000 euro pour une infraction de quatrième catégorie.

Pour les infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192, les montants prévus à l'alinéa 2 sont applicables au regard la catégorie de l'infraction visée.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional uniquement peut infliger le retrait ou la suspension administrative d'un agrément, d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'une dérogation délivré conformément aux dispositions visées à l'article D.138 et leurs arrêtés d'exécution, après avis de l'autorité ayant procédé à sa délivrance.

Le retrait des actes visés à l'alinéa 1^{er}, peut entraîner, pour le gestionnaire de l'établissement concerné, l'interdiction de solliciter un nouvel agrément, un nouvel enregistrement ou une nouvelle autorisation pendant une période d'un mois à cinq ans.

Le permis d'environnement et la déclaration tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne sont pas visés par la sanction prévue à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut à titre de sanction accessoire confisquer :

- 1° les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;

2° les choses qui ont été produites par l'infraction ;

3° les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine la procédure de gestion et de transmis des pièces confisquées détenues par les greffes de l'ordre judiciaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, la destination des biens confisqués.

§ 4. Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être animal ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

1° interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;

2° procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

En application de l'alinéa 1^{er}, 2°, le retrait du permis de détention peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut pas être inférieur à un mois.

L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention prononcé par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'alinéa 1^{er} entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Les décisions de retrait de permis sont consignées dans le fichier central visé à l'article D.144.

Art. D.199. En cas de récidive :

1° le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé ;

2° le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise.

Art. D.200. §1^{er}. Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

1° accorder à l'auteur de l'infraction des mesures de sursis à exécution ;

2° réduire le montant de l'amende au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

§2. Les mesures prévues au paragraphe 1^{er}, 1°, peuvent s'accompagner de conditions particulières. En ce cas, elles s'appellent « sursis probatoire ». Les conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation de suivre une

formation déterminée dans les douze mois qui suivent la date de la sanction administrative.

En l'absence de conditions particulières, elles s'appellent « sursis simple ».

§ 3. Le sursis peut être révoqué par le fonctionnaire sanctionnateur si la personne qui fait l'objet d'une de ces mesures du chef d'une infraction à l'une des législations visées à l'article D.138, ou à ses arrêtés d'exécution, a commis une nouvelle infraction à cette législation, ou à ses arrêtés d'exécution, pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une nouvelle sanction administrative.

La décision accordant un sursis à l'auteur de l'infraction est motivée et en détermine la durée.

§ 4. Le Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions du présent article.

Art. D.201. Le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la réalisation, aux frais du contrevenant, d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population, l'animal ou l'environnement des nuisances causées, en ce compris l'accomplissement de travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances ou à empêcher l'accès aux lieux ;

4° le respect des dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Art. D.202. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur habilité pour traiter les dossiers en matière de sanctions administratives. Le Gouvernement détermine les conditions d'habilitation des médiateurs.

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne visée aux articles D.203 à D.208.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus engager de poursuite administrative à l'encontre du contrevenant concerné.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs mesures prévues à l'article D.198.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure de médiation.

Section 2 – Prestation citoyenne pour les majeurs

Art. D.203. § 1^{er}. Sans préjudice des mesures de restitution, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

En cas de refus du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur conserve les moyens de sanctions administratives visés à l'article D.201.

§ 2. La prestation citoyenne n'excède pas trente heures et est exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste, le cas échéant conjointement, en :

1° une formation ;

2° une prestation à titre gratuit encadrée par l'administration, la commune, l'intercommunale, ou une personne morale compétente désignée par l'administration ou la commune et exécutée au bénéfice d'un service régional ou communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par l'administration, la commune ou l'intercommunale.

En application de l'alinéa 2, 2°, le Gouvernement peut intégrer l'encadrement de la prestation citoyenne au sein des missions confiées aux associations reconnues en vertu de l'article D.28-2 et suivant.

Art. D.204. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans l'année à compter de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier peut infliger une amende administrative.

Section 3. – Mesures applicables aux mineurs de quatorze ans et plus

Art. D.205. § 1^{er}. S'il juge opportun de poursuivre administrativement les faits constatés, le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation visée à l'article D.202 au mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la procédure de médiation.

Lorsque la procédure de médiation conclut à une proposition de prestation citoyenne, celle-ci est conforme aux articles D.206 et suivants.

§ 2. En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, et lorsque le fonctionnaire sanctionnateur ne propose pas de prestation citoyenne en vertu de l'article D.206, § 1^{er}, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative conformément à l'article D.209.

Art. D.206. § 1^{er}. En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde, en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne visée à l'article D.203 au mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

La prestation citoyenne est organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

Par dérogation à l'article D.203, la prestation citoyenne n'excède pas quinze heures.

§ 2. En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative conformément à l'article D.208.

Art. D.207. Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à la proposition de procédure de médiation et de prestation citoyenne.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par envoi recommandé, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat visé à l'article D.165. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations visées à l'alinéa 2, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Art. D.208. § 1^{er}. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur impose une amende administrative, les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, un envoi recommandé ou un document ayant date certaine, est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}. Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique vérifie si l'intéressé est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

CHAPITRE IV – Décision du fonctionnaire sanctionnateur

Art. D.209. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé, ou par tout moyen permettant de conférer date certaine, et la porte à la connaissance du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.166, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, et de la commune concernée dans un délai de trois cents soixante-cinq jours. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal. Cette décision mentionne les possibilités de recours.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourvoit à l'exécution de ses décisions, sans préjudice de l'article D.202.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut transmettre une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé une demande écrite et motivée.

Art. D.210. La décision d'imposer une sanction administrative ou une mesure de restitution a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours en vertu des articles D.217 et D.218.

Art. D.211. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner au contrevenant de fournir dans les huit jours qui suivent le jour où sa décision est devenue définitive, une sûreté au bénéfice de la Région wallonne ou du collège communal, suivant les modalités de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à concurrence d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées.

Art. D.212. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait aux sanctions infligées en application de l'article D.199 ou aux mesures de restitution prononcées en application de l'article D.201 dans le délai qu'il prescrit.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, il peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

L'astreinte ne peut pas être encourue avant que la décision du fonctionnaire sanctionnateur ne soit définitive. Les dispositions de la cinquième partie du Code

judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution, sont également applicables à l'exécution de la décision du fonctionnaire sanctionnateur imposant une astreinte.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé l'astreinte, peut, à la requête du contrevenant, annuler l'astreinte, en suspendre le cours pendant un délai à fixer par lui ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour le contrevenant de satisfaire aux mesures prononcées. Pour autant que l'astreinte soit encourue avant cette impossibilité, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut pas ni l'annuler ni la diminuer.

§ 3. L'astreinte fixée à une somme déterminée par unité de temps cesse de courir à partir du décès du contrevenant, mais les astreintes encourues avant le décès restent dues. L'astreinte reprend cours contre les héritiers et autres ayants-droit du contrevenant uniquement après que le fonctionnaire sanctionnateur qui l'a ordonnée en aura décidé ainsi. Celui-ci peut en modifier le montant et les modalités. Les autres astreintes peuvent, à la demande des héritiers et autres ayants-droit, être supprimées ou réduites par le fonctionnaire sanctionnateur qui les a ordonnées, soit temporairement, soit définitivement et, le cas échéant, avec effet à partir du jour du décès du contrevenant.

Art. D.213. Dans le cas où il a ordonné la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées, le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner la remise en état conformément à l'article D.201, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la réception de cette étude. A défaut, aucune remise en état n'est ordonnée.

Art. D.214. Lorsque la remise en état visée à l'article D.201, alinéa 1^{er}, 1^o, n'est pas effectuée dans le délai prescrit, le fonctionnaire sanctionnateur peut pourvoir à son exécution en désignant le directeur général de l'administration ou le collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Le délai prend court à dater du jour où la décision du fonctionnaire sanctionnateur est définitive. Le contrevenant est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution.

Pour l'exécution de la remise en état, les agents peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

CHAPITRE V. – Destination des amendes administratives et des astreintes

Art. D.215. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section "incivilités environnementales", dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire.

Le cas échéant, selon que l'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.157 ou par le fonctionnaire sanctionnateur de l'intercommunale en vertu de l'article D.158, elle est payée au profit de la commune ou de l'intercommunale, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par virement sur un compte de l'administration communale.

Art. D.216. L'astreinte ordonnée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement, section "incivilités environnementales".

Le cas échéant, selon que l'astreinte est ordonnée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.157 ou par le fonctionnaire sanctionnateur de l'intercommunale en vertu de l'article D.158, elle est affectée au profit de la commune ou de l'intercommunale, par virement sur un compte de l'administration communale.

CHAPITRE VI. – Recours

Art. D.217. Le contrevenant, le directeur général de l'administration à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.157 ou la commune à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156, et qui vise des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal visé à l'article D.197, § 3, peuvent introduire un recours dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision visée à l'article D.210, ou de l'écoulement du délai de l'article D.196, § 2, alinéa 2, ou de l'article D.214 en cas d'absence de décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a infligé l'amende administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel. Le Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions du présent chapitre.

Art. D.218. § 1^{er}. Par dérogation à l'article D.217, lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est toujours introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes

qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

§ 2. Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

§ 3. Les décisions du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

CHAPITRE VII. - Perception et recouvrement.

Art. D.219. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur régional pourvoit à l'exécution des décisions qu'il prend.

§ 2. Sur la base d'un commandement de payer relatif à une décision imposant une amende administrative ayant force exécutoire conformément à l'article D.210, ou à un jugement prononcé sur recours par le tribunal compétent visé aux articles D.217 et D.218, et coulé en force de chose jugée, ou à un jugement prononcé en application des articles D.187 et D.189 et coulé en force de chose jugée, et en vue de la certitude du recouvrement des amendes administratives, de l'astreinte, et des frais de remise en état, la Région wallonne et la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise bénéficient d'un privilège général sur tous les biens de la personne concernée et peuvent grever d'une hypothèque légale tous les biens de celle-ci pouvant en faire l'objet et situés sur le territoire de la Région wallonne.

Ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du Livre II du Code de commerce.

Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la signification du commandement de payer.

L'hypothèque est inscrite sur la demande du fonctionnaire sanctionnateur ou de l'autorité compétente qui exécute les mesures ordonnées en vertu des articles D.187 et D.189.

§ 3. L'article 19 de la loi du 8 août 1997 sur la faillite ne s'applique pas à l'hypothèque légale en matière d'amendes administratives pour lesquelles la signification du commandement de payer à l'intéressé est intervenue avant le jugement déclaratif de faillite.

TITRE VIII. - Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Art. D.220. § 1^{er}. Il est créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne un Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement, dénommé ci-après « le Fonds », composé des quatre sections suivantes :

- 1° la section "incivilités environnementales" ;
- 2° la section "protection des eaux" ;
- 3° la section "protection des sols" ;
- 4° la section "protection de la qualité de l'air".

Art. D.221. § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les modalités d'alimentation et de gestion du Fonds.

Sont intégralement versés au Fonds :

- 1° les sommes d'argent visées aux articles D.173 et D.187 ;
- 2° le produit des amendes infligées par les fonctionnaires sanctionneurs visés à l'article D.156 et perçues en vertu de l'article D.198, § 1^{er}, alinéa 2 ;
- 3° les dons et les legs réalisés en faveur de la Région wallonne pour le soutien de la protection de l'environnement ;
- 4° les sommes d'argent recouvertes par l'autorité compétente conformément à l'article D.123 ;
- 5° les droits de dossier prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont versées au :

- 1° Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, le produit des astreintes prononcées pour des infractions mentionnées aux articles D.396, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, D.397, §§ 1^{er} à 3 et D.398 du Code wallon de l'Agriculture et des amendes administratives infligées en cas d'infraction au Code wallon de l'Agriculture ;
- 2° Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle, le produit des astreintes prononcées pour l'infraction mentionnée à l'article D.396, alinéa 1^{er}, 3° du Code wallon de l'agriculture ;

3° Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole, le produit des astreintes prononcées pour l'infraction mentionnée à l'article D.397, § 4, du Code wallon de l'agriculture ;

4° Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie, les amendes administratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

5° Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux, les amendes administratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction au Code wallon du bien-être animal, ainsi que le produit des confiscations ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur ;

6° Fonds budgétaire de protection de la Biodiversité, les amendes administratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou à l'article D.183, § 7.

Art. D.222. § 1^{er}. Les recettes du Fonds, section « incivilités environnementales », sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

1° les mesures de remise en état ;

2° les actions en matière d'environnement-santé ;

3° la promotion de la prévention par le contrôle et l'autocontrôle du respect des dispositions visées à l'article D.138 ;

4° les projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;

5° les dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la présente partie, y compris les dépenses de prestations, de fonctionnement et d'investissement.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les recettes du Fonds, section « incivilités environnementales », sont affectées aux frais résultant de l'engagement de personnel au sein de l'administration dont la mission est de rechercher, constater, poursuivre, réprimer ou imposer des mesures de réparation dans le cadre d'une infraction en matière d'environnement.

§ 2. Les recettes du Fonds, section « Protection des sols », sont affectées au financement des dépenses relatives à la politique de protection et de gestion des sols.

§ 3. Les recettes du Fonds, section « Protection de la qualité de l'air », sont affectées au financement des dépenses relatives à la protection, à l'amélioration et au maintien de la qualité de l'air. ».

**Chapitre 2 – Modification dans le décret fiscal du 22 mars 2007
favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région
wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à**

l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 2. Dans l'article 42 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'alinéa 2, modifié par les décrets des 5 juin 2008 et 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« De même, une copie du procès-verbal dressé, en cas d'abandon de déchets, par un agent au sens de l'article D.146 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est transmise à l'Administration lorsque aucune sanction administrative n'est infligée en application du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Chapitre 3 – Modification du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 3. L'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 10 mai 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui :

- 1° qui abandonne des déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
- 2° qui abandonne des déchets dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger ;
- 3° qui abandonne des déchets dans un autre contexte que celui visé au 1° et d'une ampleur différente que celle visée au 2° ;
- 4° qui contrevient aux articles 3, §§ 1^{er} et 2 ;
- 5° qui contrevient à l'article 6 ;
- 6° qui, sans préjudice des 1° à 3°, contrevient à l'article 7, §§ 1^{er}, 2 et 3
- 7° qui contrevient à l'article 8 ;
- 8° qui contrevient à l'article 10 ;
- 9° qui contrevient à l'article 14 ;
- 10° qui contrevient à l'article 19, § 3 ;
- 11° qui contrevient à l'article 23. ».

Chapitre 4 – Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 4. Dans l'article 58, §2, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « à l'article

D.146, 1°, 2° et 3° du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « à l'article D.162 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Art. 5. Dans l'article 71, §3, du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « à l'article D.149, § 5, du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « à l'article D.169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Chapitre 5 – Modifications du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Art. 6. Dans le chapitre VII du Titre IV de la Partie II du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, un article D.177bis est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.177bis. Le Gouvernement arrête les modalités de suivi par des mesures de l'azote potentiellement lessivable, de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. ».

Art. 7. A l'article D.263, § 1^{er}, du même livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014 et modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'article D.147 » sont remplacés par les mots « de l'article D.163 » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « de l'article D.147 » sont remplacés par les mots « de l'article D.163 ».

Art. 8. A l'article D.396 du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016, l'alinéa 1^{er} est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° l'agriculteur dont l'exploitation agricole est déclarée non conforme pendant trois années au moins, consécutives ou non, au cours d'un même programme d'observation des APL. ».

Art. 9. L'article D.398 du même Livre est abrogé.

Chapitre 6 – Modifications du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Art. 10. Dans l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice de l'article D. 154, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D. 151 » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article D.183, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de l'article D. 151 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « de l'article D.177 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Art. 11. Dans l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice de l'article D. 152 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article D.179 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de l'article D. 151 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « de l'article D.177 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Art. 12. Dans l'article 35, alinéa 3, du même décret, les mots « à l'article D.159, § 1^{er}, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « à l'article D.173 ».

Chapitre 7 – Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Art. 13. L'article D.390 du Code wallon de l'Agriculture est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.390. Les agents chargés de contrôler le respect des dispositions du présent Code et des dispositions prises en vertu de celui-ci sont les agents et experts visés aux articles D.146 à D.148 et aux articles D.152 et D.153 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. »

Art. 14. Dans l'article 391, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « conformément à l'article D.147 de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « conformément à l'article D.163 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Art. 15. Dans l'article 395 du même Code, les mots « à l'article D.148 de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « à l'article D.164 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Art. 16. Dans l'article 399, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « conformément à l'article D.159, § 1^{er}, de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont remplacés par les mots « conformément à l'article D.173 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Art. 17. Dans l'article 400 du même Code, les mots « Par dérogation à l'article D.165, alinéa 3, de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement » sont chaque fois remplacés par les mots « Par dérogation à l'article D.215 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Chapitre 8 – Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone

Art. 18. Dans l'article 37 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, les mots « de l'article D.151 de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement » sont chaque fois remplacés par les mots « de l'article D.177 du Livre Ier du Code de l'Environnement ».

Chapitre 9 – Dispositions transitoires

Art. 19. Les agents visés à l'article D.139, 1°, du Livre Ier du Code de l'Environnement avant sa modification par le présent décret sont considérés comme désignés conformément au présent décret.

Les fonctionnaires sanctionnateurs visés à l'article D.137, 4°, du Livre Ier du Code de l'Environnement avant sa modification par le présent décret sont considérés comme désignés conformément au présent décret.

Art. 20. Par dérogation à l'article 2 du Code pénal, les infractions reprises sur la liste établie en vertu de l'article D.192, § 2, continuent à être poursuivies suivant le régime en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

Chapitre 10. - Dispositions abrogatoires

Art. 21. Sont abrogés :

1° l'article 13 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

2° les articles 413 et 414 du Code wallon de l'agriculture ;

3° l'article 40 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

4° l'article 17 du décret du ... relatif à la qualité de l'air intérieur.

Chapitre 11. - Dispositions finales

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur de l'article 21, 4°.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

Avant-projet de décret relatif à la délinquance environnementale

Exposé des motifs

A. Contexte

La lutte contre les incivilités et les infractions environnementales constitue un travail important, qui impose tout d'abord une prévention notamment par le biais de l'éducation à l'environnement. La Wallonie investit déjà abondamment en la matière via notamment le secteur associatif, qui y est de grande qualité. Sans compter la régulation et l'auto-régulation, c'est là que réside le travail le plus important en matière de prévention.

Néanmoins, la meilleure prévention n'est pas en mesure de pouvoir éradiquer la réalisation d'infraction environnementale. La Cour de Justice des Communautés européennes l'a d'ailleurs enseigné, dans son arrêt C-176/03 du 13 septembre 2005, lorsqu'elle indiquait déjà que la sanction pénale s'avère indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et est nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière de protection de l'environnement.

Aussi, en marge de l'éducation à l'environnement, la poursuite des infractions et des incivilités environnementales vise d'abord à améliorer l'image générale de la Wallonie en termes de propreté publique et de respect vis-à-vis des lieux publics. Cela n'est pas sans incidences économiques : sur le plan touristique bien sûr mais également vis-à-vis de certains investisseurs. Différentes études montrent en effet combien le critère « qualité de vie » est important pour les entreprises qui prospectent la Wallonie en vue de s'y établir et d'y investir. Au-delà des aspects fiscalité et qualité de la main-d'œuvre, les critères environnementaux et de propreté publique interviennent aujourd'hui de manière beaucoup plus pressante dans le choix des investisseurs, ce dont il convient de tenir compte.

Un important travail a ainsi déjà été mené en matière de délinquance environnementale aboutissant à l'adoption du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Ce décret constitue aujourd'hui la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Il est entré en vigueur le 6 février 2009 avec pour objectif d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale.

Comme le relève l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis sur le présent projet de décret, le décret du 5 juin 2008 a reçu un accueil plutôt positif dans les communes où il est considéré comme ayant permis d'augmenter l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale.

Ce texte-cadre en matière de délinquance environnementale poursuivait alors divers objectifs, dont notamment :

- une harmonisation des sanctions, ainsi que des compétences en matière de surveillance et de constatation d'une série d'infractions en matière environnementale ;
- une amélioration de certaines procédures au vu de la pratique de l'époque ;

- la mise en place d'un mécanisme d'amendes administratives régionales, voire, dans certains cas, communales ;
- la mise en place d'un mécanisme de perception immédiate ;
- l'octroi de la possibilité, notamment pour les communes et les organismes d'intérêt public, de désigner des agents pour surveiller les établissements et constater les infractions environnementales.

Concernant l'harmonisation, le projet de décret visait alors à régler de manière uniforme la recherche, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions environnementales, dans un objectif de cohérence, de clarté et d'efficacité.

Auparavant, chacune des législations spécifiques en matière d'environnement réglait de manière distincte les procédures de surveillance et de recherche des infractions environnementales. Les pouvoirs des agents chargés de la surveillance variaient considérablement selon les législations concernées. Les instruments de prévention et de contraintes auxquels ils étaient susceptibles d'avoir recours n'étaient pas unifiés. Les procédures de poursuite et de répression des infractions, telles que prévues au cas par cas par chacune des législations environnementales spécifiques, présentaient également des différences majeures, notamment au niveau de l'offre des outils proposés.

Une harmonisation de l'ensemble de ces aspects s'imposait pour une plus grande efficacité de la politique environnementale.

Au-delà de l'exercice d'harmonisation, les dispositions en vigueur à l'époque méritaient une actualisation, tant au niveau du contenu des mécanismes de recherche et de répression des infractions environnementales que des objectifs poursuivis par l'instauration de ces mécanismes.

En effet, l'une des manières les plus efficaces de prévenir les dommages environnementaux reste de convaincre les contrevenants potentiels que les dispositifs de contrôle et de sanctions sont efficaces et qu'il est préférable de respecter la réglementation. Cette démarche s'accompagne nécessairement d'un aménagement des sanctions pénales et administratives prévues, d'une manière telle à ce qu'elles n'encouragent pas à commettre des infractions environnementales par simple calcul économique. C'est toujours vrai aujourd'hui.

Le dispositif alors mis en place devait être proportionné et dissuasif. Pour ce faire, toutes les infractions ont été classées en quatre catégories :

- la première catégorie concernait les crimes environnementaux. Il s'agit d'une catégorie d'exception visant des actes, d'une part, risquant de mettre en danger la santé humaine et, d'autre part, commises sciemment, avec intention de nuire ;
- les trois autres catégories concernaient des délits environnementaux réprimés en fonction de leur gravité.

A côté de ces infractions pénales, l'avancée la plus importante de ce décret de 2008 a été d'instaurer un mécanisme d'amendes administratives en réponse à la problématique générale de l'encombrement des parquets et tribunaux. Dans ce cadre, il a semblé utile que certaines petites infractions environnementales aient la possibilité d'être sanctionnées au niveau communal. Les petites infractions

Version rectificative – 12 décembre 2018

environnementales, dont la répétition et la banalité dégradent rapidement le cadre de vie des habitants, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, sont, prises individuellement, trop peu significatives pour que la gestion puisse en être assurée au niveau régional.

Enfin, le décret a institué le fonds budgétaire pour la protection de l'environnement, composé aujourd'hui de plusieurs sections, afin que la répression des infractions environnementales puisse contribuer à la protection de l'environnement au sens large. Ses recettes permettent encore aujourd'hui de promouvoir des actions en matière d'environnement-santé, la prévention par le contrôle du respect de la législation environnementale et de réaliser des mesures de compensation et des projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

B. Evaluation du dispositif actuel

En janvier 2013, une mission d'évaluation de ce dispositif a été confiée au service de criminologie (Groupe C.P.E.S.) de l'Université de Liège.

Globalement l'objet de la recherche était constitué par :

- l'évaluation des dispositions normatives de la Région wallonne qui régissent la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et leur mise en œuvre ;
- l'examen des objectifs d'uniformité, de cohérence, de clarté et d'efficacité, en matière de recherche, constatation, poursuite et répression des infractions environnementales.

Les objectifs de l'évaluation peuvent quant à eux se résumer notamment comme suit:

- vérifier le potentiel dissuasif du dispositif, que ce soit pour le contrevenant avéré (prévention spéciale) ou le contrevenant potentiel (prévention générale) ;
- s'intéresser spécifiquement à la question du potentiel de la procédure d'avertissement ;
- consulter les différents acteurs impliqués directement ou indirectement dans la lutte contre les infractions environnementales afin de déterminer leurs besoins/attentes et de doubler l'approche théorético-normative des textes d'une approche empirique et pragmatique ;
- sur base des éléments supra, dessiner les pistes d'amélioration du dispositif sous la forme de recommandations.

Au cours de son travail, le Groupe C.P.E.S. a souligné à plusieurs reprises l'apport positif que le décret a engendré en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance environnementale. Aussi, les acteurs rencontrés sont unanimes à ce sujet. La principale caractéristique de ce système et son principal avantage, est qu'il a permis une première et importante étape d'harmonisation des pratiques en matière de recherche, de constatation et de répression des infractions liées à l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions ont toutes deux très sensiblement été renforcées par la mise à disposition, au niveau des agents, d'un ensemble de moyens et d'outils destinés à maximaliser leur capacité de détection mais aussi leurs moyens d'action en cas de situation infractionnelle.

Version rectificative – 12 décembre 2018

Au niveau de la répression de ces infractions à proprement parler, une série de mécanismes a été mise en place, afin d'optimiser, à chaque stade de la procédure, les possibilités d'une action rapide, adaptée et efficace. L'introduction de la transaction (dont la perception immédiate) dans la réglementation environnementale a ainsi toute son importance.

De surcroît, l'introduction d'un système de sanctions administratives a véritablement permis une plus-value en termes de traitement des infractions constatées, contrant valablement le classement sans suite qui régnait en la matière. Dans ce sens, un grand nombre d'infractions constatées reçoit désormais une réponse réelle de la part des autorités, qu'elles soient judiciaires ou administratives.

Au-delà de ces éléments positifs, les acteurs rencontrés ont eu l'occasion de se pencher sur les différents éléments qui nécessitent d'être améliorés.

Par ailleurs, le décret met en place un mécanisme qui reste complexe. Cette complexité provient principalement du fait qu'il met en œuvre différentes phases de procédure qui ont un fonctionnement en cascade. Chaque phase de la procédure fait intervenir un nouveau « niveau de pouvoir », ce qui nécessite une importante concertation et coordination. Chaque niveau ultérieur doit posséder les informations relatives au niveau précédent afin de mener à bien son action.

D'autres facteurs influencent également cette complexité. Ces facteurs peuvent être qualifiés d'extérieurs dans le sens où ils ne proviennent pas du processus en lui-même. Il s'agit, entre autres :

- d'une complexité technique : relative à la matière environnementale qui est traitée, à son étendue mais aussi à sa « pénalisation », dans le sens d'une extension croissante des normes pénales régissant les différentes facettes de cette matière ;
- d'une complexité territoriale : relative à l'étendue de la Région wallonne, au nombre de communes et d'arrondissements qui la compose.

Dans ce contexte, les différentes recommandations formulées par le Groupe C.P.E.S. tendent à maximiser le caractère dissuasif du dispositif, notamment en renforçant la perception subjective, mais aussi objective du risque couru par le contrevenant potentiel ou avéré. Ce double niveau d'action – sur le risque objectif et le risque subjectif – sont des facteurs primordiaux de l'efficacité du système de répression. Par conséquent un ensemble de recommandations est centré sur cette problématique en préconisant l'ajout d'un certain nombre de moyens revêtant d'une force particulièrement contraignante.

En résumé, il faut considérer que la complexité du dispositif, qui met en jeu un nombre important d'acteurs, issus de différents niveaux de pouvoir, la technicité de la matière environnementale et les difficultés liées à la nécessité de mettre en place le contrôle sur un territoire étendu sont autant de facteurs qui sont sources de difficultés, voire d'affaiblissement du dispositif. L'une des difficultés majeures semble résider dans l'articulation et la coordination de l'action des différents intervenants impliqués dans le contrôle et la répression de ces comportements. Le partage de l'information, la diffusion de celle-ci, la bonne compréhension du rôle de chacun, le respect des prérogatives mutuelles, la bonne compréhension et la

Version rectificative – 12 décembre 2018

maîtrise des mécanismes à disposition, semblent dans ce cadre constituer les principaux éléments sur lesquels il convient de porter une attention particulière.

Les modifications entreprises dans le dispositif telles que décrites ci-après visent à répondre aux différentes constatations, dans l'optique de renforcer la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale. A cet égard, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a souligné, dans son avis, que « *Le projet de décret constitue indéniablement une amélioration du cadre décretaal actuel et répond, partiellement ou totalement, à de nombreuses remarques et attentes de l'Union.* ». Et de poursuivre « *Il est important de préciser d'emblée que même s'il s'agit d'une réécriture complète, le régime de lutte contre la délinquance environnementale ne s'en trouve pas fondamentalement modifié. Le texte en projet vise avant tout à apporter des moyens juridiques supplémentaires aux acteurs de cette lutte et ne remet pas en cause les principes du décret de 2008.* ». Par ailleurs, le Pôle Environnement a lui souligné qu'il adhérerait « *globalement à la philosophie du présent décret dans la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale. L'évaluation et la simplification des dispositions actuelles, la perception immédiate ou encore le développement de sanctions alternatives éducatives apparaissent en effet comme autant d'éléments positifs de ce décret.* ». Enfin, dans son avis, le Collège des Procureurs généraux a salué « *la présente initiative de réforme partielle du droit pénal de l'environnement en Wallonie qui lui semble rencontrer des préoccupations pragmatiques, partagées par les praticiens au sein du ministère public.* ».

Enfin, il faut rappeler que le Gouvernement wallon a pris l'engagement, dans le cadre de sa Déclaration de politique régional, pour faire de la délinquance environnementale et de la propreté publique une lutte déterminée des autorités wallonnes. Le Gouvernement entend ainsi lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.

C. Description du Décret

Le présent projet de décret s'inscrit dans la philosophie d'une évaluation et d'une simplification continues des dispositifs légaux en vigueur. Il a pour objectif d'améliorer, sur base du retour d'expérience de terrain, la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif au régime répressif environnemental.

L'ensemble de la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement a été complètement restructurée. Les différentes phases sont ainsi mieux identifiées et leur mise en œuvre séquentielle est plus compréhensible.

La nouvelle Partie VIII du Code est désormais composée de 7 titres, et ce, comme suit :

- Titre I^{er} – Dispositions générales (art. D.138 à D.145)

Le premier article de ce titre (l'article D.138) pose le champ d'application du décret. Les missions de recherche, de constatation, de poursuite et de répression des infractions s'appliquent ainsi, de manière harmonisée et actualisée, aux lois et décrets suivants:

Version rectificative – 12 décembre 2018

- la loi du 28 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique ;
- la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
- la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature ;
- la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- le décret du 7 juillet 1988 relatif aux mines ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Livre Ier du Code de l'environnement ;
- le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
- le Code wallon de l'Agriculture.

Cette liste a été complétée par le nouveau décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui remplace le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, par le Code wallon du bien-être animal adopté le 3 octobre 2018 par le Parlement de Wallonie, et par différents décrets en cours d'adoption (le décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et le décret relatif à la qualité de l'air intérieur).

Initialement, dans le décret de 2008, la loi du 28 février 1882 sur la chasse et la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale étaient également visées par cette Partie du Code de l'Environnement, mais uniquement pour ce qui concerne les dispositions ayant trait aux transactions et aux amendes administratives. Il en allait de même pour le Code forestier.

Conformément au décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt, adopté en juillet 2018, le dispositif en vigueur a été actualisé. Cette distorsion dans l'application des législations a été supprimée. A cet effet, il a été proposé de confirmer que le Code forestier, la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que le décret du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale sont partie intégrante du champ d'application de ce décret, tel que visé à l'article D.138.

En outre, ce titre introduit un nouveau chapitre en son sein en ce qui concerne les objectifs et la coordination en matière de politique répressive environnementale. C'est nouveau et fondamental. D'une part, le Gouvernement wallon devra, dans les douze mois de sa prestation de serment, adopter une stratégie wallonne de

politique répressive environnementale. Cette stratégie va au moins comprendre les éléments suivants :

- les priorités d'action dans le cadre de la politique répressive et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation ;
- la coordination proposée entre tous les acteurs publics concernés ;
- les actions à mener pour rendre effective et visible la réparation des infractions constatées ;
- l'organisation des services de l'administration afin d'assurer des missions effectives de contrôle et de recherche des infractions sur le terrain.

Cette stratégie permettra, à l'entame de chaque législature, de fixer les objectifs à atteindre en matière de politique de répression environnementale en Wallonie.

Ce chapitre prévoit également la création d'un fichier central comportant toutes les données pertinentes relatives aux faits infractionnels. Un des points faibles du dispositif actuel est que les différents agents agissant à des niveaux différents ne sont pas toujours suffisamment informés des actions menées par leurs collègues. Dans certains cas, cela permet à des personnes en situation de récidive de pouvoir passer entre les mailles du filet. Cette base de données, exclusivement accessible des personnes habilitées dans le cadre des missions de répression, permettra ainsi de mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure coordination des différents agents. Tous les agents visés seront tenus d'y participer.

Enfin, ce chapitre institutionnalise la coopération des différents acteurs concernés par ce domaine, notamment par l'organisation de réunion de coopération, et par l'obligation prévue pour le Gouvernement de conclure un protocole d'accord relatif à la coordination de cette politique avec les autorités communales et les Procureurs du Roi compétents.

- Titre II – Des différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale (art. D.146 à D.158)

Le titre II ainsi institué en début de Partie VIII est nouveau. Il a vocation à regrouper les dispositions concernant tous les intervenants que sont principalement les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionnateurs. Précédemment, ces dispositions étaient disséminées au travers du texte.

Le présent décret reprend les fondamentaux prévus actuellement dans le Code de l'Environnement. Les modifications concernent la possibilité de désignation d'expert, une modification dans le champ d'application des possibles désignations menées à l'initiative des organismes d'intérêt public et le statut d'ambassadeurs de la propreté.

D'une part, le décret prévoit la faculté pour les agents constatateurs régionaux de pouvoir confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts. Cette délégation partielle des missions de l'agent constatateur, dans des circonstances ou dans un contexte précis, nécessite l'accord préalable du Gouvernement sur les missions confiées. Cet article permet au Gouvernement d'habiliter des experts à effectuer des missions officielles qui leur sont expressément confiées. L'objectif est de donner la possibilité à ces experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le Gouvernement. Afin d'améliorer le système de contrôle, dans

Version rectificative – 12 décembre 2018

certain contextes précis, il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle spécifiques à des experts assermentés pour ces missions.

Ce statut d'experts a déjà été inséré dans le dispositif actuel à travers certaines modifications entreprises à l'occasion du Code wallon du bien-être animal.

D'autre part, dans le décret actuellement en vigueur, les organismes d'intérêt public peuvent procéder à la désignation d'un agent constatateur pour autant que leur objet social concerne l'environnement, ou la protection et le bien-être animal. La disposition a été revue afin d'élargir le spectre des organismes d'intérêt public pouvant ainsi désigner un agent constatateur, selon les modalités qui seront définies par le Gouvernement. Désormais, le Gouvernement pourra permettre à des organismes d'intérêt public de désigner des agents constatateurs en leur sein dès que la protection de l'environnement ou du bien-être animal sera compatible avec leur objet social. Il s'avère en effet à l'analyse qu'une série d'organismes d'intérêt public ne sont pas habilités actuellement à pouvoir procéder à ces désignations, alors qu'elles y ont un intérêt (à titre d'exemple, on peut comprendre qu'une société de logement puisse avoir un intérêt à ce que les incivilités environnementales puissent être contrôlées et constatées aux abords des logements entrant dans le cadre de sa gestion).

Enfin, le décret instaure le statut de l'ambassadeur de la propreté en vue de renforcer l'action, sur le terrain, principalement au niveau des Communes. Ainsi, dans le cadre strict établi par cette disposition, les agents constatateurs pourront être assistés d'ambassadeurs de la propreté afin de procéder à des actions de prévention et de sensibilisation auprès de la population. Ainsi, les missions de cet ambassadeur sont exclusivement des missions de prévention et de sensibilisation contre la délinquance et les incivilités environnementales. En aucun cas, l'ambassadeur ne pourra établir une constatation d'une infraction. Par ailleurs, le champ d'application de la mission sera limité dès lors que cette mission ne concerne que les infractions exclusivement sanctionnées par voie administrative, c'est-à-dire celles figurant sur une liste à établir par le Gouvernement comme infractions déclassées en contraventions (voir ci-après).

Il est prévu que le Gouvernement fixe le cadre de cette collaboration, ainsi que l'étendue des missions assurées par ces ambassadeurs. Le Gouvernement réglera ainsi le champ territorial des compétences accordées aux ambassadeurs afin que ceux-ci ne puissent accomplir leurs missions au sein de leur quartier immédiat. L'ambassadeur devra en outre répondre à des conditions fixées par la disposition. Ainsi, il devra n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction au sens du présent décret, et avoir suivi avec succès une formation spécifique aux infractions qui peuvent être poursuivie de manière administrative uniquement. Le Gouvernement doit déterminer le contenu et la durée de la formation.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ces ambassadeurs agiront suivant les instructions des agents constatateurs. Les observations réalisées par ces derniers pourront à tout moment être utilisées comme simple information par les agents constatateurs dans la rédaction du procès-verbal de constatation. Les ambassadeurs ne disposent pas des moyens de contrainte ou d'investigation tels que prévus pour l'agent constatateur.

Outre les modifications opérées au niveau des missions de contrôle, de recherche des infractions et de constatation, le décret instaure également un statut pour le fonctionnaire sanctionnateur régional. Au niveau de la fonction exercée par le fonctionnaire sanctionnateur, comme les entretiens de l'étude du Groupe C.P.E.S. l'ont révélé, les difficultés semblent principalement inhérentes à son statut et aux outils qu'il a à disposition. Jusqu'ici, au niveau régional, aucune exigence n'avait été définie par le décret. Seul l'article D.139 y avait trait de manière indirecte. Ce vide juridique a ainsi été comblé.

- Titre III – Des contrôles, de la recherche des infractions et des mesures de contraintes (art. D.159 à D.172)

Ce titre concerne les différents pouvoirs des agents constatateurs dans l'exercice de leurs missions.

Afin d'assurer la visibilité et d'aider les agents constatateurs dans l'exercice de leurs missions, le projet de décret prévoit l'habilitation nécessaire pour que le Gouvernement puisse arrêter une carte de légitimation. Cette carte est déjà prévue pour différents agents constatateurs dans d'autres domaines, mais n'était pas encore prévue pour le domaine de l'environnement. Outre cette carte, le Gouvernement pourra également déterminer un uniforme, le cas échéant déclinable en fonction des qualités des agents constatateurs.

En matière de moyens d'investigation, les pouvoirs des agents constatateurs ont été étendu par rapport à la disposition actuellement en vigueur. Ainsi, la disposition insère la possibilité de réaliser des constatations par le biais de moyens audiovisuels. En effet, comme l'a relevé le Groupe C.P.E.S., à l'heure actuelle, plusieurs communes disposent de caméras de surveillance. Il est pertinent de prévoir l'utilisation de ce matériel dans le cadre de la recherche d'infractions environnementales, notamment vis-à-vis des infractions en matière de déchets. De plus, la possibilité de recourir à des sonomètres comme moyen de constatation a également été précisée.

Outre ce pouvoir, la disposition insère également la possibilité d'ordonner l'arrêt d'un véhicule. Ce dernier pouvoir est rendu nécessaire en raison du décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation de véhicules. Suite à l'arrêt du véhicule, l'agent constatateur pourra encore se faire remettre pour consultation ou copie les données administratives nécessaires telles les documents légalement prescrits qui doivent être en possession du conducteur.

Si le mécanisme de l'éventuel avertissement a bien été conservé, la disposition actuelle a néanmoins été modifiée sur deux aspects. Désormais, l'avertissement devra également faire un rappel à la législation à laquelle se rapporte l'infraction constatée. Cela renforce le caractère préventif en information le contrevenant des faits reprochés et de la législation applicable. Enfin, la disposition précise expressément que l'avertissement n'emporte pas la constatation de l'infraction.

En matière de constatation des infractions, le texte prévoit que le Gouvernement peut arrêter un modèle type pour les procès-verbaux. L'objectif est ainsi d'assurer une uniformisation. Par ailleurs, afin de faciliter la mission des agents constatateurs communaux et afin d'éviter des éventuels oublis, ce modèle pourrait s'avérer être judicieux. En outre, les procès-verbaux pourront, désormais, être

Version rectificative – 12 décembre 2018

dressés sous format électronique avec signature électronique ou au moyen d'un appareil sécurisé, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. Cette disposition vise à renforcer la simplification administrative et la modernisation dans les missions de contrôle et de recherche des infractions.

La procédure de notification du procès-verbal aux différents intervenants a été fondamentalement revue. C'est une disposition essentielle pour la suite du processus de répression.

- Premièrement, quel que soit le type de constatation, il convient toujours de prévenir le contrevenant. Ce faisant, le procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis dans les trente jours de sa clôture ou de l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement. Ce délai a été porté à trente jours par rapport à la disposition initiale qui prévoyait quinze jours. L'évaluation a mis en évidence la trop grande brièveté de ce délai d'envoi du procès-verbal au contrevenant. En effet, vu la complexité de la rédaction d'un procès-verbal et du temps nécessaire aux auditions éventuelles, il y avait un risque que le délai ne puisse être respecté, ce qui a pour effet d'éteindre les poursuites de l'infraction constatée.
- Deuxièmement, lorsque l'infraction peut être sanctionnée de manière pénale, il convient de prévenir le Procureur du Roi. Ainsi, dans le même délai que pour le contrevenant, l'original du procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis. Au même moment, le fonctionnaire sanctionnateur est prévu de cet envoi au Procureur du Roi dès lors qu'il va également recevoir une copie du procès-verbal.
- Troisièmement, pour les infractions qui peuvent directement faire l'objet d'une sanction administrative, à savoir les infractions déclassées en contraventions (voir ci-après), il convient d'en informer directement le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour prononcer l'éventuelle sanction administrative. Le procès-verbal de constat d'infraction lui est ainsi transmis dans le même délai que celui du contrevenant, ainsi que la preuve de l'envoi du courrier recommandé adressé au contrevenant. Néanmoins, afin d'assurer la cohérence et de respecter certaines dispositions en vigueur par ailleurs, une information sera également communiquée, dans le même délai, au Procureur du Roi compétent.
- Quatrièmement, la disposition règle les situations mixtes, c'est-à-dire les constatations de plusieurs infractions dont au moins une infraction déclassée en contravention.

Lorsque le dossier transite par le Procureur du Roi, celui-ci est tenu de faire connaître sa décision afin que, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur compétent puisse entreprendre le suivi de la répression administrative de l'infraction constatée.

L'importante nouveauté est ainsi que certains constats d'infraction pourront être directement transmis au fonctionnaire sanctionnateur pour être traité de manière administrative, et ce, sans devoir transiter par les Parquets.

Les mesures de contrainte qui peuvent être prononcées à l'initiative du Bourgmestre ou de l'agent constatateur ont également été renforcées. Les 5 possibilités d'action actuellement prévues sont complétées par une nouvelle possibilité d'action. Ainsi, il est désormais possible d'imposer au responsable de

Version rectificative – 12 décembre 2018

l'animal les mesures nécessaires visant à protéger l'animal ou à assurer son bien-être. Cette nouvelle hypothèse vise à répondre à l'insertion du bien-être animal, en décembre 2014, au sein des législations visées par le présent décret. La matière du bien-être animal est également intégrée dans la possibilité de faire cesser un danger spécifique.

Autre nouveauté, le Bourgmestre dispose désormais d'un délai de trente jours pour prendre une des actions visées sur base du rapport de l'agent. Le délai initial de quinze jours a ainsi été doublé, dès lors qu'en pratique il faut parfois pour réunion le collège communal voire même le conseil communal. En cas d'urgence impérieuse, l'agent constatateur reste compétent, comme cela est le cas aujourd'hui, pour prendre les mêmes mesures que celles dévolues au Bourgmestre.

Enfin, parmi le panel d'actions que le Bourgmestre peut envisager pour répondre à certaines circonstances, celui-ci pourra également prendre toutes les mesures utiles, même si le danger pour l'environnement ou pour le bien-être animal n'est pas encore né, afin de pouvoir prévenir la naissance de ce danger. Cette prise de mesure se veut préventive. Néanmoins, ces mesures devront répondre aux principes généraux de bonne administration, et en particulier au principe de proportionnalité.

En outre, le décret précise les modalités selon lesquelles une saisie administrative d'animaux en danger peut être menée par le Bourgmestre et/ou les agents constatateurs.

- Titre IV – Extinction éventuelle de l'action publique moyennant une transaction (art. D.173 à D.176)

Etant une réussite dans le dispositif actuel, le mécanisme de la transaction a été conservé en l'état. Le positionnement de ce titre a néanmoins été revu en ce que cette étape intervient en pratique avant que la procédure pénale et/ou administrative ne soit engagée. Les dispositions relatives à la perception immédiate et à d'éventuelles mesures restitutives répondent au souhait de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales.

- Titre V – De la poursuite pénale des infractions (art. D.177 à D.191)

Le mécanisme de ce décret conserve le classement des infractions en quatre catégories (ce qui permet d'éviter une modification en profondeur des différentes législations environnementales). Cette classification avait été opérée pour des motifs d'harmonisation, de simplification et de clarté du dispositif.

Il convient de noter que la disposition relative à la constitution d'une infraction en première catégorie a été revue afin de tenir compte de la matière du bien-être animal. En matière de bien-être animal, outre les autres conditions déjà prescrites, il faudra un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la vie de l'animal a été mise gravement en péril. Cela peut être établi si l'animal visé a succombé à ces blessures, s'il a subi des blessures d'une gravité extrême ou encore s'il a subi des douleurs importantes pendant une longue période.

Les différents pouvoirs accordés au juge sont inchangés par rapport à la version actuellement en vigueur dès lors que l'arsenal de mesures était suffisamment complet. L'ordre et la cohérence des dispositions ont néanmoins été revus.

- Titre VI – De la poursuite administrative des infractions (art. D.192 à D.219)

La principale modification intervient au sein de ce titre. Il s'agit d'un nouveau mécanisme visant à accorder, de manière exclusive, un traitement purement administratif à la répression de certaines infractions identifiées. Ainsi, une disposition instaure le principe que, désormais, certaines infractions qui devront être listées par le Gouvernement suivant des balises précisées dans le projet de décret ne sont plus susceptibles d'être poursuivies pénalement. De ce fait, elles feront uniquement l'objet de sanctions administratives conformément au présent décret. Ces infractions seront alors identifiées comme étant des contraventions au sens de la nouvelle définition insérée dans le dispositif.

Ce mécanisme correspond à une transposition d'un mécanisme existant en Région flamande. Le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement fait apparaître deux notions de manière complémentaire (art. 16.1.2), à savoir celle de délit environnemental et d'infraction environnementale. Le délit correspond à un comportement infractionnel qui peut être poursuivi de manière pénale, alors que l'infraction correspond en revanche à un comportement infractionnel qui peut être poursuivi exclusivement de manière administrative. Cette dernière notion, qui correspond à la nouvelle notion insérée, à savoir celle de « contraventions », équivaut ainsi à ce que le Gouvernement entendait mettre en œuvre dans le cadre de la présente révision de la Partie VIII du Code de l'Environnement. Néanmoins, il convient de noter que dans les deux cas, les comportements décrits comme infractionnels restent prescrits en vertu de décret. Il revient en revanche au Gouvernement d'établir la liste de ces comportements infractionnels qui doivent être considérés comme des infractions environnementales au sens de ce décret flamand. Le Gouvernement dispose dès lors d'une possibilité de déclasser des infractions caractérisées initialement de délits environnementaux, en infractions environnementales.

De prime abord, ce mécanisme pourrait être considérée comme un recul au niveau environnemental, et en particulier au niveau de la répression de la délinquance et des incivilités environnementales. Néanmoins, tel n'est pas le cas. En effet, dans le mécanisme actuel, il est nécessaire que chaque dossier soit transmis au Procureur du Roi pour un éventuel suivi pénal, alors que pour certains faits, il est généralement très clair qu'aucune poursuite pénale ne sera engagée en raison du faible niveau de priorité accordé par les Parquets à ces infractions. Ce transit forcé occasionne du retard dans la répression de ces infractions environnementales constatées, et donne l'impression qu'une certaine impunité est tolérée dès lors que la sanction est prononcée bien longtemps après les faits. Ce nouveau mécanisme va permettre d'accélérer la répression environnementale afin d'apporter une meilleure dissuasion. Ce mécanisme est de ce point de vue favorable à l'environnement.

Par ailleurs, en ne faisant plus transiter certains dossiers par les parquets, cette disposition opère, dans une certaine mesure, une simplification administrative permettant de désengorger les cours et tribunaux. Ce faisant, les parquets

Version rectificative – 12 décembre 2018

pourront se concentrer davantage sur les infractions environnementales qui nécessitent vraiment d'être poursuivies.

Enfin, pour ces infractions qui auraient été classées initialement en infraction de deuxième catégorie un mécanisme permet, en fonction des circonstances, de pouvoir faire tout de même l'objet de poursuites pénales. En effet, certaines infractions pourraient être requalifiées en infractions de première catégorie qui ne peuvent être sanctionnées que pénalement.

Outre cet aspect, le dispositif a été renforcé en ce qui concerne les différents pouvoirs et obligations du fonctionnaire sanctionnateur et en y insérant de nouvelles mesures auxquelles il peut recourir. La justification de ces modifications réside dans le fait que, au niveau de la fonction exercée par le fonctionnaire sanctionnateur, comme les entretiens du Groupe C.P.E.S. l'ont révélé, les difficultés semblent principalement inhérentes non seulement à son statut mais également aux outils qu'il a à disposition. Ces outils peuvent être différenciés selon la phase de la procédure concernée. Dans ce sens, il convient de distinguer trois phases de la procédure : avant la décision, au moment de la décision et après la décision.

- Avant de sanctionner, le fonctionnaire sanctionnateur possède désormais un large pouvoir discrétionnaire, dès lors qu'il dispose de l'opportunité des poursuites administratives. S'il décide de poursuivre, il doit quasiment assurer le rôle qui est celui du magistrat de parquet sur ce point précis dans la procédure pénale. Il convient ainsi de préciser les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur dans ce cadre. Selon le Groupe C.P.E.S., face à cet état de fait, il apparaît donc essentiel que le fonctionnaire sanctionnateur puisse disposer d'un certain nombre de pouvoirs, afin de garantir la qualité de la phase d'appréciation des poursuites. Il appartient ainsi au fonctionnaire sanctionnateur de prouver que les faits qui justifient la sanction administrative sont bien établis. La preuve de ces faits peut être rapportée par toutes voies de droit. La charge de la preuve imposée à l'autorité administrative implique généralement que soient prises des mesures d'instruction en vue de s'assurer de la matérialité des faits.

Ces nouvelles mesures doivent évidemment être prises dans le respect des droits de la défense. L'instruction à laquelle doit procéder l'autorité doit avoir lieu à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'elle doit vérifier non seulement l'existence de faits punissables mais également l'existence éventuelle d'une cause de justification ou de circonstances atténuantes pour l'appréciation de la proportionnalité.

- Au moment de la décision, le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un panel de sanctions administratives qu'il peut prononcer. La principale sanction administrative reste l'amende administrative. A cet égard, le montant des amendes administratives a été majoré en vue de répondre à un des objectifs du Gouvernement qui est, en matière de délinquance environnementale et de lutte contre la maltraitance animale, de renforcer les sanctions et de lutter contre le sentiment d'impunité. Outre l'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut également prononcer :
 - o la cessation de toute exploitation, pendant une période d'un mois à cinq ans, à l'endroit où l'infraction a été commise ;

- l'interdiction de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans un ou plusieurs animaux, d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;
- le retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal ;
- la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine ;
- la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- la procédure de médiation.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra également prononcer, sur avis du service compétent, le retrait ou la suspension administrative d'un agrément, d'un enregistrement, d'une dérogation ou d'une autorisation délivré conformément aux dispositions environnementales visées par le présent décret. Le permis d'environnement et la déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne sont pas visés par cette sanction prévue.

En cas de récidive, le fonctionnaire sanctionnateur disposera désormais de la possibilité d'interdire au contrevenant d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise. Cela vise également la possibilité les différents établissements soumis à agrément dans le domaine du bien-être animal.

Dès lors que la mission du fonctionnaire sanctionnateur est également d'instruire le dossier le cas échéant à décharge, lorsqu'il ne sera pas nécessaire de prononcer une sanction au vu des faits constatés, le fonctionnaire sanctionnateur pourra désormais accorder des mesures de sursis à exécution ou réduire le montant de l'amende au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Afin de favoriser la réparation du dommage environnemental, le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer plusieurs types de mesures de restitutions dont la remise en état.

Enfin, différentes études démontrent que la sanction financière à elle seule n'est pas toujours suffisante pour responsabiliser les contrevenants, et pour les sensibiliser à l'importance de l'environnement. A cet égard, la Déclaration de Politique Régionale prévoit que le Gouvernement entend ainsi lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant en développant des sanctions alternatives éducatives. Désormais, le fonctionnaire sanctionnateur pourra donc proposer une procédure de médiation ou une prestation citoyenne.

- Après la décision, les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur ont été renforcés afin de pouvoir garantir l'effectivité de la décision adoptée. Ainsi,
 - A l'image de ce que peut déjà ordonner le juge, le dispositif prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner au contrevenant de fournir une sûreté au bénéfice de la Région wallonne ou du collège communal ;

- Il peut également prononcer une astreinte ;
- Le fonctionnaire sanctionnateur pourra également imposer au contrevenant la remise en état ou y pourvoir d'office lorsque celle-ci n'aura pas été opérée dans les délais prescrits.

Enfin, un nouveau dispositif a été inséré en ce qui concerne la perception et le recouvrement des amendes administratives. Selon le Groupe C.P.E.S., afin de garantir le paiement des montants dus, il y avait lieu de prévoir un mécanisme de perception et de recouvrement efficace, c'est-à-dire la possibilité de recouvrer les montants non payés en utilisant l'hypothèque légale et la création d'un privilège général sur tous les biens du contrevenant.

Concernant l'insertion d'une méthode alternative de sanction administrative, à savoir la procédure de médiation ou la prestation citoyenne.

D'une part, le fonctionnaire sanctionnateur pourra désormais proposer une procédure de médiation. Jusqu'ici, le Code de l'Environnement en vigueur prévoyait simplement une habilitation pour le Gouvernement et le Conseil communal pour prévoir procédure de médiation. Celle-ci était rendue obligatoire lorsque pour les infractions commises par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits. Désormais, une disposition précise la procédure notamment en recourant à un médiateur habilité par le Gouvernement. Dans ce contexte, la médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne.

D'autre part, le fonctionnaire sanctionnaire aura désormais la possibilité de proposer au contrevenant, lorsque celui-ci est majeur, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative. Cette prestation va donc remplacer l'amende administrative qui aurait pu être prononcée. La prestation citoyenne ne pourra excéder trente heures et devra être exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste, le cas échéant conjointement, en :

- le suivi d'une formation spécifique en matière d'environnement ou de bien-être animal ;
- une prestation à titre gratuit encadrée par l'administration, la commune, l'intercommunale, ou une personne morale compétente désignée par l'administration ou la commune et exécutée au bénéfice d'un service régional ou communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la l'administration, la commune ou l'intercommunale. Dans ce cadre également, la prestation vise à accomplir une mission de sensibilisation ou d'éducation de tiers à l'environnement ou au bien-être animal, ou à accomplir une mission de protection de l'environnement ou des animaux et de leur bien-être.

Avec quelques variantes, ce dispositif a été étendu aux mineurs de quatorze ans et plus. Actuellement, le Code de l'Environnement prévoit que le régime d'amendes administratives n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale. Cela signifiait qu'une amende administrative peut être prononcée à l'égard des parents dudit mineur.

Version rectificative – 12 décembre 2018

Désormais, le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, pourra, par priorité, se voir proposer une offre de médiation qui, le cas échéant, pourra déboucher sur une proposition de prestation citoyenne. C'est un préalable à toute autre sanction administrative possible.

Dans certaines circonstances, le fonctionnaire sanctionnateur pourra également proposer la prestation citoyenne. A la différence avec la prestation proposée aux majeurs, la prestation citoyenne visant les mineurs ne peut excéder quinze heures. Elle doit également être exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne. Pour le reste, la mécanique de la prestation citoyenne est identique à celle proposée aux majeurs.

Préalablement à cette proposition de prestation citoyenne, une procédure d'implication parentale est également prévue. Celle-ci peut être prévue préalablement à l'offre de prestation citoyenne, ce n'est pas une obligation. Cette disposition vise à ce que les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde de mineur puissent proposer des mesures éducatives.

Cette disposition concerne les mineurs d'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits. Cet âge correspond à l'évolution législative qui a été menée, il y a cinq ans, à travers la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Ce dispositif prévoit en effet que « Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits. » (article 15). Dans ce cas, les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative. Par ailleurs, la même législation précise que le fonctionnaire sanctionnateur peut, en cas notamment d'échec de la médiation, proposer une prestation citoyenne à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Cette prestation citoyenne ne peut alors excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Le présent dispositif quant aux mineurs et à la prestation citoyenne s'inspire pleinement de ces dispositions insérées par la loi du 24 juin 2013, de manière à harmoniser le mécanisme des sanctions administratives en matière environnementale avec le mécanisme des sanctions administratives communales.

- Titre VII – Fonds pour la Protection de l'Environnement (art. D.220 à D.222)

Les dispositions concernant le Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement (telles que prévues à l'actuel article D.170) sont reprises en l'état. L'ancienne disposition est néanmoins découpée en trois dispositions distinctes (le principe de l'instauration du fonds, les recettes et les dépenses).

Pour le reste, les dispositions reprennent la situation actuellement en vigueur, en ce compris les modifications insérées au sein du décret-programme précité. A cet égard, la disposition précise que les recettes du Fonds pour la protection de l'environnement seront également utilisées notamment pour l'engagement

Version rectificative – 12 décembre 2018

d'agents dont la tâche relève de la protection de l'environnement au sens large, et ce, dans un souci de plus grande transparence.

En raison du caractère technique et ciblé des modifications proposées, il est renvoyé au commentaire des articles pour le surplus.

Avant-projet de décret relatif à la délinquance environnementale

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Le présent projet de décret a pour objet de réformer la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement qui vise à établir les dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

L'intitulé de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement reste inchangé. Celui-ci vise ainsi toujours les mesures de réparation qui peuvent être imposées aux contrevenants.

Le décret se compose de deux parties. D'une part, l'article 1^{er} abroge et remplace la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement dans son ensemble. D'autre part, les articles suivants apportent des modifications au sein d'autres législations en lien avec la délinquance environnementale.

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article D.138.

Comme dans la disposition actuellement en vigueur, l'article D.138 définit le champ d'application du projet de décret. Les dispositions relatives à la constatation, la recherche, la poursuite et la répression des infractions s'appliqueront à l'ensemble des législations (décrets et lois) énumérées par cette disposition, ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

L'énumération a été actualisée et complétée.

D'une part, sont toujours visés comme cela était le cas actuellement :

- la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
- la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

- le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
- le Code wallon de l'Agriculture ;
- le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

D'autre part, différentes références ont été abrogées ou remplacées. Ainsi, la mention du décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques a été abrogée dès lors que ce décret a été intégré au Code wallon de l'Agriculture. Il en va de même du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dès lors que ce dernier a été abrogé et remplacé par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Enfin, en matière de bien-être animal, la référence à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux a été remplacée par celle du Code wallon du bien-être animal dès lors que ce dernier est en cours d'adoption. L'intégration du bien-être animal dans ce dispositif poursuit la logique développée par le législateur wallon dans le cadre du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Enfin, l'énumération est complétée par la mention des décrets relatifs à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et relatif à la qualité de l'air intérieur, lesquels sont en cours d'adoption concomitamment à l'élaboration du présent projet.

Une particularité doit néanmoins être soulignée pour ce qui concerne la loi du 28 février 1882 sur la chasse et le Code forestier du 15 juillet 2008. Dans la version actuellement en vigueur, ces deux législations avaient été intégrées dans le champ d'application, mais uniquement pour les dispositions concernant les transactions et les amendes administratives (titres V et VI actuels de la Partie VIII). Désormais, les infractions prévues par la loi du 28 février 1882 sur la chasse et le Code forestier vont obéir aux dispositions de surveillance, de contrainte et de sanction prévues par le Livre Ier du Code de l'environnement, sauf réserve de certaines dispositions spécifiques ci-après. Ce faisant, l'harmonisation est affinée en ce qui concerne les législations environnementales au sens large. Dans la foulée, l'ancien alinéa 2 de l'article D.138 du même Livre a été abrogé.

Le deuxième alinéa de la disposition précise que cette Partie du Code de l'Environnement comporte également les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application de certains règlements et décisions européens.

Articles D.139 et D.140

Ces deux dispositions constituent des nouveautés par rapport à la version actuellement en vigueur.

D'une part, la première disposition vise à ce que le livre I^{er} du Code pénal relatif aux infractions et à la répression en général soit rendu applicable aux présents mécanismes de contrôle, de recherche, de constatation et de répression des infractions environnementales. Cela vise en particulier le chapitre VII de ce livre I^{er} qui concerne la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit. Ce faisant, la possibilité de pouvoir poursuivre comme auteur, co-auteur et complice d'une infraction environnementale a été clarifiée. L'avis du Collège des Procureurs généraux confirme l'intérêt de cette modification concernant l'application de ces dispositions pénales.

D'autre part, la seconde disposition prévoit une dérogation par rapport à l'article 5 du Code pénal. Cette disposition pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. La disposition prévoit cependant que les autorités publiques à savoir, en l'état du texte, l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intra-communaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale, ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement. La disposition insérée dans le présent Livre I^{er} du Code de l'Environnement tend à préciser que cette exonération de la responsabilité pénale pour ces entités n'entraîne pas que ces entités soient exonérées de leur éventuelle responsabilité d'un point de vue administratif pour ce qui concerne l'infraction constatée.

Dans ce cadre, l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie a confirmé que cette dernière modification avait pour avantage d'éviter des poursuites administratives à l'encontre d'agents communaux ou d'Echevins ayant agi pour le compte de la commune. Néanmoins, ce même avis sollicite de tenir compte du fait que les réglementations environnementales mettent à charge des autorités communales des obligations bien plus lourdes que celles qui sont mises à charges des citoyens. Cette prise en compte peut être organisée en réduisant les potentielles sanctions administratives qui pourraient être décidées à la remise en l'état. Dans ce cadre, dès lors que ce qu'il importe lorsque l'infraction est commise par une commune est de pouvoir remédier à la situation ou à pouvoir compenser le dommage environnementale, la disposition a été adaptée afin de ne prévoir que des mesures de restitution. Ce faisant, une amende administrative ne pourra pas être prononcée à l'encontre de ces entités si une infraction devait être constatée et poursuivie.

Article D.141

Cette disposition reprend en partie l'actuel article D.139 du même Livre.

L'article contient les définitions spécifiques au projet de décret, dont celle de la notion d' « agent constatateur » et de « fonctionnaire sanctionnateur ».

Concernant les agents constatateurs, la disposition précise qu'il s'agit des agents désigné pour contrôler, rechercher et constater les infractions environnementales au sens large. Pour les modalités de désignation, la définition renvoie aux dispositions applicables. Dans ce cadre, il faut rappeler que le Gouvernement désigne les agents statutaires et contractuels chargés des missions de surveillance et de police judiciaire, tout comme le Conseil communal désignera les agents communaux et les agents proposés par les associations de communes.

Concernant le fonctionnaire sanctionnateur, la disposition précise qu'il s'agit des agents, contractuels ou statutaires, désignés pour poursuivre et sanctionner de manière administrative les infractions environnementales au sens large. Pour les modalités de désignation, la définition renvoie aux dispositions applicables.

Par rapport à ces deux acteurs, une nouvelle notion a également été insérée à savoir celle de l' « expert ».

Cet expert est un tiers par rapport à l'agent constatateur auquel ce dernier peut faire appel dans le cadre de ses missions. Mandaté par l'agent constatateur suivant les modalités prescrites, cet expert peut exercer certaines missions de contrôle, de recherche des infractions et de constatation. L'expert doit, conformément au présent décret, présenter certaines garanties d'indépendance et de compétence.

La notion d' « avertissement » a été revue. En effet, actuellement la définition désigne une injonction assortie d'un délai. Néanmoins, une régularisation nécessitant l'application d'un délai n'est pas toujours possible. Dans ces conditions, la définition a été revue afin de viser information communiquée à une personne pour lui signaler qu'elle a commis un comportement infractionnel au sens de ce Code. La nécessité de se mettre en conformité n'est prononcée que lorsqu'elle a du sens.

Les notions de « Code de l'Eau », d' « infraction », de « plan d'intervention » sont reprises à l'identique par rapport aux mêmes notions définies dans l'actuel article D.139.

Plusieurs nouvelles notions sont également insérées à savoir les notions d' « administration », de « mesures de restitution », « récidive », de « remise en état », de « responsable de l'animal » et de « contravention ». Dans ce cadre, la définition de la « remise en état » reprend la définition de la notion qui figure au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en l'élargissant à la réintégration des lieux en vue du retour à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée. Cette définition s'inspire en outre de l'article D.94, 11°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines de la nature et de l'agriculture. Ce faisant, le juge comme le fonctionnaire sanctionnateur pourra ordonner une « mesure de restitution », qui est également définie, qui n'aurait pas pu être ordonnée si la « remise en état » était définie comme dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Pareilles mesures de réparation élargies seront manifestement mieux adaptées aux infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code forestier, la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et la loi du 28 février 1882 sur la chasse. A titre d'exemple, une mesure de compensation, à déployer sur un site différent de celui qui a été le siège de l'infraction, pourra être imposée

dès lors qu'elle permettra le retour à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée.

Conformément à l'avis émis par le Collège des Procureurs généraux, le mécanisme de dépenalisation a été revu par rapport à la proposition initiale. Désormais, le mécanisme mis en œuvre recourt à la notion de « contravention » insérée dans le dispositif. Au sens proposé, une contravention constitue une variété d'infraction environnementale qui a fait l'objet d'un déclassement opéré par le Gouvernement. L'effet voulu est ainsi que ces contraventions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pénales, mais uniquement de sanctions administratives exclusives.

Ainsi, conformément à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le fonctionnaire sanctionnateur pourra, à travers la mesure de remise en état, imposer des mesures compensatoires lorsque la remise en état au sens originel de la notion n'est plus possible. Il pourra à cet égard imposer notamment la remise dans un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée, le remplacement de ressources naturelles endommagées, le cas échéant par le biais d'une alternative équivalente à ces ressources.

Article D.142

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

Le paragraphe 1^{er} permet de fixer l'objectif du présent décret. Ainsi, ce décret vise à régler de manière uniforme le contrôle, la recherche, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions environnementales au sens large. Cette uniformité est nécessaire pour atteindre des objectifs de cohérence, de clarté et d'efficacité. Par ailleurs, il est expressément prévu que ce décret tend à lutter contre le sentiment d'impunité dans le domaine de la délinquance environnementale et de la maltraitance animale.

Le paragraphe 2 pose les principes de l'adoption d'une stratégie wallonne de politique répressive environnementale au sens du présent décret. Cette stratégie constitue un document d'orientation et d'actions visant à définir la politique répressive de la Région wallonne dans le domaine de l'environnement au sens large, en ce compris les priorités et objectifs à atteindre. Ce document doit être élaboré conformément aux principes directeurs définis dans le présent décret.

Dans ce contexte, cette stratégie wallonne ne va donc concerner que les compétences de la Région wallonne, et non les compétences des autres acteurs impliqués dans ce même domaine. Ce faisant, le contenu de cette stratégie wallonne ne s'imposera pas aux autorités communales, sauf à ce que cette stratégie soit déclinée dans le protocole de collaboration à définir et à conclure entre ces autorités et la Région wallonne.

Cette disposition prévoit que le Gouvernement dispose d'un délai de douze mois à compter de sa prestation de serment pour adopter cette stratégie. Ce mécanisme a pour but de laisser à un nouveau Gouvernement le temps nécessaire pour élaborer sa stratégie efficacement mais sans précipitation. La transmission au

Parlement a pour but d'en assurer la transparence et l'information vis-à-vis de toutes les parties prenantes.

La fonction des principes directeurs est clairement déterminée : il s'agit de fonder les décisions qui seront prises pour l'élaboration de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale, et ce pour tous les éléments qui la composent, ainsi que pour son évaluation. Les principes directeurs sont de deux ordres à savoir le principe d'efficience des services administratifs ainsi que le principe d'indépendance.

Pour le reste, la disposition précise également le contenu minimum de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale. Ainsi, elle doit se composer au minimum des priorités d'action, des objectifs à atteindre, les modalités de coordination des acteurs publics concernés, les actions à mener en matière de réparation des infractions et de sensibilisation et de responsabilisation, et l'organisation des services compétents.

Enfin, le paragraphe 3 précise que le Gouvernement doit adopter des indicateurs permettant de contribuer à l'évaluation et au suivi de la stratégie wallonne de la politique répressive environnementale. Ces indicateurs doivent tenir compte des principes directeurs tels que précisés.

Article D.143

Le paragraphe 1^{er} de l'article D.143 constitue une reprise de l'actuel article D.171 du même Livre.

Une lutte efficace contre la criminalité environnementale nécessite une coordination optimale des nombreux acteurs publics appelés à intervenir en la matière. A cette fin, depuis plusieurs années, magistrats, membres du S.P.F. Justice, de l'administration régionale et représentants du Ministre de l'environnement se réunissent semestriellement. Le présent article vise à faire état dans le Livre I^{er} et, par là, à asseoir ces bonnes pratiques qui contribuent à l'efficacité de la politique répressive environnementale en Région wallonne en organisant une coordination. La mise en œuvre de cette disposition générale n'est pas susceptible d'affecter la légalité des poursuites particulières engagées conformément au Livre I^{er}.

L'avis du Collège des Procureurs généraux observe qu'une réunion annuelle avec les représentants des cours et tribunaux qui viserait à opérer la coordination de la politique répressive sont difficilement envisageables eu égard à l'indépendance des magistrats du siège. Dans ce cadre, le Collège a suggéré de supprimer la représentation, à cette réunion, des cours et tribunaux. Cette adaptation a ainsi été opérée dans le texte. Néanmoins, pour assurer l'indépendance dont il est question, le texte prévoit désormais que les représentants des cours et tribunaux sont informés de la tenue de la réunion annuelle, et qu'ils y sont invités à titre d'observateurs.

En outre, suite à l'avis du Pôle Environnement, un paragraphe 2 a été inséré dans le projet de décret. Cet avis indique qu'une coordination forte doit pouvoir être assurée entre tous les acteurs publics concernés par ce domaine notamment en ce

qui concerne les contrôles. Actuellement, un protocole de coopération a été conclu entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Région wallonne. Ce protocole vise à coordonner les compétences entre niveau de pouvoir notamment en matière de contrôle.

Dans ce contexte, le paragraphe 2 inséré vise à institutionnaliser ce mécanisme actuellement mis en place. Dès lors, le dispositif engage le Gouvernement à conclure un protocole de collaboration visant à assurer cette coordination et à ce qu'il l'actualise au regard de chaque nouvelle stratégie wallonne.

Article D.144

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

Cette disposition vise à instaurer et établir la gestion quotidienne d'un fichier central en matière de délinquance environnementale. L'administration est chargée de son établissement et de sa gestion.

Ce fichier comprend plusieurs informations pertinentes en matière de délits environnementaux dans l'objectif d'assurer une cohérence et des actions coordonnées dans ce domaine. Les informations contenues sont, à titre d'exemple, l'ensemble des procès-verbaux et avertissements dressés, les classements sans suite, les jugements et sanctions prononcées, les propositions de transactions, etc.

Dans son avis, l'Autorité de protection des données précise que « *La création d'un fichier central procède du constat que dans le dispositif actuel, les agents agissant à des niveaux différents ne sont pas suffisamment informés des actions menées par leurs collègues et que "dans certains cas, cela permet à des personnes en situation de récidive de pouvoir passer entre les mailles du filet". L'objectif de cette base de données "exclusivement accessible des personnes habilitées dans le cadre des missions de répression" est de "mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure coordination des différents agents".* ». Tel que décrit, l'Autorité de protection des données considère cette finalité comme déterminée, explicite et légitime au regard de l'article 5,1,b) du RGPD.

Afin de garantir le respect de la vie privée ainsi que le principe du secret de l'instruction, les données présentes au sein du fichier central ne sont pas rendues accessibles au public. Dans ce cadre, ces données ne sont rendues accessibles qu'aux seuls agents constatateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire, aux Bourgmestres, aux officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires sanctionneurs ainsi qu'aux magistrats du ministère public. Ainsi, conformément à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, les agents constatateurs communaux pourront également avoir accès aux données disponibles dans ce fichier central, et ce, via un agent constatateur communal disposant de la qualité d'officier de police judiciaire. En effet, ce fichier central rencontre une attente importante des autorités communales dès lors que cet outil est destiné à permettre un échange de l'information entre tous les acteurs concernés, tant au niveau du constat que de la répression et la réparation de l'infraction. Dès lors que cette base de données permettra un meilleur suivi des conséquences des constats d'infraction et constituera également progressivement une banque de jurisprudence, il paraît

nécessaire que les agents constatateurs communaux y aient accès au même titre que les agents constatateurs régionaux.

Ces personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel présentes dans le fichier central doivent prendre les mesures nécessairement afin de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente partie du Code ou pour l'application de leurs obligations légales. Commettrait une infraction de deuxième catégorie celui qui accède aux données du fichier ou en fait usage, à l'exception des personnes autorisées conformément au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 précise que la mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du classement sans suite ou de l'exécution des décisions rendues soit par les tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Le paragraphe 4 précise les modalités selon lesquelles le contrevenant est informé de l'existence du fichier central et des données qu'elle contient. Ainsi, lorsqu'un contrevenant est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le responsable du traitement. Cette information doit mentionner différents éléments repris dans la disposition.

Enfin, pour l'application du présent article, le paragraphe 5 précise que l'Autorité de protection des données exerce les compétences qui lui sont attribuées par la nouvelle loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article D.145

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

D'une part, la disposition précise que l'administration gère le fichier central. A ce sens, l'administration constitue l'entité désignée comme responsable du traitement du fichier central au sens de l'article 4.1.7 du RGPD.

D'autre part, la disposition précise les modalités de collecte des données utiles permettant l'établissement du fichier central. La responsabilité de cette collecte est dévolue à l'administration qui doit ainsi collecter les informations auprès des sources de référence qui disposent de ces informations dans le cadre de leurs activités.

Chaque source de référence doit néanmoins transmettre à l'administration les données qu'elle détient suivant les modalités techniques reprises dans un protocole signé entre l'administration et la source de référence.

Le Gouvernement est habilité à établir le contenu minimal du protocole dont il est question et à préciser les modalités suivant lesquelles les sources de référence fournissent à l'administration les données.

Article D.146

Les articles D.146 à D.158 précisent les différents intervenant dans le cadre de la délinquance environnementale, à savoir les agents constatateurs, les experts, les ambassadeurs de la propreté, et les fonctionnaires sanctionnateurs.

L'article D.146 traite exclusivement des agents constatateurs régionaux. En ce sens, il constitue une reprise partielle de l'actuel article D.140 du même Livre (à savoir du seul § 1^{er}).

L'article désigne ainsi les agents régionaux qui sont chargés de la surveillance et des missions de police judiciaire concernant l'ensemble des lois et décrets visés à l'article D.138, soit l'ensemble des législations rentrant dans le champ d'application du projet de décret.

Comme dans la version actuellement en vigueur, ces agents constatateurs sont tout d'abord ceux qui ont été désignés par le Gouvernement. Il est désormais expressément prévu que cette désignation emporte la possibilité de rechercher les infractions, et non pas seulement de contrôler le respect des dispositions légales. L'exigence portant sur l'assermentation des agents régionaux est maintenue.

L'exigence du suivi d'une formation spécifique pour les agents régionaux auxquels le Gouvernement octroie la qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers auxiliaires du Procureur du Roi n'est plus reprise. Néanmoins, et ce de manière générale afin de viser tous les agents régionaux, une habilitation est donnée au Gouvernement pour arrêter le contenu de la formation qui devra être dispensée aux agents constatateurs, ainsi que les modalités de ces formations. Ces dernières pourraient en effet comporter un module de base, qui devra être complété tout au long de la carrière par une formation continue.

Article D.147

L'article D.147 constitue une reprise de l'actuel article D.140, § 1^{er}, alinéa 4, du même Livre. La disposition maintient le service de garde dans le domaine environnemental qui fonctionne déjà à l'heure actuelle.

Article D.148

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

La disposition prévoit la faculté pour les agents constatateurs régionaux de pouvoir confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts. Cette délégation partielle des missions de l'agent constatateur, dans des circonstances ou dans un contexte précis, nécessite l'accord préalable du Gouvernement sur les missions confiées. Cette proposition ainsi que cet accord doivent rentrer dans le cadre des examens et contrôles qui seront listés par le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement arrêtera la liste exhaustive des examens et contrôles qui pourront le cas échéant être confiés à des experts. Cette même habilitation déterminera également la liste des infractions visées par le présent Code pour lesquelles ces experts pourront être compétents. La volonté est ainsi de cadrer strictement les missions de ces experts dans le cadre d'actions bien définies. Autrement dit, ces

experts n'auront pas une compétence générale de contrôle, de surveillance et de constatation, à l'image de ce qui est confiés aux agents constatateurs régionaux.

Cet article permet au Gouvernement d'habiliter des experts à effectuer des missions officielles qui leur sont expressément confiées. L'objectif est de donner la possibilité à ces experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le Gouvernement. Afin d'améliorer le système de contrôle, dans certains contextes précis, il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle spécifiques à des experts assermentés pour ces missions.

Les experts doivent agir suivant les instructions des agents constatateurs. Ils effectuent leurs missions de contrôle de façon compétente, loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes provenant de l'administration. À cette fin, ils doivent prêter, préalablement à l'exercice de leurs missions, serment entre les mains du ministre fonctionnellement compétent pour la mission confiée.

Les informations, observations et constatations recueillies par l'expert peuvent à tout moment être utilisées par les agents constatateurs notamment aux fins de dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

A la différence des agents constatateurs, les experts ne disposent pas des moyens de contrainte ou d'investigation tels que prévus au présent décret.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à fixer les conditions et la procédure de délégation des missions aux experts. Dans ce cadre, le Gouvernement doit déterminer la compétence requise des experts, leurs droits et devoirs ainsi que leur mode de rémunération de leurs services.

Le Gouvernement doit également déterminer les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les experts collaborent.

Article D.149

L'article D.149 constitue une reprise de l'actuel article D.140, § 3, du même Livre.

Ainsi, comme c'est le cas aujourd'hui, les agents communaux peuvent exercer des missions à caractère régional. A cet effet, ils seront désignés par le Conseil communal s'ils remplissent les conditions énoncées au sein de l'article. Cette possibilité répond à l'absolue nécessité de pouvoir disposer des forces vives communales pour pouvoir constater particulièrement les petits délits environnementaux. L'exemple du Gouverneur de la Province exerçant des missions provinciales ou régionales (L2212-51) a inspiré à cet effet le législateur.

En effet, en agissant dans le cadre des missions de police judiciaire, l'agent communal n'agira pas dans le cadre d'une mission communale, mais bien dans le cadre d'une mission régionale, comme le prévoit le Code de la démocratie locale. Dès lors, en tant qu'exécutant de cette mission à caractère régional, l'agent communal peut se voir conférer des missions de police judiciaire pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que certains agents issus d'associations de communes peuvent constater des infractions environnementales. Il s'agit de permettre la constitution d'une association de projet entre communes pour lutter contre la délinquance environnementale. Une convention entre communes est possible conformément à l'article L1512-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par exemple, dans le cadre d'une zone de police pluricommunale, des agents communaux pourraient procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées. Il s'agit par là de permettre à plusieurs communes de faire face ensemble au coût constitué par l'engagement d'un agent constatateur et donc de gérer au mieux leurs finances en fonction de leurs besoins.

La disposition précise ensuite les conditions que doivent rencontrer les agents pour pouvoir faire l'objet d'une désignation, et précise l'obligation de prêter serment et les modalités liées à cette prestation de serment.

Les missions confiées à l'agent communal eu égard aux dispositifs environnementaux régionaux peuvent être menées sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Il est toutefois prévu que le procès-verbal qui serait dressé par un tel agent constatateur communal pour une infraction commise sur le territoire d'une commune pour laquelle il n'a pas été désigné doit faire l'objet d'une confirmation par un agent constatateur régional, par un agent constatateur communal désigné par la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par un fonctionnaire de police. Cette confirmation est indispensable pour que le procès-verbal puisse avoir valeur probante. Par ailleurs, le Gouvernement doit déterminer les modalités permettant cette confirmation, à savoir les modalités pour l'obtenir et pour formaliser cette confirmation. En outre, l'agent communal peut être désigné pour mener ses missions de contrôle et de recherche des infractions incriminées par une ou plusieurs communes sur le territoire de plusieurs communes qui font partie de la même zone de police. Dans ce cas, une convention doit être conclue entre les communes concernées pour régler les modalités de cette mission, de son engagement et de sa rémunération.

La disposition confère la compétence à ces agents constatateurs pour ce qui concerne toutes les législations visées à l'article D.138 à l'exception de la législation sur la chasse et du Code forestier. Cette exception vise à mettre le texte en concordance suite à la modification de l'article D. 138 et de maintenir la situation telle qu'elle existait précédemment en ne permettant pas aux communes de désigner des agents pour contrôler le respect des dispositions pertinentes en matière de Chasse et du Code Forestier.

Article D.150

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

Cette disposition prévoit que lorsqu'une commune ou une association de projet recourt à la présente section pour désigner un agent constatateur, la commune ou l'association de projet doit également transmettre à l'administration une preuve de cette désignation. Le cas échéant, elle informe également l'administration de la

fin de fonction de l'agent. Cette obligation vise à ce que l'ensemble des agents constatateurs puissent être mis en réseau afin d'assurer une coordination et une cohérence dans la politique répressive environnementale.

La disposition prévoit également que ces agents constatateurs doivent collaborer à l'alimentation du fichier central visé à l'article D.144. Cette disposition vise à assurer la même cohérence.

Article D.151.

L'article D.151 constitue une reprise de l'actuel article D.140, § 4, du même Livre.

Le Gouvernement se voit conférer la possibilité d'octroyer une subvention à ses pouvoirs subordonnés pour faire face aux frais de personnel qu'entraîne la lutte contre la délinquance environnementale. Celle-ci doit se faire de manière coordonnée, ce qui passe par la signature du protocole de collaboration entre l'administration régionale et les communes.

Article D.152

L'article D.152 constitue une reprise de l'actuel article D.140, § 2, du même Livre.

Par le biais de cette disposition, le Gouvernement peut, lorsque la protection de l'environnement ou du bien-être animal est compatible avec l'objet social de l'organisme visé, permettre à des organismes d'intérêt public de désigner des agents en leur sein qui assurent le respect des dispositions pertinentes des lois et décrets environnementaux.

Contrairement à ce qui est prévu actuellement, il n'est plus nécessaire que cette mission entre directement dans le champ de l'objet social de l'organisme. Il faut simplement que cette mission puisse être compatible avec l'objet social de celui-ci. Ainsi, à titre d'exemple, on peut comprendre qu'une société de logement puisse avoir un intérêt à ce que les incivilités environnementales puissent être contrôlées et constatées aux abords des logements entrant dans le cadre de sa gestion.

Suite à l'insertion du bien-être animal au sein des législations et réglementations visées par cette partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, les organismes d'intérêt public peuvent également désigner un agent constatateur pour contrôler le respect des dispositions pertinentes en matière de bien-être animal.

Désormais, pour peu qu'il dispose de qualifications prévues par le présent décret, cet agent pourra être habilité à constater valablement une telle infraction qui pourra être sanctionnée efficacement, rapidement et systématiquement soit à l'issue de poursuites pénales, soit via une transaction, soit par une amende administrative.

Comme cela est prévu pour les agents constatateurs communaux, la disposition confère la compétence aux agents constatateurs visés pour ce qui concerne toutes les législations visées à l'article D.138 à l'exception de la législation sur la chasse et du Code forestier. Cette exception vise à mettre le texte en concordance suite

à la modification de l'article D. 138 et de maintenir la situation telle qu'elle existait précédemment en ne permettant pas aux organismes d'intérêt public ou aux Intercommunales de désigner des agents pour contrôler le respect des dispositions pertinentes en matière de Chasse et du Code Forestier.

Enfin, une habilitation est confiée au Gouvernement afin que ce dernier détermine la compétence territoriale de ces agents. Il doit en outre adopter des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts. Cette habilitation vise à répondre à la remarque du Pôle Environnement qui indiquait que ces agents devraient voir leurs compétences limitées au territoire des communes de leur zone et aux matières que ces intercommunales traitent. Par ailleurs, le Pôle Environnement sollicitait la mise en place de mécanisme visant à éviter tout conflit d'intérêt.

Article D.153

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement actuellement en vigueur. Il s'agit du pendant, pour les agents constatateurs désignés en vertu de la présente section, de l'article D.150. Il s'agit donc de transmettre à l'administration une preuve de la désignation. Le cas échéant, il faut également informer l'administration de la fin de fonction de l'agent. Cette obligation vise à ce que l'ensemble des agents constatateurs puissent être mis en réseau afin d'assurer une coordination et une cohérence dans la politique répressive environnementale.

La disposition prévoit également que ces agents constatateurs doivent collaborer à l'alimentation du fichier central visé à l'article D.144. Cette disposition vise à assurer la même cohérence.

Article D.154

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement actuellement en vigueur. Il s'agit du pendant, pour les agents constatateurs désignés en vertu de la présente section, de l'article D.151.

Article D.155

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

Cette disposition instaure le statut d'ambassadeurs de la propreté. Ainsi, dans le cadre strict établi par cette disposition, les agents constatateurs peuvent être assistés, dans le cadre de leurs missions, des ambassadeurs de la propreté afin de procéder à des actions de prévention et de sensibilisation, en ce compris des missions d'éducation à l'environnement et des formations. Les missions de cet ambassadeur sont ainsi exclusivement des missions de prévention et de sensibilisation. En aucun cas, l'ambassadeur ne pourra établir une constatation d'une infraction. Néanmoins, dans le cadre de ces missions de prévention et de sensibilisation, ces ambassadeurs auront la faculté de pouvoir délivrer des avertissements oraux en ce compris un rappel au prescrit de la loi. Par ailleurs, le champ d'application de la mission est limité dès lors que cette mission ne concerne que les infractions exclusivement sanctionnées par voie administrative.

Le Gouvernement doit fixer le cadre de cette collaboration, ainsi que l'étendue des missions assurées par ces ambassadeurs de la propreté. Le Gouvernement réglera ainsi le champ territorial des compétences accordées à ces derniers afin que ceux-ci ne puissent accomplir leurs missions au sein de leur quartier immédiat.

L'ambassadeur doit également répondre à des conditions fixées par la disposition. Ainsi, il devra n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction quelconque au sens du présent décret, et avoir suivi avec succès une formation spécifique aux infractions qui peuvent être poursuivie de manière administrative uniquement. Le Gouvernement doit déterminer le contenu et la durée de la formation. Il tient par ailleurs à jour une liste des ambassadeurs ayant suivi la formation.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ces ambassadeurs agissent suivant les instructions des agents constatateurs. Ils effectuent leurs missions de manière compétente, loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes. Les observations réalisées par ces ambassadeurs peuvent à tout moment être utilisées comme simple information par les agents constatateurs. Les ambassadeurs ne disposent pas des moyens de contrainte ou d'investigation visés aux chapitres 3 et 4.

Le Gouvernement détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les ambassadeurs collaborent.

En outre, au regard de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il convient de souligner que ces ambassadeurs peuvent être désignés par le Gouvernement suivant la procédure qu'il déterminera, et ce, sur proposition du Conseil communal. Dans ce cadre, la désignation d'un ambassadeur de la propreté ne pourra jamais être imposée à une Commune. Cette désignation interviendra bien, conformément au souhait de l'Union, moyennant l'accord de la Commune concernée.

Article D.156

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

Cette disposition précise le statut du fonctionnaire sanctionnateur régionale, en s'inspirant des articles 70 et 74 du Code pénal social, des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, de l'article L1124-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

En effet, au niveau de la fonction exercée par le fonctionnaire sanctionnateur, comme les entretiens de l'étude de l'Université de Liège l'ont révélé, les difficultés semblent principalement inhérentes à son statut et aux outils qu'il a à disposition.

Jusqu'ici, au niveau régional, aucune exigence n'avait été définie par le décret. Seul l'article D.139 y avait traité de manière indirecte. Cet article, qui contient pour l'essentiel des définitions, précise aussi l'autorité compétente pour désigner le fonctionnaire sanctionnateur, qu'il soit régional ou communal.

La disposition confirme ainsi que le Gouvernement est compétent pour désigner les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux. Il revient à ce même Gouvernement de déterminer les conditions de qualification auxquelles ceux-ci doivent satisfaire. Cela vise les conditions de diplôme, d'expérience minimale requise ou encore les éventuelles incompatibilités telles que celles imposées au niveau communal.

La disposition précise que le fonctionnaire sanctionnateur régional doit exercer ses pouvoirs dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité. Cette insertion vise à répondre aux constats de l'Université de Liège qui indiquaient que, quel que soit le niveau, communal ou régional, il n'y a aucune disposition particulière qui vise à assurer l'impartialité et l'indépendance du fonctionnaire sanctionnateur (Annexe 4 intitulée « Rapport de synthèse des entretiens et de recommandations » de l'étude de l'Université de Liège précitée, 2012, pages 99 et 100).

Le fonctionnaire sanctionnateur régional doit ainsi décider en toute autonomie des sanctions administratives à prononcer ou non. Cela n'empêche qu'il peut recevoir, en tant que fonctionnaire de l'administration wallonne, des instructions générales au sujet de la politique répressive environnementale. Il est de ce fait tenu aux orientations de la Stratégie wallonne développée à cet égard.

Le Gouvernement fixe le statut pécuniaire de la fonction.

Article D.157

L'article D.157 constitue une reprise de l'actuel article D.168 du même Livre.

La disposition prévoit que le Conseil communal peut désigner un fonctionnaire sanctionnateur communal. Celui-ci ne peut néanmoins être désigné et ne peut infliger des sanctions administratives que pour autant que l'infraction ait été constatée au niveau local et qu'elle figure dans un règlement communal. Ainsi, le Conseil communal doit, au préalable, avoir incriminé dans un règlement les faits constitutifs de l'infraction visée.

Ce fonctionnaire sanctionnateur communal peut soit être le directeur général de l'administration communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent.

Il ne peut être un agent constatateur et ne peut être en même temps le directeur financier. Cette mesure vise à instituer une certaine impartialité dans l'examen des différentes constatations poursuivies.

Le conseil communal peut également désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Dans le cas, un accord préalable prévoyant le principe d'une indemnisation pour la Province ainsi que le montant de ladite indemnité doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. Cette convention règle également la manière de payer cette indemnisation. Cette indemnisation vise à couvrir les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

En outre, la nouvelle disposition complète l'ancien article D.168 par la disposition suivante : « Plusieurs communes peuvent décider ensemble de désigner un agent statutaire ou contractuel pour exercer les missions de fonctionnaire sanctionnateur. Elles peuvent décider entre elles de la répartition des différents coûts y afférents ». Cette disposition s'inspire ici de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux sanctions administratives communales.

Un second paragraphe prévoit que l'agent désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal doit suivre une formation dont le contenu est déterminé par le Gouvernement. Cette condition vise à répondre à la remarque de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui a indiqué que l'augmentation des pouvoirs des fonctionnaires sanctionnateurs posait la question de la nécessité d'une formation à l'usage de ceux-ci, notamment en vue de garantir la sécurité juridique des décisions prises.

Article D.158

Cette disposition est nouvelle par rapport à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement actuellement en vigueur.

Cette disposition est sensiblement similaire aux dispositions prévues pour la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs communaux. Elle vise la désignation, par l'assemblée générale de l'intercommunale ou de l'organisme d'intérêt public, du fonctionnaire sanctionnaire chargé d'infliger les sanctions administratives lorsqu'une constatation a été opérée par un agent constatateur désigné par un organisme d'intérêt public ou par une intercommunale.

Dans un premier temps, l'assemblée générale peut décider de désigner un fonctionnaire sanctionnateur communal pour mener cette mission. Dans ce cas, il doit y avoir un accord avec ladite commune notamment sur les aspects financiers. A défaut de décision en ce sens, le fonctionnaire sanctionnateur compétent sera celui de la Région wallonne.

Article D.159

L'article D.159 reprend les actuels articles D.142 et D.143 du même Livre.

La surveillance et la recherche des infractions s'exercent de manière concurrente par les agents constatateurs régionaux, communaux, et des organismes d'intérêt

public, sans préjudice d'une éventuelle répartition des tâches par le biais d'un protocole de collaboration. La démarche répond à un souci d'efficacité, ouvrant le plus largement possible le champ d'intervention des agents chargés du contrôle et de la surveillance et amenés à être confrontés à la constatation des infractions environnementales.

Ces agents peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à adopter une carte de légitimation à destination des différents agents constatateurs dans l'exercice de leurs missions dévolues en fonction du présent décret. Il règle également les modalités d'utilisation de cette carte. Cette carte a vocation à permettre aux différents agents de pouvoir justifier et rendre visible, auprès de tout citoyen, leurs habilitations décrétales à pouvoir opérer un contrôle, une recherche d'infractions ou une constatation d'infractions. Outre cette carte, le Gouvernement peut également fixer un uniforme, le cas échéant spécifique à la qualité de l'agent constatateurs.

Ces habilitations visent à répondre à certaines constatations rapportées sur le terrain qui indiquent de manière générale que les agents manquent souvent de légitimité pour les contrevenants.

Article D.160

L'article D.160 reprend l'actuel article D.144 du même Livre.

La disposition offre au Gouvernement la possibilité de préciser certaines modalités d'inspection, tel le rythme des visites opérées dans le cadre des missions de surveillance, conformément aux critères fixés par la Recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres (Recommandation 2001/331/C.E. J.O. L118 du 27 avril 2001). Une telle périodicité existe déjà s'agissant des établissements I.P.P.C. et SEVESO.

Article D.161

L'article D.161 reprend l'actuel article D.145 du même Livre.

L'article poursuit un double objectif :

- d'une part, il autorise les agents constatateur à pénétrer, dans l'exercice de leurs missions, dans les lieux qui ne constituent pas un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, et ce à tout moment ;
- d'autre part, il fixe les cas donnant lieu à perquisition, conformément à l'article 11, alinéa 3, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le domicile est protégé, non seulement par l'article 15 de la Constitution, mais également par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il appert de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la notion de « domicile » doit être interprétée au sens large et qu'elle porte par exemple aussi sur les locaux destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale.

Il appartient au législateur régional d'apprécier, sous réserve du contrôle a posteriori par des juridictions nationales ou des organes de contrôle internationaux, s'il ne faut pas prévoir également des garanties concernant des lieux qui, encore que n'étant pas un « domicile » au sens de l'article 15 de la Constitution, bénéficient néanmoins des garanties prévues par les dispositions de traité précitées.

Le champ d'intervention des agents est étendu par rapport aux dispositions similaires de l'article 61, § 1^{er}, 1^o et 3^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement car il n'est plus requis que les agents, pour être habilités à pénétrer certains lieux, aient « des raisons sérieuses de croire qu'il s'y commet une infraction au décret ou à ses arrêtés d'exécution » et il n'est plus requis, pour procéder aux contrôles et enquêtes, qu'ils disposent « d'indices sérieux d'infractions ». Cette exigence impliquait que les actes visés ne pouvaient être posés que lorsque les fonctionnaires et agents compétents avaient des raisons sérieuses de croire que des infractions au décret ou à ses arrêtés d'exécution se commettaient (1^o) ou disposaient d'indices sérieux d'infractions (3^o), sans qu'aucune disposition restrictive ne définisse de manière limitative ce qu'il y avait lieu d'entendre par les mots « raisons sérieuses » et « indices sérieux ». En d'autres termes, il fallait, mais il suffisait, que les fonctionnaires ou agents concernés disposent de « raisons sérieuses » ou d'« indices sérieux ». Il ne pouvait être procédé aux actes visés par lesdites dispositions dans le cadre de contrôles systématiques ou de routine. Par ailleurs, les procès-verbaux relatifs à de tels actes devaient mentionner de manière claire et concrète en quoi consistaient les « raisons sérieuses ou les indices sérieux » justifiant les interventions.

Cette exigence a été estimée trop contraignante et préjudiciable au bon exercice des missions de surveillance, disproportionnée à l'égard de sa motivation qui était d'éviter que des contrôles qui ne seraient soumis à aucune restriction puissent porter atteinte aux secrets de fabrication (Doc. Parlement wallon 392 (1997-1998) - N° 105).

Concernant le domicile, les agents constatateurs sont néanmoins autorisés à y accéder lorsqu'il dispose du consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. Dans ce cas, les agents constatateurs veilleront à s'aménager la preuve dudit consentement.

Il va de soi que les agents, lorsqu'ils se proposeront de recourir à la faculté que leur ménage cette disposition, tiendront compte du principe de proportionnalité et agiront dans le strict exercice de leur mission.

Article D.162

L'article D.162 reprend l'actuel article D.146 du même Livre.

L'article généralise l'application du régime prévu à l'article 61, § 1^{er}, alinéas 3 et suivants, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et s'inspire également des articles D.406, D.408 et D.411 du Code de l'eau, de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique.

Le projet de décret prévoit la possibilité, pour les agents constatateurs, de demander la carte d'identité de toute personne, et non pas seulement du contrevenant. En effet, le contrevenant n'est pas toujours clairement identifié comme tel dès l'origine de la constatation. Ceci répond notamment à la demande suscitée par la pratique dégagée dans le cadre de l'application de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

Par rapport à la disposition actuellement en vigueur, les pouvoirs des agents constatateurs ont été étendu.

Ainsi, la disposition insère la possibilité de réaliser des constatations par le biais de moyens audiovisuels. Jusqu'ici, « seul le seul moyen d'investigation dont disposent les agents en Région flamande, qui n'est pas prévu par la législation wallonne » (Rapport de synthèse de l'étude de l'Université de Liège précitée, page 52). En effet, « à l'heure actuelle, plusieurs communes disposent de caméras de surveillance. Nous pensons qu'il peut être intéressant de prévoir l'utilisation de ce matériel dans le cadre de la recherche d'infractions environnementales, notamment vis-à-vis des infractions en matière de déchets. On pense notamment à certains lieux faisant l'objet d'abandons réguliers d'immondices » (ULg, Faculté de Droit, Service de Criminologie, Groupe C.P.E.S.- Criminologie, Pénologie, Economie, Sport, Evaluation des dispositions relatives à la partie VIII du Livre 1er du Code de l'environnement- Annexe 4 : Rapport de synthèse des entretiens et de recommandations, 2012, page 94). Les moyens audiovisuels comprennent également les caméras ANPR.

Outre ce pouvoir, la possibilité, actuellement en vigueur, pour les agents constatateurs de faire arrêter les véhicules utilisés pour le transport a été étendue à tout type de véhicules. Jusqu'ici, les agents constatateurs pouvaient ordonner l'arrêt de tout véhicule de transport notamment pour en vérifier le chargement. D'une part, le transport de matière illicite (déchets dangereux, etc.) n'est pas toujours accompli par le biais d'un véhicule de transport. D'autre part, le contrôle du décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation de véhicules nécessite de pouvoir arrêter un véhicule afin de procéder à la vérification des normes d'émissions, et ce, afin de vérifier la mesure dans laquelle le véhicule peut circuler au sein de la zone de basses émissions ou même sur l'ensemble du territoire dans certaines circonstances. Ce pouvoir a ainsi été étendu à tous véhicules.

En outre, la possibilité de procéder à des mesures de police administrative permettant de retirer de la circulation des objets pouvant être source d'une infraction au sens du présent Code a été précisée. Il a été précisé que ces mesures peuvent par exemple prendre la forme d'une saisie administrative. En effet, il convient de permettre de retirer de la circulation des objets pouvant être source d'une infraction, par exemple des saucissons faussement déclarés comme IGP, aux d'autres produits présentés faussement comme biologique. Le dispositif a été complété afin que le Gouvernement puisse arrêter les modalités de ces saisies et la destination éventuelle des objets saisis.

Enfin, l'agent constatateur pourra également procéder à des prises de mesures sonores en recourant à un sonomètre.

A la lumière de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il convient de rappeler que les agents constatateurs, en ce compris les agents communaux, sont tout à fait autorisés à se faire accompagner d'un expert technique.

Article D.163

L'article D.163 reprend l'actuel article D.147 du même Livre. La disposition habilite le Gouvernement à définir les règles relatives à l'agrément des laboratoires et aux analyses.

Article D.164

L'article D.164 reprend l'actuel article D.148 du même Livre.

L'article conserve la procédure d'avertissement telle que prévue actuellement. Il s'agit, lorsqu'une infraction est constatée, d'en donner avertissement au contrevenant en lui donnant un délai de mise en conformité. L'avertissement est défini à l'article D.141 comme une « injonction assortie d'un délai ». S'il est obtempéré, aucun procès-verbal ne sera dressé. Si ce n'est pas le cas, la procédure ordinaire sera appliquée.

Ce système présente l'avantage d'éviter que l'ignorance de la loi ou de la situation infractionnelle puisse être invoquée. Il part du principe qu'une mise en demeure précontentieuse du contrevenant avant toute mesure répressive éventuelle assure une meilleure effectivité des normes en cause. Il donne la priorité à la prévention, au dialogue et à la recherche de solutions.

L'avertissement peut être donné oralement, notamment à l'occasion d'une visite d'inspection et de contrôle. Il devra alors être confirmé par la voie recommandée dans les quinze jours afin de ménager la preuve qu'il a effectivement été donné.

Il n'est pas prévu de le transmettre pour information au Procureur du Roi, à la demande des magistrats qui ont signifié le caractère inutile de cette transmission.

Les agents s'informent mutuellement des avertissements qu'ils ont émis afin d'éviter qu'une situation ayant donné lieu à un avertissement ne fasse l'objet d'un procès-verbal à l'initiative d'un autre agent.

La disposition actuelle a néanmoins été modifiée sur deux aspects. Désormais, l'avertissement devra également faire un rappel à la législation à laquelle se rapporte l'infraction constatée. Cela renforce le caractère préventif en information le contrevenant des faits reprochés. Par ailleurs, l'avertissement pourra également être délivré par l'assistant de l'agent constatateur dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

La disposition précise expressément que l'avertissement n'emporte pas la constatation de l'infraction. Pour opérer cette constatation, il sera nécessaire de procéder à l'élaboration d'un procès-verbal.

Articles D.165 et D.166

Les articles D.165 et D.166 reprennent les actuels articles D.141 et D.162 du même Livre.

De manière générale, ces dispositions règlent la manière d'opérer la constatation d'une infraction ainsi que les différentes notifications du procès-verbal.

Premièrement, l'article D.165 évoque le fait qu'un avertissement ne peut pas toujours être envisagé. Ainsi, en fonction des circonstances factuelles, l'agent constatateur pourrait être amené à directement constater l'infraction par le biais d'un procès-verbal. Celui-ci fait foi jusqu'à preuve du contraire. Le projet de décret règle ainsi la force probante des procès-verbaux conformément à l'article 11, alinéa 3, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cela est absolument nécessaire pour l'efficacité de la législation environnementale. Du reste, beaucoup d'éléments de preuve seront de nature scientifique. Des procédures d'analyse et de contre-analyse sont prévues par les dispositions qui règlent ces moyens de preuve.

Le Gouvernement peut arrêter un modèle type pour les procès-verbaux dressés en vertu du présent décret, ainsi que son contenu minimal. L'objectif est ainsi d'assurer une uniformisation. Par ailleurs, afin de faciliter la mission des agents constatateurs décentralisés et afin d'éviter des éventuels oublis, ce modèle pourrait s'avérer être judicieux.

Nouveauté par rapport à la législation actuellement en vigueur, les procès-verbaux peuvent, désormais, être dressés sous forme électronique avec signature électronique ou au moyen d'un appareil sécurisé, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. Cette disposition vise à renforcer la simplification administrative et la modernisation dans les missions de contrôle et de recherche des infractions. Le Gouvernement doit néanmoins déterminer les modalités applicables à ce procès-verbal électronique.

La disposition prévoit encore que le procès-verbal doit mentionner la ou les dispositions de la législation ou de la réglementation sur base desquelles l'infraction a été constatée.

Deuxièmement, l'article D.166 fixe la procédure de notification du procès-verbal aux différents intervenants dans la procédure de répression.

Premièrement, quel que soit le type de constatation, il convient toujours de prévenir le contrevenant. Ce faisant, le procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis par recommandé dans les trente jours de sa clôture ou de l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement. Ce délai a été porté à trente jours par rapport à la disposition initiale qui prévoyait quinze jours. L'évaluation a mis en évidence la trop grande brièveté de ce délai d'envoi du procès-verbal au contrevenant. En effet, vu la complexité de la rédaction d'un procès-verbal et du temps nécessaire aux auditions éventuelles, il y a un risque que le délai ne puisse être respecté, ce qui a pour effet d'éteindre les poursuites de l'infraction constatée.

La disposition prévoit que, si le délai prévu pour la transmission de sa copie à l'auteur de l'infraction est dépassé, l'infraction telle que constatée ne peut plus

valablement faire l'objet de poursuites. Ce dernier aura dès lors une valeur de simple renseignement dans le cadre d'autres constatations ultérieures éventuelles.

Deuxièmement, lorsque l'infraction peut être sanctionnée de manière pénale, il convient de prévenir le Procureur du Roi. Ainsi, dans le même délai que pour le contrevenant, l'original du procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis. La preuve de l'envoi du courrier recommandé au contrevenant doit être jointe à l'envoi au Procureur du Roi. Au même moment, le fonctionnaire sanctionnateur est prévu de cet envoi au Procureur du Roi dès lors qu'il va également recevoir une copie du procès-verbal.

Les infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192 ne sont pas visées par cet envoi. Ces dernières infractions doivent en revanche être directement notifiées au fonctionnaire sanctionnateur compétent, comme indiqué ci-après.

Troisièmement, dans les cas évoqués ci-avant pour les infractions qui peuvent directement faire l'objet d'une sanction administrative, il convient d'en informer le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour prononcer l'éventuelle sanction administrative. Le procès-verbal de constat d'infraction lui est ainsi transmis dans le même délai que celui du contrevenant, ainsi que la preuve de l'envoi du courrier recommandé adressé au contrevenant.

Quatrièmement, pour les situations mixtes, c'est-à-dire les procès-verbaux qui comprendraient des infractions qui peuvent être sanctionnées pénalement et des infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192 et qui ne peuvent de ce fait être poursuivies que de manière administrative, la procédure décrite pour les infractions pouvant être sanctionnées pénalement sera d'application.

Lorsque le dossier transite par le Procureur du Roi, celui-ci est tenu de faire connaître sa décision afin que, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur compétent puisse entreprendre le suivi de la répression administrative de l'infraction constatée. Concrètement, le Procureur du Roi doit informer le fonctionnaire sanctionnateur compétent qu'une information ou une instruction a été ouverte ou qu'il estime devoir procéder à un classement sans suite du dossier. Dans ce cadre, le Procureur du Roi dispose, à compter de la réception du procès-verbal, d'un double délai. Pour les infractions de quatrième catégorie, ce délai est de quarante jours. Pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, ce délai est de quatre-vingt jours. Passé ces délais, il est présumé de manière irréfragable que la décision du Procureur du Roi est de classer sans suite ledit dossier.

Il est prévu que l'information communiquée par le Procureur du Roi est réalisée par le biais du formulaire ad hoc déterminé par le Gouvernement.

Aucune sanction administrative ne peut être infligée avant l'échéance du délai dont dispose le Procureur du Roi, sauf s'il a fait savoir au préalable qu'il ne réserverait pas de suite aux faits constatés. Passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne pourront être sanctionnés que de manière administrative.

Article D.167

L'article D.167 reprend l'actuel article D.141, alinéa 3, du même Livre.

La disposition permet aux agents constatateurs de solliciter du Procureur du Roi l'application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle. L'application de ces articles relatifs à la transaction pénale et à la médiation pénale est possible en matière environnementale aux mêmes conditions que dans les autres branches du droit. Il est apparu utile de rappeler la faculté de suggérer leur application à des dossiers dans lesquels ces procédures paraîtraient particulièrement pertinentes. La communication du montant des frais d'analyse ou d'expertise doit permettre de satisfaire à la condition de règlement préalable de ces frais, prévue à l'article 216ter.

L'avis du Collège des Procureurs généraux indiquait qu'il était préférable de supprimer la possibilité pour les agents de formuler cette suggestion. Ce souhait était motivé en considérant que de telles suggestions pourraient être interprétés par les justiciables et les plaideurs comme une entaille à l'indépendance du ministère public. A l'analyse, dès lors qu'il ne s'agit que de formuler une suggestion sur base des constatations objectives des faits infractionnels, cette disposition ne saurait remettre en question l'indépendance du ministère public, surtout que ce dernier dispose toujours de la possibilité d'écarter la suggestion formulée.

Article D.168

L'article D.168 reprend, en généralisant le mécanisme, l'actuel article D.141, alinéa 4, du même Livre.

Ainsi, dans le cas où l'infraction est commise, en situation de flagrant délit, sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent verbalisant, constatant l'infraction en train de se commettre ou venant de se commettre, n'est pas en mesure d'en identifier l'auteur mais bien la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction fait foi que celle-ci a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit, à l'exception du serment.

Cette disposition s'inspire de l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière.

Elle vise à lutter plus efficacement contre le « littering » – mot qui désigne le phénomène de l'abandon de déchets sur la voie publique – lorsqu'il est commis à partir de véhicules à moteur. L'abandon sur le domaine public, par des automobilistes peu scrupuleux, d'emballages de produits consommés à bord de leur véhicule (canettes, bouteilles en plastique, paquets de cigarettes ...) est un phénomène qui a considérablement augmenté ces dernières années. Ce phénomène porte atteinte à la qualité du cadre de vie et est ressenti comme un désagrément important par la majorité des citoyens. Par ailleurs, il coûte très cher à la collectivité : ainsi, pour l'année 2007, un budget de près de 20 millions d'euros

est consacré au ramassage des déchets abandonnés le long des autoroutes et routes régionales.

Lorsqu'un agent verbalisant constate que des déchets sont jetés d'un véhicule circulant sur la voie publique, le seul élément dont il dispose, en général, pour identifier l'auteur est le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, à moins de se lancer à la poursuite du véhicule et de l'arrêter, ce qui n'est pas toujours possible en pratique et peut mettre en danger la sécurité des autres usagers. Le numéro de la plaque d'immatriculation n'est cependant pas une donnée décisive : son titulaire n'est pas nécessairement la personne qui a posé l'acte incriminé. Or, dans notre système pénal, le doute profite à l'accusé. Il s'ensuit que la simple dénégation du titulaire de la plaque d'immatriculation non dépourvue de toute crédibilité suffit, en général, à rendre vain l'engagement de poursuites pénales et, par conséquent, à laisser les faits dans l'impunité. En prévoyant qu'à défaut de preuve contraire rapportée par toute voie de droit, le procès-verbal fait foi que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a commis les faits, le projet de décret vise à faciliter l'administration de la preuve, tout en préservant les droits de la défense. Il devrait en résulter une diminution de l'impunité des faits de littering et donc une lutte plus efficace contre ce phénomène.

Il est à noter que la Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 21 mars 2000 (n° 27/2000), a jugé que l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, dont l'alinéa commenté s'inspire, ne dérogeait pas d'une manière injustifiée au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante – et partant ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution – dans la mesure où il se justifie par « l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur ». La Cour a considéré également que cette disposition ne portait pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme est l'expression dès lors qu'elle permet la preuve contraire par tout moyen de droit. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 7 février 2001, « a jugé aussi que l'article 67bis précité ne portait pas une atteinte injustifiée à l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il ne s'applique qu'aux infractions en matière de roulage et où il admet la preuve contraire par toute voie de droit.

Article D.169

L'article D.169 reprend l'actuel article D.149 du même Livre.

L'article précise les mesures de contrainte qui peuvent être prises par le Bourgmestre, en première ligne, sur base du rapport de l'agent constatateur et lorsqu'un procès-verbal a été dressé.

Les 5 possibilités d'action actuellement prévues au sein de l'article D.149 sont complétées par une nouvelle possibilité d'action. Ainsi, il est désormais possible d'imposer au responsable de l'animal les mesures nécessaires visant à protéger l'animal ou à assurer son bien-être. Cette nouvelle hypothèse vise à répondre à l'insertion du bien-être animal au sein des législations visées par le présent décret.

La matière du bien-être animal est également intégrée dans la possibilité de faire cesser un danger spécifique.

D'autre part, l'avis émis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie demandait que « *la possibilité d'adopter des mesures de contrainte ("toute autre mesure utile") ne soit pas conditionnée à l'existence d'un danger pour l'environnement, à l'instar de ce prévoit la réglementation flamande en matière de délinquance environnementale. De cette manière, le Bourgmestre pourrait, par exemple, faire procéder à l'enlèvement de bulles à textiles placées sur le territoire de la commune sans autorisation.* ». Cette demande n'a toutefois pas été suivie. En effet, la disposition en l'état permet déjà au Bourgmestre de prendre toute autre mesure utile (que celles visées dans les autres points énumérés) pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal. Compte tenu de cette disposition, il est réducteur de considérer que les pouvoirs d'intervention du Bourgmestre (et en cas d'urgence de l'agent constatateur) sont limités à l'existence d'un dommage environnemental réalisé. En effet, la notion de danger ne nécessite pas que le dommage dont il est question soit réalisé, mais que celui-ci puisse être potentiellement réalisé. Sous cette interprétation, cette mesure semble suffisamment large compte tenu qu'elle intervient avant toute décision judiciaire et pour répondre à des situations d'urgences environnementales.

Autre nouveauté, le Bourgmestre dispose désormais d'un délai de trente jours pour prendre une des actions visées sur base du rapport de l'agent. Le délai initial de quinze jours a ainsi été doublé, dès lors qu'en pratique il faut parfois pour réunir le collège communal voire même le conseil communal. Cette augmentation du délai n'est pas préjudiciable à l'environnement ou au bien-être animal dès lors qu'il reste possible pour l'agent constatateur de disposer des mêmes prérogatives, immédiatement, lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoquerait un risque pour l'environnement, en ce compris pour la santé humaine, ou pour le bien-être animal. Cette possibilité d'action de l'agent constatateur est justifiée par un souci d'efficacité. Une telle priorité donnée à la prévention de la réalisation de menaces imminentes s'inscrit dans la ligne de priorité fixée par la Directive 2004/35/C.E. du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Cette disposition apporte une précision quant aux règles de la computation des délais. C'est important pour la procédure de recours visée à l'article D.172 en raison du fait que cet article prévoit un délai de rigueur.

Enfin, un nouveau paragraphe 7 est inséré afin de prévoir que les frais liés aux différentes mesures prononcées sont à charge de l'auteur présumé de l'infraction. Par ailleurs, si les frais sont avancés par la Région wallonne, ils sont alors réclamés à l'auteur présumé de l'infraction.

Article D.170

Cette disposition est nouvelle par rapport à l'actuel Livre Ier du Code de l'Environnement. Il s'agit néanmoins d'une reprise partielle de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Le paragraphe 1^{er} identifie les hypothèses dans lesquelles une saisie administrative d'un ou de plusieurs animaux peut être ordonnée par l'agent constatateur ou le Bourgmestre. Ainsi, cette saisie administrative peut intervenir dans trois hypothèses, à savoir :

- Lorsqu'une infraction a été constatée en matière de bien-être animal. Dans ce cadre, la saisie administrative ne doit pas nécessairement être concomitante au constat dressé. La saisie administrative peut intervenir à un autre moment, pour autant qu'un premier constat ait été dressé. Il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle infraction soit constatée ;
- Lorsqu'une infraction est constatée en matière de bien-être animal. Dans ce cadre, la saisie administrative sera concomitante à la constatation de l'infraction.
- Enfin, lorsqu'une personne détient un ou plusieurs animaux en dépit d'une interdiction prononcée par un juge. Dans ce cas, la saisie administrative peut intervenir en tout temps.

Dans les trois cas, la situation doit évidemment concerner un ou plusieurs animaux vivants.

Le Bourgmestre à qui ce pouvoir est offert est le Bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement l'animal ou les animaux.

Cette disposition vise la saisie administrative des animaux. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure de contrainte visant à protéger les animaux encore présents dans un contexte infractionnel.

Le paragraphe 2 précise que l'agent ainsi que le Bourgmestre doivent adresser une copie de la décision de saisie sont envoyées au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal. Lorsque la saisie est prononcée à l'initiative d'un agent constatateur, celui-ci doit en outre joindre une copie du procès-verbal constatant ou ayant constaté l'infraction.

Lorsque l'infraction ayant mené à la saisie a été constatée par un officier de police, une copie du procès-verbal est adressée à l'administration.

Le paragraphe 3 précise la destination de ou des animaux saisis. Ainsi, il revient au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal ou au Bourgmestre de fixer la destination du ou des animaux saisis. Cette destination peut être de quatre ordres. Ainsi, elle constitue soit en la restitution au propriétaire sous conditions, en la vente, en la donation en pleine propriété à une personne physique ou morale ou en la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire. Dans cette dernière hypothèse, une copie de la justification vétérinaire démontrant cette nécessité devra être transmise au responsable de l'animal conformément au paragraphe 4.

Lorsque la destination consiste dans la mise en vente d'un ou plusieurs animaux saisis, il appartient à l'huissier de justice requis à cet effet de prêter son ministère en vue de la réalisation de celle-ci et des suites qui l'accompagnent.

Le Gouvernement est habilité à déterminer la procédure à suivre pour fixer la destination de l'animal.

Le paragraphe 4 précise les informations qui doivent être transmises au responsable de ou des animaux saisis. Ce dernier doit notamment avoir des renseignements utiles quant au lieu d'hébergement et à la destination des animaux.

Le paragraphe 5 règle la manière suivant laquelle la saisie est levée. Lorsque la décision permet au responsable de l'animal de prétendre à la récupération de celui-ci, ou en l'absence d'une telle décision, le responsable dispose de quinze jours pour récupérer son animal au lieu où celui-ci est hébergé. Passé ce délai, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge.

Enfin, le paragraphe 6 règle la responsabilité des frais liés aux mesures prises sur base de cette disposition. Ceux-ci sont mis à charge du responsable de l'animal.

Article D.171

L'article D.171 reprend l'actuel article D.145 du même Livre.

L'exécution des mesures de contrainte, telles que l'enlèvement d'un dépôt de déchets, peut nécessiter de s'introduire dans le domicile du contrevenant, surtout eu égard à la portée très large qui est donnée à cette dernière notion. Dès lors qu'une atteinte à l'inviolabilité du domicile doit être prévue par la loi et faire intervenir un juge, on peut douter de la possibilité d'exécuter des mesures de contrainte qui impliquent de s'introduire dans un domicile. Cela limite fortement l'utilité des mesures de contraintes lorsqu'il s'agit, par exemple, d'enlever des déchets entreposés dans un jardin privé.

Afin de lever cette difficulté, il est proposé de prévoir que les mesures de contrainte puissent, sur autorisation du juge, impliquer de s'introduire dans le domicile du contrevenant, comme le prévoit déjà actuellement l'article D.145 du livre Ier du Code de l'environnement en matière de recherche et de constatation des infractions.

Concernant le domicile, les agents sont néanmoins autorisés à y accéder lorsqu'il dispose du consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. Dans ce cas, les agents veilleront à s'aménager la preuve dudit consentement.

Article D.172

L'article D.172 reprend l'actuel article D.150 du même Livre.

L'article institue un recours auprès du Gouvernement à toute personne justifiant d'un intérêt contre les décisions prises en vertu des articles D.169 et D.170, à

savoir les mesures de contrainte et les saisies administratives en matière de bien-être animal. Ce recours est non suspensif.

Cette disposition apporte une précision quant aux règles de la computation des délais. C'est important pour la procédure de recours en raison du fait que cet article prévoit un délai de rigueur.

Article D.173

L'article D.173 reprend l'actuel article D.159, §§ 1^{er} à 5, du même Livre.

Les dispositions relatives à la perception immédiate et à d'éventuelles mesures restitutives répondent au souhait de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales.

Elles sont inspirées du régime mis en place par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui prévoit notamment l'extinction éventuelle de l'action publique moyennant le paiement d'une somme, par modification législative datant de 1984 (article 65).

Ce dispositif répond aux conditions suivantes:

- le mécanisme est facultatif et laissé à l'appréciation du contrevenant: celui-ci conserve la possibilité d'opter pour la voie classique, qui est celle de la poursuite éventuelle par le parquet et à l'éventuelle saisine du juge ou, alternativement, à l'éventuelle imposition d'amendes administratives ;
- le paiement de la somme éteint l'action publique, sauf notification expresse dans le mois à compter du jour du paiement ;
- la somme ainsi perçue est assimilable à une amende pénale. Il ne s'agit pas d'une amende administrative ;
- l'immixtion du législateur régional dans le cheminement pénal classique se justifie sur la base des pouvoirs implicites, tels que prévus à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, le législateur, en charge de la bonne efficacité de ses dispositifs de protection et de gestion de l'environnement, constate que l'imposition de sanctions, différées dans le temps (sur une échelle de plusieurs mois à dater de l'infraction), est dénuée de toute efficacité pour une série d'infractions qualifiées d'incivilités environnementales, qui pèsent pourtant fort négativement sur la qualité de vie des citoyens. Un régime plus adéquat s'impose donc. Ce régime ne s'applique qu'à l'égard desdites incivilités, énumérées précisément et limitativement. Les autres infractions environnementales sont gérées par un régime plus classique d'imposition de peines ou, en cas d'absence de poursuites par le parquet, d'amendes administratives. L'on peut dès lors considérer que l'impact sur la procédure pénale de ce régime spécifique n'est que marginal, qu'il est motivé par la nécessité de parer aux imperfections constatées jusqu'alors et que la matière se prête à un règlement différencié. Les critères d'admissibilité posés par la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage sont donc respectés.

Les infractions visées par le présent dispositif sont celles reprises du régime actuel, à savoir :

- l'incinération de certains déchets et le dépôt clandestin de déchets ;
- le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation prises conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- les infractions de troisième et de quatrième catégories ;
- les infractions en matière de chasse, de pêche et celles prévues à l'article 102 du Code forestier.

D'autres infractions sont ajoutées à savoir :

- les infractions au Code wallon du bien-être animal ;
- le défaut d'agrément ou d'enregistrement requis en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ou le non-respect de cet agrément ou de cet enregistrement ;
- le non-respect du Règlement 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et du Règlement 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;
- les infractions au décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Il va de soi que la transaction n'est pas applicable aux mineurs dans la mesure où la transaction est assimilable à une amende pénale.

Il convient de limiter le recours à la transaction à l'hypothèse d'une identification du contrevenant lors du procès-verbal initial. Il arrive, en effet, que celui-ci ne soit identifié qu'ultérieurement dans un procès-verbal subséquent et la pratique montre qu'il est préférable de ne pas permettre dans cette hypothèse le recours à la procédure d'amende transactionnelle.

Article D.174

L'article D.174 reprend l'actuel article D.159, § 6, du même Livre.

La disposition vise l'hypothèse de la récidive. Dans ce cas, la transaction pénale reste possible. Néanmoins, le montant doit en être doublé.

Afin de renforcer la lutte contre le phénomène des récidives, et à l'image de ce qui est prévu à l'égard de certaines infractions visées directement dans le Code pénal, la situation de récidive n'est pas limitée dans le temps.

Article D.175

L'article D.175 reprend l'actuel article D.159, § 8, du même Livre.

En fonction de la nature de l'agent constatateur, le montant perçu dans le cadre de la transaction est versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, institué par l'article D.220 ou à la commune.

Article D.176

L'article D.176 reprend l'actuel article D.159, § 7, du même Livre.

Les mesures prises en vertu du présent Titre sont consignées au sein du fichier central, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. Il ne s'agit plus de consigner ces données dans un registre, mais dans le fichier central qui est instauré en vertu de ce décret.

Article D.177

L'article D.177 reprend l'actuel article D.151 du même Livre.

Pour la lisibilité de la disposition, l'ordre des différents paragraphes de l'article actuellement en vigueur a été revu.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} pose le principe selon lequel les infractions aux législations visées font l'objet de poursuites pénales, pour autant que le Procureur du Roi envisage de poursuivre. En outre, les poursuites pénales sont également exclues dans eux hypothèses, à savoir :

- pour les infractions qui font l'objet d'une répression exclusivement administrative tel que prévu dans le présent décret ;
- lorsque le Procureur du Roi envisage de faire usage des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe 2 conserve quatre catégories d'infractions, dans un objectif d'harmonisation, de simplification et de clarté du dispositif pénal. Des plafonds maximaux ont été mis tant pour les peines de prison que pour les peines d'amendes.

Par ailleurs, le législateur s'est attaché à appliquer le principe de proportionnalité des délits et des peines en reprenant quatre catégories différenciées selon la gravité des faits et proportionnées à cette gravité.

Les infractions de première catégorie sont punies d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et d'au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et d'au maximum 1.000 euros.

Toutes les infractions définies dans chacune des législations se rattacheront aux catégories visées au présent article.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux infractions issues des législations en matière de chasse et issues du Code forestier, dans la mesure où un dispositif spécifique s'applique dans ces législations.

Enfin, le paragraphe 3 précise l'articulation entre poursuites pénales, mesures alternatives aux poursuites pénales, transaction et amendes administratives. Ces quatre types d'infraction peuvent ainsi faire l'objet soit d'une transaction (celle-ci interviendra en amont des poursuites pénales et pour autant que le Procureur du Roi ne décide pas finalement de poursuivre) ou soit d'une amende administrative (celle-ci interviendra en aval des poursuites pénales et pour autant que le Procureur du Roi ait décidé de ne pas poursuivre ou n'ait pas pris attitude dans le délai prévu).

Article D.178

L'article D.178 reprend l'actuel article D.153 du même Livre.

La disposition précise ce qu'il convient d'entendre par infraction de première catégorie. Ainsi, toutes les infractions de deuxième catégorie peuvent devenir une infraction de première catégorie si trois éléments constitutifs complémentaires sont réunis cumulativement dans le chef du prévenu. Tout d'abord, il faut un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie. Par ailleurs, sur le plan de l'élément moral, l'infraction doit avoir été commise sciemment et avec intention de nuire. Enfin, il faut que la violation de la disposition réglementaire ait été susceptible de mettre en danger la santé humaine.

Les peines deviennent alors criminelles et sont très lourdement punies pour la première fois en droit de l'environnement.

La création de crimes environnementaux correspond également à un souci de proportionnalité, à peine de sanctionner de manière presque identique en pratique des infractions d'une importance différente. Elles présentent un caractère hautement exceptionnel dont la gravité justifie qu'elles soient punies par une peine criminelle.

La disposition actuellement en vigueur a en outre été modifiée pour tenir compte de la matière du bien-être animal. En matière de bien-être animal, outre les deux premières conditions, il faudra un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la vie de l'animal a été mise gravement en péril. Cela peut être établi si l'animal visé a succombé à ces blessures, s'il a subi des blessures d'une gravité extrême ou encore s'il a subi des douleurs importantes pendant une longue période.

Article D.179

L'article D.179 reprend l'actuel article D.152 du même Livre.

L'article traite du cas de la récidive. Le présent article est conforme aux enseignements de l'arrêt n° 213/2004 du 21 décembre 2004 de la Cour constitutionnelle suivant lequel l'article 56 du décret de la Région wallonne du 27

juin 1996 relatif aux déchets ne viole pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, en ce qu'il établit un mode de récidive spécifique.

La récidive vise la situation de l'individu qui, après avoir été déjà condamné, doit répondre d'une nouvelle infraction. Cette aggravation peut être lourde pour le délinquant en raison de l'état même de récidive n'ayant en réalité pas de rapport avec la gravité du type de transgression commise.

C'est pourquoi le projet de décret subordonne le régime applicable aux récidivistes à la réalisation de conditions bien précises :

- l'existence d'une condamnation antérieure ;
- la commission d'une nouvelle infraction sanctionnée par la même disposition ;
- une aggravation de la sanction pénale, dans des limites bien définies.

Article D.180

La disposition constitue une reprise de l'article D.155, §§ 1^{er} à 3, du même Livre.

La responsabilité des personnes morales est prévue par le Code Pénal. L'article apporte une innovation en droit belge et est inspiré du projet de réforme du Code de l'environnement français.

Cet article permet de mettre les obligations environnementales et les conséquences de la responsabilité pénale à charge des sociétés mères (holding) tel que le prévoit le Code des Sociétés, lorsque la société filiale exploitante est défaillante. Cela permet d'assurer une meilleure effectivité de la norme environnementale et d'éviter que des mesures environnementales nécessaires, d'un coût parfois lourd pour les pouvoirs publics, soient laissées sans réponse. Cette disposition est également une application du principe pollueur-payeur consacré notamment à l'article D.3, 2^o, du Livre Ier du Code de l'environnement. Cela oblige également une internalisation des coûts non seulement au sein d'une société filiale exploitante mais aussi au sein du groupe auquel appartient cette société.

Article D.181

L'article D.181 est une reprise de l'actuel article D.155, §§ 4 et 5.

Article D.182

L'article D.182 constitue une reprise de l'actuel article D.154 du même Livre.

L'article reprend des infractions génériques. Ces infractions s'étendent à toutes les infractions environnementales visées par le décret.

Il s'agit essentiellement des infractions qui entravent l'action de l'administration ou de la justice en matière d'infractions environnementales, telles les mesures de contrainte, les missions de contrôle et d'enquête, les moyens d'investigation, les mesures de restitution. A cet égard, conformément à l'avis de l'Union des Villes et

Communes de Wallonie, l'entrave aux missions du fonctionnaire sanctionnateur a été ajoutée à la liste des faits considérés comme infractionnels, et ce, au sein de la deuxième catégorie.

Le présent article poursuit également un objectif d'harmonisation.

Certaines modifications sont apportées pour étendre l'incrimination prévue par l'actuel article D.154, 3°, du même Livre à la mesure de restitution prononcée par le juge. Par ailleurs, les mots « mesures de remise en état » sont remplacés par les mots « mesures de restitution », termes plus appropriés puisque le fonctionnaire sanctionnateur, en vertu d'une nouvelle disposition du présent décret, peut, comme le juge, ordonner des mesures de restitution.

Enfin, désormais, celui qui exerce une activité professionnelle en dépit d'une interdiction prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur va désormais commettre une infraction de deuxième catégorie.

Article D.183

L'article D.183 constitue une reprise de l'actuel article D.155bis du même Livre qui concerne les infractions aux règlements et décisions européens.

L'articulation de la disposition a été revue afin de classer les infractions par catégorie.

La disposition définit comme étant constitutif d'infraction de deuxième ou de troisième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le Règlement REACH ou par l'Agence européenne des produits chimiques ou par la Commission européenne, sur la base de ce règlement.

Ce renvoi aux dispositions du règlement REACH doit être lu à la lumière des compétences dévolues aux Régions en matière d'environnement, conformément à l'article 6, §1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le découpage en deux catégories d'infractions, et le choix de répartir les infractions aux dispositions visées entre les infractions de deuxième et de troisième catégorie est effectué dans le but de faire correspondre le degré de sanction en droit wallon au degré de sanction édicté par l'autorité fédérale dans le cadre de sa compétence relative aux normes de produits.

La disposition définit aussi comme étant constitutif d'infraction de deuxième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le Règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

L'article 13 de ce Règlement prévoit:

1. Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et prennent les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres communiquent à la Commission les règles relatives aux sanctions le 4 juillet 2008 au plus tard et lui notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure les concernant.

Il convient de remarquer que la mise en œuvre de ce Règlement est de compétence mixte. L'article 9 étant relatif à la mise sur le marché de produits ou d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, sa mise en œuvre est de compétence fédérale. L'autorité fédérale a alors modifié l'article 17, § 1er de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits afin de pouvoir sanctionner les infractions à cet article.

La catégorie de sanction correspondant le mieux à la sanction fédérale dans le droit wallon est celle qui punit une infraction de deuxième catégorie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La catégorie 2 est d'autant plus pertinente si l'on tient compte du fait que les articles du Règlement 517/2014 visés par cette modification de décret constituent des dispositions à charge des exploitants. Dès lors il convient de prévoir un régime de sanction équivalent à celui prévu en cas de non respect de l'article 58, §1^{er} du décret relatif au permis d'environnement qui prévoit que l'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales ou particulières, à savoir la catégorie 2.

Concernant l'article 19 du règlement 517/2014, ressortissant sous certains aspects (notamment concernant les déchets) à la compétence régionale, le mécanisme est claqué sur le prescrit de la législation fédérale en matière de normes de produits, le non-respect de cette disposition est érigée en infraction de troisième catégorie.

En matière de transfert de déchets, la disposition définit comme étant constitutif d'infraction de deuxième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le Règlement 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, le Règlement 1468/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets ne s'applique pas, et le Règlement 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

On s'inspire ici de l'article 10, §1er, 2° à 40, et §2, 10, de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets, des articles 49, 50, et 51, 2°, de l'ordonnance bruxelloise du 14 juin 2012 relative aux déchets, de l'article 2, 25° à 27°, et de l'article 33, 4°, 1), et 200, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

La disposition définit encore comme étant constitutif d'infraction de deuxième et troisième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le nouveau règlement européen (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 et, par

ce biais, de désigner les agents chargés de contrôler le respect de ce même Règlement.

L'obligation de prévoir des mesures de sanction dans la législation wallonne découle de l'article 16 du règlement 2017/852 relatif au mercure, qui prévoit :

Sanctions

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les Etats membres informent la Commission, au plus tard aux dates d'application respectives des dispositions pertinentes du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Il convient de remarquer que la mise en œuvre de ce Règlement s'appuie sur des compétences de l'Etat fédéral, des Régions et des Communautés. Dans cette perspective, la répartition des compétences entre ces différentes entités vis-à-vis des articles du Règlement a été approuvée à l'occasion de la réunion de la conférence interministérielle de l'environnement élargie (CIEE) du 23 novembre 2017.

Les infractions retenues dans l'article ne concernent que les matières qui relèvent des compétences dévolues aux Régions en matière d'environnement, conformément à la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les Lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment les articles 6, § 1er, II, § 4, 1°, § 5 et 92bis.

Le découpage en deux catégories a été opéré afin de garantir un régime de sanctions effectif, proportionné et dissuasif.

Est constitutif d'infraction de deuxième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le règlement relatif aux actions menées en relation avec la substance « mercure », c'est-à-dire la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transfert, etc., d'une forme quelconque du mercure que la matière soit considérée comme produit ou comme déchet. En outre, est constitutif d'infraction de troisième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le règlement de type administratif, tel que la transmission des données sur les sources importantes et la traçabilité.

De plus, les infractions au règlement n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ont également été visées.

Enfin, un nouveau paragraphe a été inséré en ce qui concerne l'article 24 du règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produit animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux. Il convient en

effet de réprimer et de sanctionner l'absence d'agrément prévu au sein de cette disposition, ainsi que le non-respect des prescriptions y contenues.

Article D.184.

Dans sa philosophie, la disposition est une reprise de l'actuel article D.157, § 2, du même livre. Néanmoins, le Collège des Procureurs généraux a relevé, dans son avis, que « *Tout comme l'actuel article D.157 du Code, les articles D.184 et D.188 de l'avant-projet énoncent que les mesures dites de restitution peuvent être prononcées par le juge "à la demande du Gouvernement, de l'administration ou du collège communal". On peut défendre l'idée que l'article 44 du code pénal et l'interprétation large que la jurisprudence donne à la notion de "restitution" qui y figure permettrait au juge de prononcer de telles mesures d'office ou sur réquisition du ministère public. Ni le texte du code en vigueur, ni son exposé des motifs, ni le texte du présent avant-projet, ni son exposé des motifs n'énoncent d'exclusive. Toutefois, on observe qu'en Flandre, le DABM (Decreet algemene bepalingen milieubeleid) du 5 avril 1995, en son article 16.6.6, prévoit expressément la compétence du juge pour ordonner de réparer les lieux dans leur état original, de cesser l'utilisation contraire, ou d'exécuter des travaux d'adaptation soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande du fonctionnaire autorisé ou encore de la partie civile. Le Collège est d'avis que l'initiative actuelle de revoir l'ensemble des dispositions du code wallon de l'environnement relatives aux infractions et aux sanctions serait l'occasion d'examiner l'opportunité d'inclure dans le texte une formule analogue à celle qui figure dans la législation flamande laquelle semble, selon l'expérience relatée par les collègues flamands, contribuer à l'efficacité des poursuites et des réparations des infractions environnementales.* ». La disposition a donc été revue en ce sens. Ainsi, la peine peut désormais être prononcée soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande de la partie civile. La même modification a été réalisée à l'article D.188 ci-après.

La disposition reprend les différents pouvoirs accessoires du juge dans le cadre de l'action pénale. Le juge peut ainsi prononcer, de manière accessoire et à l'encontre du contrevenant à six types de mesure, à savoir :

- à fournir, à ses frais, une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- à exécuter des mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées. Il peut également ordonner l'accomplissement de mesures visant la remise en état ou à empêcher l'accès aux lieux ;
- à cesser toute exploitation, pendant la durée qu'il détermine, à l'endroit où l'infraction a été commise ;
- à respecter les dispositions du décret relatif à la gestion des sols ;
- à opérer un réempoissonnement ou un repeuplement en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
- à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période de trois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;

- à retirer le permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal ;
- à fermer, pour une période d'un mois à trois ans, l'établissement où les infractions ont été commises.

Ces mesures accessoires peuvent être sollicitées par le Gouvernement, l'administration régionale ou le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

La disposition précise, pour ce qui concerne le retrait du permis de détention d'un animal, que cette décision peut être prononcée pour un délai déterminé qui ne peut être inférieur à trois mois ou pour une durée définitive. Cette décision entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées par le juge, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Article D.185

La disposition est une reprise de l'actuel article D.157, § 3, du même livre.

Autre mesure accessoire, le juge peut ordonner que le condamné fournisse, sous peine d'astreinte, dans les huit jours qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif, une sûreté au bénéfice de la Région wallonne.

Article D.186

La disposition est une reprise de l'actuel article D.157, § 4, du même livre.

En cas d'inexécution des obligations prescrites par le juge, différents acteurs peuvent, conformément à cette disposition, peuvent en assurer l'exécution et en récupérer les frais.

Article D.187

La disposition est une reprise de l'actuel article D.156 du même livre.

La Cour constitutionnelle a décidé que la compétence de rendre punissables des infractions aux règles régionales impliquait celle de régler « la restitution, nonobstant son caractère civil » (C.A. arrêt n° 44 du 23 décembre 1987). Elle affirme encore que « bien qu'elle ait un caractère civil, la restitution est liée à l'ordre public et est, par certains aspects, un accessoire indivisiblement lié à la sanction pénale. En effet, elle est le prolongement de celle-ci puisqu'elle tend – au-delà de la condamnation pénale – à empêcher que subsiste une situation perpétuant l'infraction » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 18/95 du 2 mars 1995, B.5.5). Les mesures étant subordonnées à la constatation d'une infraction, la demande concernant celles-ci est liée à l'action publique. Elles entrent dans le concept de restitution utilisé par l'article 44 du Code pénal (Cass., 9 septembre 2004, R.G. C.03.0393.N, et Cour d'arbitrage, arrêt n° 154/2003 du 26 novembre 2003).

Le juge peut condamner à verser au Fonds pour la protection de l'environnement une somme d'argent équivalente aux frais exposés par la commune ou la Région

pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement ou à la santé publique par l'infraction.

L'article précise bien que le paiement de la somme à verser au Fonds n'empêche pas pour les pouvoirs publics ayant subi un dommage propre, d'exercer leur action civile devant les juridictions civiles ou pénales pour le réclamer. Cet article distingue donc bien le dommage environnemental du dommage personnel des autorités publiques.

Article D.188

Sans préjudice de ce qui a été indiqué pour l'article D.184 ci-avant, la disposition est une reprise de l'actuel article D.157, § 1^{er}, du même livre.

L'article précise la faculté qu'a le juge d'ordonner la remise des lieux en état, sans préjudice des dispositions plus spécifiques de l'article 79 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article D.189

La disposition est une reprise de l'actuel article D.166 du même livre.

La disposition traite de la situation de la récidive. Dans ce cas, plusieurs principes s'appliquent :

- les peines maximales encourues sont doublées ;
- pour une des infractions prévues au Code wallon du bien-être animal, le juge ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction, définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans.

Si, dans les dix ans qui suivent une condamnation exécutoire pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le condamné commet à nouveau une infraction dans le même contexte, le juge peut lui interdire d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée, en lien avec l'infraction. L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle peut être imposée pour une période d'un à cinq ans.

Article D.190

La disposition est une reprise de l'actuel article D.155, § 2, du même livre.

La disposition offre au juge la possibilité d'ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.

Article D.191

La disposition est une reprise de l'actuel article D.157, §§ 5 et 6, du même livre.

La disposition précise qu'une copie des requêtes ou citations à comparaître pour les infractions visées doit être notifiée à l'agent constatateur qui a constaté l'infraction et, s'il échet, au collège communal. Cela vise les actions devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel.

Les jugements et arrêts sont par ailleurs notifiés au Directeur général de l'administration et, s'il échet, au collège communal, en même temps qu'au condamné.

Article D.192

L'article D.192 constitue une nouveauté par rapport à la version actuellement en vigueur du Code de l'Environnement. Cette nouveauté est importante dans le nouveau mécanisme mis en place.

Ainsi, la disposition instaure le principe que, désormais, certaines infractions ne sont plus susceptibles d'être poursuivie pénalement. De ce fait, elles feront uniquement l'objet de sanctions administratives conformément au présent décret.

A la lumière de l'avis émis par le Collège des Procureurs généraux, la disposition a été revue par rapport à la proposition initiale. En effet, le mécanisme s'inspire désormais de ce qui est pratiqué en Région flamande. Ainsi, le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement fait apparaître deux notions (art. 16.1.2), à savoir celle de délit environnemental et d'infraction environnementale. Le délit correspond à un comportement infractionnel qui peut être poursuivi de manière pénale, alors que l'infraction correspond en revanche à un comportement infractionnel qui peut être poursuivi exclusivement de manière administrative. Cette dernière notion équivaut à la volonté poursuivie ici dans le cadre de cette révision de la Partie VIII du Code de l'Environnement. Néanmoins, il convient de noter que dans les deux cas, les comportements décrits comme infractionnels restent prescrits en vertu de décret. Il revient en revanche au Gouvernement d'établir la liste de ces comportements infractionnels qui doivent être considérés comme des infractions environnementales au sens de ce décret flamand. Le Gouvernement dispose dès lors d'une possibilité de déclasser des infractions caractérisées initialement de délits environnementaux, en infractions environnementales.

Ce faisant, l'ensemble des faits infractionnels pourront rester définis en vertu des différents décrets wallons comme cela est le cas actuellement. En outre, le Gouvernement pourra considérer certaines de ces infractions comme étant déclassées en contravention environnementale, ce qui ne donnera lieu qu'à des poursuites administratives exclusives. Le projet de texte répond ainsi à la remarque du Collège des Procureurs généraux tout en poursuivant l'objectif initial.

De prime abord, ce mécanisme pourrait être considérée comme un recul au niveau environnemental, et en particulier au niveau de la répression de la délinquance et des incivilités environnementales. Néanmoins, tel n'est pas le cas. En effet, dans le mécanisme actuel, il est nécessaire que chaque dossier soit transmis au Procureur du Roi pour un éventuel suivi pénal, alors que pour certains faits, il est généralement très clair qu'aucune poursuite pénale ne sera engagée. Ce transit forcé occasionne du retard dans le traitement de ces infractions environnementales constatées, et donne l'impression qu'une certaine impunité est tolérée dès lors que la sanction est prononcée bien longtemps après les faits. Ce nouveau mécanisme va permettre d'accélérer la répression environnementale afin d'apporter une meilleure dissuasion. Ce mécanisme est de ce point de vue favorable à

l'environnement. A cet égard, l'avis du Collège des Procureurs généraux confirme que la liste projetée pour ce déclassement en contravention environnementale correspond en pratique à des faits qui reçoivent déjà de la part des parquets un degré assez bas dans les priorités en matière de politique criminelle.

Par ailleurs, en ne faisant plus transiter certains dossiers par les parquets, cette disposition opère, dans une certaine mesure, une simplification administrative permettant de désengorger les cours et tribunaux. Ce faisant, les parquets pourront se concentrer davantage sur les infractions environnementales qui nécessitent vraiment d'être poursuivies.

Néanmoins, afin de respecter le prescrit de l'article 29 du code d'instruction criminelle et l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les procès-verbaux rédigés pour ces infractions déclassées en contravention continueront à être notifiés aux Procureurs du Roi compétents, pour leur bonne information.

Enfin, pour certaines infractions un mécanisme permet, en fonction des circonstances, de pouvoir faire tout de même l'objet de poursuites pénales. En effet, certaines infractions pourraient être requalifiées en infraction de première catégorie.

Nonobstant le fait que ces infractions ne pourront plus être poursuivies pénalement, la perception immédiate qui peut être ordonnée par l'agent constatateur en vertu de l'article D.173 pourra toujours être prononcée. Dans ce cadre, la perception éteindra les poursuites administratives.

Le paragraphe 2 reprend l'habilitation nécessaire dévolue au Gouvernement pour adopter une liste des infractions qui ne seront plus, à l'avenir, que poursuivies de manière administrative. Deux balises sont néanmoins instaurées afin de cadrer cette habilitation. Ce faisant, le Gouvernement ne pourra pas reprendre sur la liste des infractions environnementales qui pourraient avoir pour conséquence possible soit de nuire gravement à l'environnement, en ce compris la santé humaine ou gravement au bien-être animal, soit de causer la mort que ce soit pour les êtres humains, ou pour les animaux.

Article D.193

La disposition reprend le contenu de l'actuel article D.160, § 1^{er}, du même livre.

La disposition rappelle le principe selon lequel les infractions environnementales peuvent être poursuivies par voie administrative. En ce sens, la disposition ne fait plus, comme c'est le cas aujourd'hui, le focus sur les amendes administratives. D'autres sanctions administratives sont en effet possibles.

Il y a néanmoins des exceptions à cette possibilité de pouvoir poursuivre administrativement. En effet, ces poursuites ne sont pas possibles dans deux hypothèses, à savoir lorsque :

- le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ;

- une transaction a été conclue et exécutée.

Auparavant, la transaction devait juste avoir été conclue. Cela permettait à certains contrevenants d'accepter la transaction pour mettre fin aux poursuites, alors qu'ils n'avaient en réalité aucune intention de l'exécuter. Désormais, il faudra que la transaction soit exécutée pour mettre réellement fin aux poursuites administratives.

Pour être clair sur le principe, la disposition précise donc que les poursuites pénales et la transaction excluent l'application d'une sanction administrative ou d'une mesure de restitution prononcée par un fonctionnaire sanctionnateur. Ce mécanisme justifie la raison pour laquelle le Procureur du Roi est informé, au préalable, de l'existence de l'infraction lors de la transmission de l'original du procès-verbal par l'agent qui aura constaté l'infraction. D'autre part, afin d'informer ce dernier quant au fonctionnaire qui sanctionnera l'infraction et qu'il devra informer, le cas échéant, de sa décision de ne pas poursuivre, le procès-verbal devra contenir, dans le cas d'infractions de catégorie 4 constatées au niveau local, la mention de la disposition du règlement communal servant de base à l'incrimination si cette dernière existe.

Cette disposition est néanmoins sans préjudice du mécanisme permettant de poursuivre directement les infractions visées uniquement par une sanction administrative.

Article D.194

La disposition reprend le contenu de l'actuel article D.163, alinéa 1^{er}, du même livre.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe selon lequel le fonctionnaire sanctionnateur est compétent, dans certaines circonstances, pour décider s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative.

Par ailleurs, le paragraphe 2 entend préciser les différents pouvoirs et obligations du fonctionnaire sanctionnateur et en y insérant de nouvelles mesures auxquelles il peut recourir. La justification de ces modifications réside dans le fait que, au niveau de la fonction exercée par le fonctionnaire sanctionnateur, comme les entretiens de l'étude de l'Université de Liège l'ont révélé, les difficultés semblent principalement inhérentes non seulement à son statut mais également aux outils qu'il a à disposition. Ces outils peuvent être différenciés selon la phase de la procédure concernée.

Dans ce sens, il convient de distinguer trois phases de la procédure : avant la décision, au moment de la décision et après la décision.

Premièrement, avant la décision

Avant de sanctionner, le fonctionnaire sanctionnateur possède un large pouvoir discrétionnaire, il dispose de l'opportunité des poursuites administratives. S'il décide de poursuivre, il doit quasiment assurer le rôle qui est celui du magistrat

de parquet sur ce point précis dans la procédure pénale. Il convient ainsi de préciser les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur dans ce cadre.

Selon l'étude réalisée par l'Université de Liège, face à cet état de fait, il apparaît donc essentiel que le fonctionnaire sanctionnateur puisse disposer d'un certain nombre de pouvoirs, afin de garantir la qualité de la phase d'appréciation des poursuites.

Il appartient ainsi au fonctionnaire sanctionnateur de prouver que les faits qui justifient la sanction administrative sont bien établis. La preuve de ces faits peut être rapportée par toutes voies de droit. La charge de la preuve imposée à l'autorité administrative implique généralement que soient prises des mesures d'instruction en vue de s'assurer de la matérialité des faits.

Parmi ces mesures figurent notamment l'audition de toute personne, sur tout élément dont la connaissance pourrait être utile et la possibilité de se faire produire par toute personne, tout document, pièce, ou titre utile et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé. Les mots « toute personne » visent par exemple des témoins.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut aussi auditionner « toute personne » qu'il juge utile d'entendre.

Il peut aussi requérir de « toute personne » les renseignements nécessaires pour disposer de tous les éléments lui permettant de décider en pleine connaissance de cause des suites à donner au dossier qu'il traite. L'on s'inspire ici de l'article 76 du Code pénal social qui dispose que : « L'administration compétente peut requérir des ministres compétents ou des institutions ou services publics compétents, les renseignements administratifs nécessaires pour disposer de tous les éléments lui permettant de décider en pleine connaissance de cause des suites à donner au dossier qu'elle traite.

A cette fin, tous les services de l'Etat, y compris les parquets, les greffes des cours et tribunaux, les inspections sociales et la police, tous les services des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis de l'administration compétente et à sa demande, de lui fournir tout renseignement, ainsi que de lui produire des copies, sous n'importe quelle forme, de tous les supports d'information pour disposer de tous les éléments lui permettant de décider en toute connaissance de cause des suites à donner au dossier qu'elle traite.

Les services précités sont tenus de fournir sans frais ces renseignements et copies. Par ailleurs, on vise la transmission des renseignements sous n'importe quelle forme, entre autres la transmission électronique.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut être amené à obtenir des données à caractère personnel. Il est prévu que toute personne autre que la personne concernée, qui peut par exemple être une administration, est tenue de transmettre au fonctionnaire sanctionnateur les données que celui-ci estime utile pour

l'accomplissement de ses missions, et ce, dès qu'il lui en aura fait la demande. Il est précisé ensuite que, dès l'instant où le fonctionnaire sanctionnateur reçoit ces données, il devient responsable du traitement qu'il en fait.

Parmi les mesures d'instruction que peut prendre le fonctionnaire sanctionnateur, figurent encore les possibilités d'effectuer une vue des lieux, de solliciter des devoirs complémentaires des agents, de requalifier les faits ou encore de recourir à un expert. L'on entend par « expert » tout professionnel habilité de par sa profession ou de par son expérience à donner un avis technique sur des faits ou d'apporter des éclaircissements techniques sur une affaire. Il peut notamment s'agir d'un comptable, d'un architecte, d'un ingénieur, d'un géomètre, ou d'un traducteur.

Ces mesures doivent évidemment être prises dans le respect des droits de la défense. L'instruction à laquelle doit procéder l'autorité doit avoir lieu à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'elle doit vérifier non seulement l'existence de faits punissables mais également l'existence éventuelle d'une cause de justification ou de circonstances atténuantes pour l'appréciation de la proportionnalité.

Les pouvoirs dévolus au fonctionnaire sanctionnateur au moment de la décision et après celle-ci sont précisés dans d'autres dispositions ci-après.

Article D.195

L'article D.195 reprend en partie l'actuel article D.163 du même livre.

Avant toute décision, il convient d'assurer les droits de la défense. Dans ce cadre, il est fondamental que le contrevenant puisse être informé. Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur devra lui communiquer différents éléments, à savoir :

- les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;
- un extrait de la législation transgressée ainsi que, le cas échéant, un extrait du règlement communal transgressé ;
- que le contrevenant peut exposer par écrit ses moyens de défense dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de l'envoi recommandé, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ;
- que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par un conseil ;
- que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;
- une copie du procès-verbal.

Par rapport à la liste des informations à transmettre telle que prévue actuellement, la présente disposition précise que les mesures de restitution que le fonctionnaire sanctionnateur envisage d'ordonner et les sanctions qu'il envisage d'infliger doivent également être communiquée d'emblée.

Concernant l'audition, le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Le paragraphe 2 indique que le fonctionnaire sanctionnateur ne peut prendre de décision temps que le délai dont bénéficie le contrevenant pour faire valoir ses moyens de défense, à savoir quinze jours. Le fonctionnaire sanctionnateur peut

néanmoins anticiper ce délai et prendre une décision lorsque le contrevenant lui a expressément signifié ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil.

La disposition précise encore qu'aucune sanction administrative et aucune mesure de restitution ne peut être ordonnée plus de deux ans après la réception de la copie du procès-verbal.

Article D.196

Cette disposition constitue une reprise de l'actuel article R.115, alinéa 1^{er}. Le principe de la proportionnalité de la sanction administrative étant fondamental, celui-ci est repris au sein de la partie décrétable du Code de l'Environnement.

Article D.197

La disposition entend reprendre le contenu actuel des articles D.161 et D.167 du même livre.

Les deux premiers paragraphes règlent la question de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur. Il convient en effet de savoir si les sanctions administratives doivent ou non être prononcées par le fonctionnaire sanctionnateur régional ou communal.

Le règlement communal ainsi que la nature de l'agent ayant constaté l'infraction (le bourgmestre, l'agent de la police locale ayant qualité d'officier de police judiciaire, ou l'agent désigné par le conseil communal) seront, par ailleurs, les critères qui, conjointement, devront être réunis pour déterminer la voie, communale ou régionale, que prendra la sanction administrative d'une infraction de quatrième catégorie.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'infraction ne pourra être sanctionnée que par le fonctionnaire sanctionnateur régional. Ainsi, un agent régional constatant une infraction ne devra pas se préoccuper de savoir si l'infraction est reprise ou non dans le règlement communal de la commune concernée, puisque cette infraction sera poursuivie par la voie administrative régionale.

Le paragraphe 3 habilite le Conseil communal à incriminer, dans ses règlements communaux, certains faits en infraction. La possibilité d'infliger une amende administrative au niveau communal est limitée, quant à elle, aux infractions de troisième et de quatrième catégories, qui correspondent aux petites infractions environnementales dont la sanction est susceptible d'être infligée au niveau communal. Il est également prévu pour les infractions courantes que sont l'incinération et l'abandon de déchets. Ne seront cependant sanctionnées au niveau communal, dans le respect du principe de l'autonomie communale, que les infractions qui auront été incriminées dans un règlement communal.

Article D.198

La disposition reprend en partie l'actuel article D.160, § 2, du même livre.

La disposition précise les sanctions administratives que le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer. La principale sanction reste à cet égard l'amende administrative.

Les amendes administratives sont élaborées sur le modèle de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

Les nuances suivantes sont apportées aux régimes en matière de sanction des infractions environnementales en Région wallonne :

- les tarifs des amendes sont modifiés ;
- ils sont modulés en fonction de la catégorie dont relève l'infraction considérée ;
- l'instance de recours est le Tribunal de police ou le Tribunal correctionnel selon le cas en réponse à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°105/2004 du 16 juin 2004, dont il convient d'inférer que l'instance de recours en matière d'amendes administratives doit avoir la capacité d'accorder le sursis à exécution ;
- le versement du produit de l'amende au Fonds pour la protection de l'environnement.

Les différents montants applicables au titre d'amendes administratives ont été majorés en vue de répondre à un des objectifs du Gouvernement qui est, en matière de délinquance environnementale et de lutte contre la maltraitance animale, de renforcer les sanctions et de lutter contre le sentiment d'impunité.

Ces amendes sont susceptibles d'être appliquées pour les deuxième, troisième et quatrième catégories d'infraction uniquement, considérant que le régime des amendes administratives n'est pas approprié pour les infractions les plus graves relevant de la première catégorie, qui doivent faire l'objet de poursuites pénales, sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il ne convient pas de sanctionner par des amendes administratives la criminalité environnementale organisée ou les infractions commises sciemment qui mettent gravement en péril l'environnement et la santé publique.

En outre, le montant maximal des amendes administratives ne peut atteindre les mêmes niveaux qu'une sanction pénale sévère. Le montant de ces amendes doit en effet rester limité, dans le respect du principe de proportionnalité, même si la jurisprudence reconnaît désormais le caractère pénal de certaines amendes administratives et en admet l'application par des juridictions administratives, moyennant le respect de strictes conditions, portant notamment sur les instances de recours (Cass. 25 mai 1999; Cass. 3 avril 2000).

Outre l'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut également prononcer :

- la cessation de toute exploitation, pendant une période d'un mois à cinq ans, à l'endroit où l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans un ou plusieurs animaux, d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;

- le retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal ;
- la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine ;
- la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- la médiation telle que définie à l'article D.202.

La disposition précise, pour ce qui concerne le retrait du permis de détention d'un animal, que cette décision peut être prononcée pour un délai déterminé qui ne peut être inférieur à un mois ou pour une durée définitive. Cette décision entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées par le juge, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Le paragraphe 2 traite du retrait ou de la suspension administrative d'un agrément, d'un enregistrement, d'une dérogation ou d'une autorisation délivré conformément aux dispositions environnementales visées par le présent décret. Cette sanction ne peut être prononcée que par le fonctionnaire sanctionnateur régional et uniquement après avis de l'autorité ayant procédé à sa délivrance. Le permis d'environnement et la déclaration au sens décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne sont pas visés par cette sanction prévue.

Le retrait des actes visés peut entraîner, pour le gestionnaire de l'établissement concerné, l'interdiction de solliciter un nouvel agrément, un nouvel enregistrement ou une nouvelle autorisation pendant une période d'un mois à cinq ans.

Le paragraphe 3 traite de la confiscation. Le fonctionnaire sanctionnateur a en effet la possibilité de confisquer certaines choses. Il est proposé de s'inspirer directement de l'article 42 du Livre I^{er} du Code pénal. Le texte prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur peut notamment confisquer les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis. Cette disposition est particulièrement intéressante, notamment en matière agricole.

Article D.199

La disposition constitue une reprise de l'actuel article D.166.

La disposition traite de l'hypothèse de la récidive pour ce qui concerne les poursuites administratives. Ainsi, lorsque le contrevenant est en situation de récidive, deux régimes spécifiques s'appliquent.

D'une part, comme cela est le cas aujourd'hui, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

D'autre part, le fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité d'interdire au contrevenant d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise. Cela vise également la possibilité les différents établissements soumis à agrément dans le domaine du bien-être animal.

Article D.200

La disposition est nouvelle par rapport au dispositif actuel.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de prononcer une sanction au vu des faits constatés, le fonctionnaire sanctionnateur peut désormais soit

- accorder des mesures de sursis à exécution ;
- réduire le montant de l'amende au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions du présent article.

Cette disposition vise à ce qu'une décision soit prise même quand il est jugé non pertinent de prononcer une sanction. Cette démarche permet une meilleure sensibilisation et responsabilisation des contrevenants pour l'avenir.

La disposition précise également que les mesures de sursis peuvent être accompagnées de conditions particulières. En ce cas, elles s'appellent respectivement "sursis probatoire". Les conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation de suivre une formation déterminée dans les douze mois qui suivent la date de la sanction administrative. Dans le même esprit, cela permettra de mieux sensibiliser et responsabiliser les contrevenants.

La décision accordant un sursis à l'auteur de l'infraction doit être motivée et en détermine la durée.

Pour conserver une certaine contrainte, le paragraphe 3 précise que le fonctionnaire sanctionnateur peut révoquer le sursis lorsque la personne qui fait l'objet d'une de ces mesures du chef d'une infraction, a commis une nouvelle infraction, pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une nouvelle sanction administrative.

Article D.201

La disposition est nouvelle par rapport au dispositif actuel.

En vertu de cette disposition, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer plusieurs types de mesures de restitutions dont la remise en état.

Concernant la remise en état des lieux, il s'agit de confier au fonctionnaire sanctionnateur, un pouvoir similaire à celui du juge.

Outre la remise en état, la disposition vise encore :

- la possibilité de faire réaliser, aux frais du contrevenant, d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- la possibilité de faire exécuter des mesures de nature à protéger la population, l'animal ou l'environnement des nuisances causées, en ce

- compris l'accomplissement de travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances ou à empêcher l'accès aux lieux ;
- la possibilité d'imposer le respect des dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article D.202

L'article D.202 reprend la philosophie de l'actuel article D.169bis du même livre.

La propreté publique est un enjeu fondamental pour assurer l'attractivité économique et touristique de la Région wallonne. Le maintien de la propreté publique représente également un nombre de plus en plus important d'emplois, ce qui mérite d'être mis en exergue.

La disposition vise à compléter l'arsenal mis en place actuellement en instaurant une procédure de médiation. Dans ce cadre, la procédure de médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne.

La procédure de médiation doit être organisée par un médiateur habilité à traiter les dossiers en matière de sanctions administratives. Il revient au Gouvernement de déterminer les conditions pour pouvoir procéder à cette habilitation.

La médiation permet d'apporter une réponse efficace notamment dans le cas où le contrevenant est insolvable.

Son avantage principal est de conscientiser directement l'auteur de l'infraction, tout en lui permettant de réparer le dommage causé.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra y recourir de manière facultative. Cela permet d'insister encore sur le fait que prévention et répression sont intimement liés et que l'éducation est le premier rempart contre l'incivisme en général et la délinquance environnementale en particulier.

S'il s'agit d'une faculté dans le chef du fonctionnaire sanctionnateur, il s'agit également d'une faculté dans le chef du contrevenant, lequel peut refuser la proposition de médiation. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur peut toujours prononcer une ou plusieurs mesures visées à l'article D.198. Il en va de même en cas d'échec de la médiation. En revanche, lorsque la médiation a été acceptée et a réussi, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra plus engager d'autres poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné.

Une habilitation est enfin prévue afin que le Gouvernement puisse déterminer les modalités de la procédure de médiation.

Article D.203

L'article D.203 est nouveau par rapport au dispositif actuel.

Dans la même philosophie que la médiation telle que prévue à l'article D.202, la disposition insère une méthode alternative de sanction administrative, à savoir la prestation citoyenne. En l'occurrence, cette disposition vise la situation des majeurs.

Bien qu'une procédure de médiation puisse conclure à une proposition de prestation citoyenne, ces deux mécanismes sont très clairement différents. En effet, la procédure de médiation n'est pas systématiquement liée à une prestation. Une place importante est laissée à la parole. Toutes les parties peuvent s'exprimer, y compris l'auteur des faits. En aucun cas, le médiateur ne décide d'une prestation avant la médiation. La prestation est envisagée au cas par cas durant la médiation suivant la personnalité de l'auteur, les faits et surtout l'acceptation de la prestation de la part de l'auteur. Par ailleurs, le médiateur n'est, au terme de la procédure de médiation, aucunement limité à une simple prestation. En médiation, tout accord est envisageable tant qu'il est accepté par toutes les parties et qu'il n'est pas contraire à l'ordre public. Ainsi, le médiateur aide les parties à s'accorder sur d'autres types d'accord, tels qu'un engagement à ne pas réitérer les faits, à remettre en état, à suivre une formation, à sécuriser une habitation, à installer un dispositif particulier (tel qu'un limiteur de son dans un débit de boisson) et encore beaucoup d'autres possibilités de ce genre. La particularité même de la médiation est qu'un nombre illimité de possibilités d'accord existe.

Ce nouveau dispositif relatif à la prestation citoyenne est largement inspiré du mécanisme inséré par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Dans ce cadre, ce mécanisme correspond également à une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Ce mécanisme vise à constituer une alternative à l'amende administrative.

Lorsque cela est opportun, le fonctionnaire sanctionnateur aura désormais la possibilité de proposer au contrevenant, lorsque celui-ci est majeur, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative. Cette possibilité nécessite néanmoins que le contrevenant soit d'accord pour accomplir cette prestation ; il peut d'ailleurs la solliciter.

Dans la hiérarchie des mesures que le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer, la procédure de médiation et la prestation citoyenne est placée sur un même pied d'égalité pour ce qui concerne les contrevenants majeurs.

Cette prestation va remplacer l'amende administrative qui aurait pu être prononcée. Elle ne fait cependant pas préjudice aux mesures de restitution qui peuvent être également imposées.

L'accord du contrevenant étant une condition sine qua non, il va de soi que, en cas de refus, le fonctionnaire sanctionnateur conserve l'ensemble des moyens de sanctions administratives dont il dispose habituellement.

Le paragraphe 2 cadre ces prestations. Ainsi, la prestation citoyenne ne pourra excéder trente heures et devra être exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste, le cas échéant conjointement, en :

- le suivi d'une formation spécifique en matière d'environnement ou de bien-être animal ;
- une prestation à titre gratuit encadrée par l'administration, la commune, l'intercommunale, ou une personne morale compétente désignée par l'administration ou la commune et exécutée au bénéfice d'un service régional ou communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la l'administration, la commune, ou l'intercommunale. Dans ce cadre également, la prestation vise à accomplir une mission de sensibilisation ou d'éducation de tiers à l'environnement ou au bien-être animal, ou à accomplir une mission de protection de l'environnement ou des animaux et de leur bien-être.

Article D.204

L'article D.204 est nouveau par rapport au dispositif actuel.

La disposition complète le dispositif en matière de prestation citoyenne. Ainsi, lorsque le constat est dressé que, malgré l'accord du contrevenant, la prestation citoyenne n'a pas été exécutée, partiellement ou totalement, il doit rester possible de pouvoir imposer une amende administrative.

En revanche, lorsque la prestation citoyenne est accomplie conformément à la décision prononcée, il doit être clair qu'aucune amende administrative ne sera plus prononcée pour les faits infractionnels constatés.

Articles D.205 à D.208

Ces dispositions sont nouvelles au sein du décret. Elles visent à refondre le mécanisme des sanctions applicables aux mineurs de quatorze ans et plus.

Ce nouveau dispositif est largement inspiré de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lequel a été rendu applicable aux mineurs de quatorze ans et plus (article 19). Les conditions d'âge pour les mineurs ont ainsi été harmonisées en ce qui concerne les sanctions administratives en matière environnementale.

Jusqu'ici, l'article D.169 actuel du même livre prévoyait le régime d'amendes administratives prévu par le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale. Cela signifiait qu'une amende administrative peut être prononcée à l'égard des parents dudit mineur.

Désormais, le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, pourra, par priorité, se voir proposer une offre de procédure de médiation. C'est un préalable à toute autre sanction administrative possible. Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur est obligé, dans ce contexte, de formuler cette proposition initiale.

En ce qui concerne les mineurs, le cadre de la médiation offre les garanties pour que l'intervention se fasse dans l'esprit du système de « justice des mineurs ».

Celui-ci veut que les mesures prises prennent en compte les besoins et les intérêts des enfants et soient de nature pédagogique plutôt que répressive. C'est le médiateur, comme principal interlocuteur du mineur dans la procédure, qui y veille au mieux. Son intervention doit s'adapter à la singularité de la situation de chaque jeune, avoir du sens pour lui et ses parents. Elle doit éviter de susciter chez le jeune une réaction d'opposition ou un sentiment d'injustice.

Pour le reste, le même mécanisme que celui applicable aux contrevenants majeurs en vertu de l'article D.202 est rendu applicable aux mineurs de quatorze ans et plus. Néanmoins, les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la procédure de médiation.

Dans trois situations, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne. Ainsi, cette prestation citoyenne pour mineurs pourra être proposée :

- en cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde ;
- en cas d'échec de la procédure de médiation ;
- ou encore lorsque le fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant.

Outre ces trois hypothèses, une prestation citoyenne pourra également être proposée en guise de conclusion à la procédure de médiation.

Dans ces différents cas, la prestation citoyenne sera proposée conformément aux articles D.206 et suivants.

Il convient donc de noter que, à la différence des contrevenants majeurs, la procédure de médiation est considérée comme prioritaire à la prestation citoyenne.

A la différence avec la prestation proposée aux majeurs, la prestation citoyenne visant les mineurs ne peut excéder quinze heures. Elle doit également être exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

Pour le reste, la mécanique de la prestation citoyenne est identique à celle proposée aux majeurs en vertu de l'article D.203. Ainsi, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il clôture le dossier concernant ces faits infractionnels, et ne peut plus infliger d'amendes administratives. En outre, en cas de non-exécution totale ou partielle à l'échéance, le fonctionnaire sanctionnateur peut à nouveau infliger une amende administrative.

Préalablement à ces propositions de médiation et/ou de prestation citoyenne, une procédure d'implication parentale peut également être prévue. Celle-ci peut être prévue préalablement à l'offre de prestation citoyenne, ce n'est pas une obligation.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par envoi recommandé, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli leurs éventuelles observations, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Si les mesures éducatives ne conviennent pas, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne telle qu'elle peut être proposée à un majeur. Cette prestation citoyenne doit alors être organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

En cas de refus ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer une amende administrative. Dans ce cas, le montant de l'amende administrative encourue est, comme aujourd'hui, celui prévu pour la catégorie d'infraction visée au sens du présent Code. Au niveau de la responsabilité civile du paiement de l'amende administrative, ce sont les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur qui sont visés.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre par voie d'amende administrative un mineur, une procédure particulière est néanmoins activée. Dans ce cadre, un envoi recommandé ou un document ayant date certaine doit être adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces derniers disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

En même temps qu'il adresse le courrier au contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur doit en aviser le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

Article D.209

L'article D.209 reprend une partie de l'actuel article D.163 du même livre. La disposition règle les modalités de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé, ou par tout moyen permettant de conférer date certaine. Cette notification doit intervenir d'un an à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal. Dans le même délai, le fonctionnaire sanctionnateur porte sa décision à la connaissance des autres fonctionnaires sanctionnateurs et de la commune concernée.

Il est en effet préférable de préciser que c'est le fonctionnaire sanctionnateur qui notifie lui-même sa décision au contrevenant. L'idée est de préciser que ce n'est pas un autre organe de la commune compétente ou de la Région wallonne qui notifie cette décision. On s'inspire ici de l'article 27 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les délais ont aussi été modifiés de sorte que la décision du fonctionnaire sanctionnateur est communiquée dans un délai de trois cents soixante-cinq jours. Le délai de cent quatre-vingts jours est supprimé dès lors qu'il n'était pas logique que la décision du fonctionnaire sanctionnateur, qui impose une amende administrative et ordonne aussi la remise en état, doive être communiquée aux personnes concernées dans un délai de cent quatre-vingts jours alors que si le fonctionnaire sanctionnateur ordonne uniquement une remise en état, ce délai était beaucoup plus long.

Afin de pouvoir assurer les droits de la défense, cette décision mentionne les possibilités de recours.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourvoit à l'exécution de ses décisions. Cette mesure est sans préjudice des mesures de restitution qu'il peut prononcer. Lorsque la décision est prise par le fonctionnaire sanctionnateur décentralisé, c'est la commune qui pourvoit à l'exécution des décisions.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut transmettre une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé une demande écrite et motivée.

Article D.210

L'article D.210 reprend l'actuel article D.165, alinéa 1^{er}, du même livre.

La décision d'imposer une sanction administrative ou une mesure de restitution a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de la notification de la décision.

Ce principe est suspendu en cas de recours introduit conformément aux articles D.217 et D.218.

Article D.211

Il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport au dispositif actuel

A l'image de ce que peut déjà ordonner le juge, la disposition prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner au contrevenant de fournir dans les huit jours qui suivent le jour où sa décision est devenue définitive, une sûreté au

bénéfice de la Région wallonne ou du collège communal. La sûreté est constituée suivant les modalités de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à concurrence d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées.

Article D.212

Il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport au dispositif actuel

La disposition traite de la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'ordonner une astreinte.

S'agissant de l'astreinte, cette matière est régie par la convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte. Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée « astreinte ». L'article 2 de cette convention prévoit que chaque partie contractante a le droit de compléter, dans sa législation, la loi uniforme par des dispositions destinées à régler des questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues, à condition que ces conditions ne soient pas incompatibles avec la convention et ladite loi. En tant que signataire de cette convention, la Belgique a introduit le mécanisme de l'astreinte aux articles 1385 bis et suivants du Code judiciaire.

Ainsi, les mesures de réparation civile, telle que la remise en état et les autres mesures similaires prévues à l'article D. 155, en tant que « mesures judiciaires » », peuvent être assorties d'une astreinte sur la base des articles 1385 bis et suivants du Code judiciaire.

En vertu de cette nouvelle disposition, le fonctionnaire sanctionnateur pourra également imposer au contrevenant la remise en état. Ce faisant, le fonctionnaire sanctionnateur sera amené à infliger une « sanction administrative ». Or, la convention Benelux du 26 novembre 1973 ne donne expressément le pouvoir d'ordonner des astreintes qu'aux juges. Toute la question est de savoir si le champ d'application de la Convention Benelux s'étend aux sanctions administratives infligées par un organe administratif.

La Cour de Justice Benelux n'a jusqu'à présent pas eu l'occasion d'indiquer qu'en permettant à un organe administratif d'infliger une astreinte comme accessoire d'une sanction administrative, cette faculté serait incompatible avec la Convention Benelux. Ce faisant, il a dès lors été considéré dans le cadre de la présente réforme que la faculté donnée à un organe de l'administration active d'assortir d'une astreinte une sanction administrative n'entre pas dans le champ d'application de la Convention Benelux, et que le législateur est par conséquent libre d'instaurer un régime d'astreinte spécifique aux sanctions administratives.

Ainsi, l'astreinte peut être ordonnée par le fonctionnaire sanctionnateur pour le cas où il ne serait pas satisfait aux sanctions infligées ou aux mesures de restitution prononcées en application dans le délai qu'il prescrit. Le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant de l'astreinte. Il peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par

unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, il peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

L'astreinte ne peut être encourue avant que la décision du fonctionnaire sanctionnateur ne soit définitive.

Aucune prescription de l'astreinte n'est prévue, à l'instar de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Une possibilité de révision est admise, à la demande du contrevenant, en cas d'impossibilité de remettre les lieux en état. Dans ce cas, l'astreinte peut être annulée, suspendu pendant un délai ou diminuée.

L'hypothèse du décès du contrevenant est visée, mais pas celle de la faillite, de sorte que l'astreinte reste due nonobstant une déclaration de faillite du contrevenant. Il est enfin expressément stipulé que les dispositions du Code judiciaire en matière de saisie et d'exécution sont applicables pour la récupération forcée de l'astreinte.

Article D.213.

Il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport au dispositif actuel.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur a ordonné la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées, il peut en outre ordonner la remise en état. Celle-ci doit alors intervenir dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la réception de cette étude. A défaut, aucune remise en état n'est ordonnée.

Article D.214.

Il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport au dispositif actuel.

Lorsque la remise en état n'est pas effectuée dans le délai prescrit, le fonctionnaire sanctionnateur peut pourvoir à son exécution en désignant le Directeur général de l'administration, le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir la possibilité pour les autorités citées de requérir l'exécution d'office, aux frais du contrevenant, afin de pallier la non-exécution de la remise en état, et ce, dans le but d'obtenir une parfaite correspondance au pouvoir que le juge a en la matière.

Le délai prescrit court à dater du jour où la décision du fonctionnaire sanctionnateur est définitive. Le contrevenant est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution.

Pour l'exécution de la remise en état, les agents peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Concernant le domicile, les agents constatateurs sont néanmoins autorisés à y accéder lorsqu'il dispose du consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. Dans ce cas, les agents constatateurs veilleront à s'aménager la preuve dudit consentement.

Articles D.215 et 216

Ces dispositions reprennent en partie l'actuel article D.161 du même livre.

Les deux dispositions visent à régler la destination financière des amendes administratives et des astreintes.

D'une part, le principe prévoit que l'amende administrative ou l'astreinte infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section "incivilités environnementales ". Ce virement intervient dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire.

D'autre part, lorsque l'amende administrative ou l'astreinte a été infligée par un autre fonctionnaire sanctionnateur décentralisé, la destination diffère. Ainsi,

- si l'amende ou l'astreinte a été infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal le montant de celle-ci est payé à la commune ;
- si l'amende ou l'astreinte a été infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné de l'intercommunale, le montant de celle-ci est payé à l'intercommunale.

Articles D.217 et D.218

Ces dispositions traitent des recours contre les différentes décisions prononcées en vertu du présent décret. Ce faisant, elles reprennent les actuels articles D.164 du même livre.

Plusieurs intervenants peuvent introduire un recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, mais parfois de manière limitée. Ainsi,

- le contrevenant peut introduire un recours contre toutes décisions du fonctionnaire sanctionnateur quel qu'il soit ;
- le Directeur général de l'administration peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur communal ;
- la commune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur régionale, et qui vise des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal.

Le recours doit être introduit dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision visée ou de l'écoulement du délai de l'article D.195, § 2, alinéa 2, ou de l'article D.213 en cas d'absence de décision.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Une copie du recours est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a infligé l'amende administrative. Toutefois, cette formalité n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité.

Par dérogation à ce qui précède, l'article D.218 règle la question des recours concernant les mineurs. Dans ce cas, le recours est toujours introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

Le recours est tout aussi suspensif de l'exécution de la décision.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci :

- une mesure de garde ;
- une mesure de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal de police, du tribunal correctionnel et du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Le Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions du présent article.

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

Dans ce dispositif, le contrevenant bénéficie des garanties qu'implique le droit à un procès équitable dans la mesure où celui-ci bénéficie des garanties attachées aux procédures visées devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel.

Article D.219

L'article D.219 est nouveau par rapport au dispositif actuel.

Selon l'étude de l'Université de Liège, afin de garantir le paiement des montants dus en vertu de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, il y a lieu de prévoir un mécanisme de perception et de recouvrement efficace, c'est-à-dire la possibilité de recouvrer les montants non payés en utilisant l'hypothèque légale et la création d'un privilège général sur tous les biens du contrevenant.

Il y a lieu de s'inspirer de l'article 16.5.2. du décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, tel que modifié par le décret du 21 décembre 2007 relatif au maintien environnemental, de l'article 55 du décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture.

Seul le mécanisme de la contrainte, prévu dans ces deux décrets, n'est pas appliqué dans ce nouvel article. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir un tel mécanisme dès lors qu'une autre disposition du même Livre prévoit que « la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours ». La date de l'inscription prise en vertu du commandement de payer signifié par exploit de huissier de justice fixe le rang de l'hypothèque.

En conséquence, la disposition prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Les montants dus en vertu de la Partie VIII du même Livre sont les montants visés dans le texte auxquels il faut ajouter l'ensemble des frais de recouvrement de ces montants.

Pour le surplus, les dispositions de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 sont applicables.

Articles D.220 à D.222

Ces dispositions reprennent l'actuel article D.170 du même livre qui institue le Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement.

D'une part, l'article D.220 conserve l'existence du fonds budgétaire pour la protection de l'environnement, au sein duquel ont été créées quatre sections, à savoir la section « incivilités environnementales », la section « protection des eaux », la section « protection des sols », et la section « protection de la qualité de l'air ».

Chaque section connaît des recettes et des affectations propres.

D'autre part, l'article D.221 règle les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds. Une habilitation est accordée au Gouvernement à cet effet.

Ce fonds est alimenté par les sommes allouées par la justice en tant que mesures restitutives, ainsi que par le produit des transactions et amendes administratives, à l'exception des amendes infligées par les fonctionnaires sanctionneurs décentralisés.

Le fonds est également alimenté sur base des dons et legs réalisés en faveur de la Région wallonne, par l'ensemble des sommes d'argent recouvertes par l'autorité compétente et certains droits de dossiers.

Le paragraphe 2 de cette disposition précise certaines dérogations. Ainsi, les sommes visées ne sont pas affectées au fonds pour la protection de l'environnement, mais au bénéfice d'autres fonds constitués dans le cadre d'autres législations.

Enfin, l'article D.222 précise l'affectation des différentes sections du fonds, à savoir les dépenses autorisées.

Ses recettes permettront, par exemple, de :

- promouvoir la prévention par le contrôle du respect de la législation environnementale ;
- réaliser des projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;
- financer des projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;
- réaliser des mesures de remise en état ;
- encourager la recherche et le développement de nouvelles techniques de surveillance et de constatation des infractions en matière d'environnement ;
- assurer le suivi sanitaire des victimes d'infractions en matière d'environnement ;
- développer une politique de protection, d'assainissement et de gestion des sols ;
- développer une politique de protection et de maintien de la qualité de l'air.

De plus, la disposition précise que les recettes du Fonds pour la protection de l'environnement seront également utilisées notamment pour l'engagement de fonctionnaires dont la tâche relève de la protection de l'environnement au sens large, et ce, dans un souci de plus grande transparence.

Articles 2 à 18

Ces différentes dispositions prévoient des modifications au sein de plusieurs législations, à savoir :

- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
- le Code wallon de l'Agriculture ;
- le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Principalement, ces modifications visent à actualiser les références par rapport à ce décret.

En matière de déchets, l'article 3 vise à découper l'infraction d'abandon de déchets en trois infractions différentes. L'intérêt de ce découpage est de pouvoir reprendre une de ces trois infractions au sein de la liste à établir en vertu de l'article D.192. Ce faisant, cette infraction alors déclassée en contravention pourra faire l'objet d'une répression exclusivement administrative, sans qu'il ne soit nécessaire que le procès-verbal ne soit transmis au parquet. L'infraction visée concerne tous les abandons de déchets qui ne sont pas perpétrés dans le cadre d'une activité professionnelle ou qui ne représentent pas une ampleur importante de déchets qui pourrait occasionner un danger pour l'environnement et la santé humaine. Autrement dit, il s'agit des incivilités environnementales. Pour le reste, les abandons de déchets organisés dans le cadre d'une activité professionnelle ou les abandons de déchets qui constituent un danger immédiat pour l'environnement ou pour la santé humaine pourront toujours être poursuivis pénalement.

Une spécificité doit toutefois être soulignée pour les articles 6, 8 et 9 qui modifient le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau. A ce jour, dans le cadre du programme de gestion durable de l'azote en agriculture (P.G.D.A.), un régime de sanctions administratives spécifiques, dérogeant au régime général de sanctions applicables aux infractions au P.G.D.A. a été mis en place par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.398 du Code de l'Eau. En effet, le P.G.D.A. prévoit un système de suivi de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (A.P.L.). Dans ce cadre, une exploitation agricole non conforme entre dans un programme d'observation et est tenue de prendre des mesures pour adapter ses pratiques agricoles afin de respecter les exigences nécessaires à la protection des eaux. Outre les mesures de suivi, l'absence d'amélioration peut conduire à des sanctions administratives conformément à l'article D.398.

Au travers de ce régime dérogatoire spécifique, l'intention était initialement d'appliquer un régime particulier de sanctions plus lourd pour les exploitations agricoles situées en zone vulnérable. Or, depuis le 1^{er} juillet 2016, les sanctions au régime général des infractions au PGDA ont été modifiées pour les placer sous le régime des infractions de deuxième catégorie. Les trois dispositions précitées visent donc à rétablir une équivalence de traitement en matière de sanction, que les contrevenants soient ou non exploitants en zone vulnérable. La nouvelle sanction de seconde catégorie vise l'agriculteur qui n'atteint pas la conformité pendant trois années au moins, consécutives ou non, au cours d'un même programme d'observation des A.P.L. En effet, une telle non-conformité est inadaptée et dénote d'un comportement particulièrement préjudiciable quant à la qualité de l'eau.

En conséquence, le régime spécifique de sanction administrative prévu par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.398 du Code de l'Eau, actuellement fixé par l'article R.221 du même Code, disparaîtra dès l'entrée en vigueur du présent décret. En effet, désormais le Gouvernement n'est plus habilité à définir les modalités d'un régime de sanctions administratives spécifique applicable en zone vulnérable.

Enfin, étant donné que le système de suivi de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux par des mesures de l'azote potentiellement lessivable est fixé par le Gouvernement, l'habilitation formulée actuellement à l'alinéa 1^{er} de l'article D.398 est maintenue, mais déplacée dans un nouvel article D.177bis pour des raisons de structuration du Code de l'Eau.

Article 19

La disposition vise à insérer un régime transitoire afin que les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionneurs actuellement désignés en vertu du Livre Ier du Code de l'Environnement puissent continuer leurs missions actuelles dans le cadre du présent décret, et ce, sans devoir attendre une nouvelle désignation.

Article 20

A la lumière de l'avis du Collège des Procureurs généraux, une disposition transitoire est insérée afin de régler la question de l'application de la loi pénale dans le temps. Ainsi, une infraction qui viendrait à être déclassée en vertu de l'article D.192, § 2, continuera à être poursuivie conformément à son régime initial si l'infraction a été constatée à un moment donné où cette infraction ne faisait pas encore l'objet de ce déclassement. Ce déclassement pourrait apparaître toutefois comme un élément contextuel devant être pris en considération par le juge ou par le fonctionnaire sanctionneur compétent afin de statuer sur l'infraction. Cette disposition déroge à l'article 2 du Code pénal qui prévoit que la suppression de l'incrimination d'un fait a un effet immédiat, y compris pour les procédures pénales en cours.

Article 21

La disposition vise à abroger plusieurs articles au sein de diverses législations.

Article 22

La disposition règle l'entrée en vigueur du présent décret.

Le troisième alinéa précise que le Gouvernement détermine l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 17 du décret relatif à la qualité de l'air intérieur. En effet, cette abrogation doit être concomitante avec l'insertion des infractions prévues en vertu de ce décret sur une liste d'infractions déclassées en contravention en vertu de l'article D.192.